KE
72
C381
22-5
v.1

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi ratifiant une convention entre le gouvernement du Canada et celui de la province du Nouveau-Brunswick en ce qui concerne les réserves indiennes.

Première lecture, le mercredi 9 janvier 1957.

L'honorable sénateur MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83019

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi ratifiant une convention entre le gouvernement du Canada et celui de la province du Nouveau-Brunswick en ce qui concerne les réserves indiennes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée et confirmée.

1. La convention conclue entre le gouvernement du Canada et celui de la province du Nouveau-Brunswick, énoncée dans l'Annexe, est ratifiée et confirmée. Elle doit prendre effet selon ses stipulations.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but de ratifier et confirmer une convention conclue, le 26 mars 1956, entre le gouvernement du Canada et celui de la province du Nouveau-Brunswick, en ce qui concerne des terres faisant partie des réserves indiennes situées dans ladite province.

ANNEXE.

MÉMORANDUM DE LA CONVENTION conclue, en triple exemplaire, ce vingt-sixième jour de mars 1956,

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par l'honorable J. W. Pickersgill, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et appelé ci-après le «Canada»,

D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté par l'honorable Norman B. Buchanan, ministre des Terres et des Mines, et appelé ci-après «la province»,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que, depuis l'adoption de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, les Indiens de la province du Nouveau-Brunswick ont cédé des droits ou intérêts dans les terres de réserve;

CONSIDÉRANT que Sa Majesté la Reine, du chef du Canada, a délivré, à l'occasion, des lettres patentes censées octroyer des terres ainsi cédées à diverses personnes;

CONSIDÉRANT que le Comité judiciaire du Conseil privé de Grande-Bretagne a, par décision de justice, déclaré que, sur la cession, par les Indiens, de leurs droits ou intérêts, le titre auxdites terres est dévolu à Sa Majesté la Reine, du chef de la province;

ET CONSIDÉRANT que, par suite de la délivrance de lettres patentes par Sa Majesté la Reine, du chef du Canada, plusieurs personnes détiennent actuellement des terres dans la province du Nouveau-Brunswick avec des titres défectueux, ce qui leur cause des privations et inconvénients;

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE que les parties aux présentes, pour régler toutes les questions en suspens quant aux réserves indiennes dans la province du Nouveau-Brunswick et pour permettre au Canada de traiter efficacement, à l'avenir, les terres faisant partie des réserves indiennes, sont convenues des stipulations suivantes, sous réserve de l'approbation du Parlement canadien et de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick:

1. Dans la présente convention,

a) «administration» comprend les droit, titre et intérêt de Sa Majesté la Reine, du chef de la province du Nouveau-Brunswick, sauf les droits miniers et les droits relatifs à l'énergie hydraulique;

b) l'expression «droits miniers» signifie l'intérêt de la province dans tous minéraux, y compris le sel, le pétrole, le gaz naturel, la terre à infusoires, les ocres ou les peintures dont la base se trouve dans le sol, les argiles réfractaires, le carbonate de chaux, le sulfate de chaux, le gypse, le charbon, le schiste bitumineux, l'albertite et l'uranium, mais à l'exclusion du sable, du gravier et de la caillasse;

c) «cession» signifie une cession en vue de la vente de terres de réserve conformément à la *Loi sur les Indiens*, chapitre 149 des Statuts revisés du Canada (1952), et ne comprend pas une cession partielle de droits sur des terres de réserve à des fins autres que la vente;

d) l'expression «droits relatifs à l'énergie hydraulique» signifie le droit de mettre en valeur, construire, exploiter, adapter ou utiliser le terrain, les eaux, les droits de captation d'eau, l'énergie hydraulique, ou les ouvrages destinés à la production de force ou d'énergie électrique provenant de l'énergie hydraulique, sous réserve de paiement d'indemnité à une bande d'Indiens ou à tout Indien y ayant droit, par suite de la prise ou de l'inondation de tout semblable terrain.

2. (1) Toutes les concessions, effectuées par Sa Majesté la Reine, du chef du Canada, sous le grand sceau du Canada, de terrains faisant auparavant partie de réserves indiennes ou de terres des Indiens dans la province du Nouveau-Brunswick, qui, avant cette concession, avaient été cédés par les Indiens, sont par les présentes ratifiées et confirmées par la province, sauf dans la mesure où lesdites concessions peuvent s'entendre comme transférant aux concessionnaires tout droit minier.

(2) Chaque fois que le Canada a réservé les droits miniers dans toute concession effectuée antérieurement à la présente convention, ces droits doivent être administrés par le Canada au bénéfice des Indiens intéressés, en conformité des règlements du gouverneur en conseil concernant l'exploitation minière sur les réserves indiennes et les terres des Indiens.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terres achetées par le Canada pour l'usage des Indiens.

3. Par les présentes, la province transfère au Canada l'administration de toutes les terres de la province qui font partie des réserves indiennes et des terres des Indiens y situées.

4. (1) En cas d'extinction d'une bande ou de bandes d'Indiens dans la province du Nouveau-Brunswick, le Canada réassignera à la province l'administration de toute terre administrée par ce pays au bénéfice de ces Indiens.

(2) Aux fins du présent article, l'extinction ne comprend pas l'émancipation.

5. (1) Le Canada permettra à toute personne, autorisée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick à chercher des minéraux sur des terres provinciales de la Couronne, de chercher des minéraux sur les terres dont l'administration est par les présentes transférée au Canada, à condition qu'une telle personne se conforme aux règlements du gouverneur en conseil relatifs à l'exploitation minière sur les réserves indiennes et les terres des Indiens.

(2) Lorsque aucune cession n'a eu lieu, le jalonnement, la location et l'exploitation de minéraux, et pour des minéraux, sur ou dans des réserves indiennes ou des terres des Indiens, doivent être régis par les

règlements du gouverneur en conseil concernant l'exploitation minière sur les réserves indiennes et les terres des Indiens, et les Indiens intéressés ont plein droit à toute contrepartie payable à cet égard selon lesdits règlements, sous forme de loyer, de redevance ou autrement.

6. Lors de l'octroi, par le Canada, de terres cédées aboutissant à une étendue d'eau, il doit être stipulé que le concessionnaire ne pourra faire valoir aucune réclamation contre la province à l'égard d'une chose accomplie par cette dernière dans l'exploitation de l'énergie hydraulique, sauf s'il s'agit d'empiétement sur des terres qui ne sont pas au-dessous de la moyenne des hautes eaux.

7. (1) Le Canada doit aussitôt notifier à la province la cession, par les Indiens, de quelque partie des terres mentionnées à l'article 3, et la province peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis en question, opter pour l'achat desdites terres à un prix dont on devra convenir.

(2) Si la province n'exerce pas ce choix dans ledit délai de 30 jours, le Canada peut disposer des terres cédées sans en saisir de nouveau la province.

(3) Lorsque des Indiens font une cession de terres de réserve à la condition que les terres cédées soient vendues à une personne nommée ou désignée, à un certain prix ou pour une certaine contrepartie, la province doit exercer son choix sous réserve de ce prix ou de cette contrepartie.

(4) Sauf les dispositions du paragraphe (3), si, dans les 30 jours de la date où la province a opté pour l'achat, le Canada et la province sont incapables de s'entendre sur le prix que doit verser la province pour toutes terres cédées, la question doit être soumise à des arbitres de la façon suivante:

> Le Canada et la province doivent désigner chacun un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés doivent en désigner un troisième.

(5) La décision des arbitres dont fait mention le paragraphe (4), quant au prix que la province doit verser pour les terres cédées, est définitive et péremptoire.

(6) Les frais d'arbitrage doivent être supportés à parts égales par le Canada et la province.

EN FOI DE QUOI les présentes ont été signées par les parties à cette convention, le jour et l'année susmentionnés.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable J. W. Pickersgill, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, en présence de LUC A. COUTURE	J. W. PICKERSGILL
Signé, au nom du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, par l'honorable Norman B. Buchanan, ministre des Terres et des Mines, en présence de W. W. MACCORMACK	N. B. BUCHANAN

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Première lecture, le mercredi 9 janvier 1957.

L'honorable sénateur MACDONALD

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82709

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

1953-1954, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée.

«**27.** La présente loi expirera le 31 juillet 1960.»

Note explicative.

L'article 27 actuel de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, chapitre 27 des Statuts de 1953-1954, déclare qu'elle expirera le 31 juillet 1957.

L'amendement en question a pour but de proroger cette loi de trois ans.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82711

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

1953–1954, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée.

«**27.** La présente loi expirera le 31 juillet 1960.»

Note explicative.

L'article 27 actuel de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation,* chapitre 27 des Statuts de 1953-1954, déclare qu'elle expirera le 31 juillet 1957.

L'amendement en question a pour but de proroger cette loi de trois ans.

Cinquième session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pourvoyant au contrôle de l'emploi des stupéfiants.

Première lecture, le mercredi 9 janvier 1957.

L'HONORABLE SÉNATEUR MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82705 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pourvoyant au contrôle de l'emploi des stupéfiants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le contrôle de l'emploi des stupéfiants.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«analyste»
a) «analyste» signifie toute personne désignée comme analyste aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de la présente loi; *a)*

«endroit» ou «lieu»
b) «endroit» ou «lieu» comprend tout véhicule, navire, wagon de chemin de fer ou aéronef; *f)*

«marijuane»
c) «marijuane» désigne la *Cannabis sativa L.; b)*

«Ministre»
d) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; *c)*

«pavot somnifère»
e) «pavot somnifère» désigne le *Papaver somniferum L.; e)*

«possession»
f) «possession» signifie la possession telle qu'elle est définie au *Code criminel; g)*

«stupéfiant»
g) «stupéfiant» signifie toute substance comprise dans l'Annexe ou toute chose qui contient une substance y incluse; *d)*

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de reviser la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, en vue d'augmenter l'efficacité des mesures et procédures assurant la disponibilité de stupéfiants pour des fins médicales ou scientifiques au Canada, et limitant leur emploi à ces fins. Il prévoit des infractions et des sanctions pénales appropriées quant aux activités illégales en matière de stupéfiants et pour d'autres violations de la loi, conformément aux recommandations et à la teneur du rapport du 23 juin 1955, préparé par le comité spécial du Sénat, chargé de faire enquête et rapport sur le commerce de stupéfiants, au Canada, et sur les problèmes connexes.

Outre une nouvelle disposition et une élucidation d'articles de la loi, ainsi que la disparition de certaines anomalies, ce bill décrète, entre autres choses importantes, ce qui suit:

(i) une majoration des peines pour le trafic des stupéfiants, avec des sentences minimums obligatoires pour les récidives;

(ii) l'établissement d'une infraction spéciale, entraînant une peine sévère, à l'égard de l'importation illégale de stupéfiants au Canada;

(iii) le pouvoir, pour une cour, d'interdire à des personnes déclarées coupables d'infractions relatives au trafic susmentionné, de conduire des véhicules à moteur;

(iv) l'autorisation de réglementer des opérations relatives aux stupéfiants, y compris certaines mesures spéciales à l'égard des médecins, dentistes et vétérinaires, leur permettant de posséder, d'utiliser, d'administrer et de prescrire des stupéfiants au cours de leur pratique professionnelle.

Sauf indication contraire, les renvois suivants aux articles, paragraphes, alinéas ou sous-alinéas visent les dispositions correspondantes de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* actuelle; le mot «revisé» indique un remaniement de la disposition présente.

1. Comme la loi est essentiellement régulatrice et s'applique entièrement aux stupéfiants, on a estimé opportun d'en changer le titre.

2. (1) *a)* Article 2*c)* revisé.
b) Nouveau.
c) Nouveau.
d) Article 2*h*).
e) Nouveau.
f) Nouveau.
g) Article 2*d)* revisé.

«trafic»

h) «trafic» signifie le fait

(i) de fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, envoyer, livrer ou distribuer, ou

(ii) d'offrir de faire une chose mentionnée au sous-alinéa (i),

autrement qu'en vertu de la présente loi ou des règlements. *h)*

Possession d'un lieu.

(2) Aux fins de la présente loi, une personne qui occupe un lieu où l'on trouve quelque stupéfiant ou sur lequel on le trouve, ou qui a le contrôle ou est en possession d'un tel lieu, doit être considérée comme étant en possession dudit stupéfiant, à moins qu'elle ne prouve que le stupéfiant s'y trouvait sans son autorisation, sa connaissance ou son consentement.

INFRACTIONS ET PEINES.

Possession de stupéfiant.

3. (1) Nul ne doit avoir de stupéfiant en sa possession, sauf de la manière autorisée par la présente loi ou les règlements.

Infraction.

(2) Quiconque viole le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus dix-huit mois; ou,

b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus sept ans.

Trafic de stupéfiants.

4. (1) Sauf de la manière autorisée par la présente loi ou les règlements,

a) nul ne doit faire le trafic d'un stupéfiant ou d'une substance qu'il représente comme étant un stupéfiant ou donne pour telle; et

b) nul ne doit avoir en sa possession quelque stupéfiant aux fins de trafic.

Infraction.

(2) Quiconque viole le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt,

a) pour une première infraction, un emprisonnement d'au plus quatorze ans;

b) pour une deuxième infraction, un emprisonnement d'au moins dix ans et d'au plus vingt ans; et,

c) pour une troisième infraction et toute infraction subséquente, un emprisonnement à perpétuité, et d'au moins vingt ans.

Déclaration antérieure de culpabilité.

(3) Si une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (3) de l'article 4 de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, est subséquemment déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup du paragraphe (2) du présent article, la déclaration de culpa-

h) Article 2 *mm)* revisé.

(2) Article 17 revisé.

3. Article 4 (1) revisé.

4. (1) Article 4 (3) revisé.

(2) Partiellement nouveau, article 4 (3) revisé.

(3) Nouveau.

bilité en vertu du présent article est, aux fins de celui-ci, réputée porter sur une deuxième infraction; et si une personne qui a été déclarée coupable d'une deuxième infraction visée par le paragraphe (3) de l'article 4 de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, est subséquemment déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup du paragraphe (2) du présent article, la déclaration de culpabilité sous le régime du présent article est, aux fins de celui-ci, réputée porter sur une troisième infraction.

Importation de stupéfiant.

Infraction.

5. (1) Nul ne doit importer de stupéfiant au Canada, sauf de la manière autorisée par la présente loi ou les règlements.

(2) Quiconque viole le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt, pour une première infraction, un emprisonnement d'au moins dix ans et d'au plus vingt ans, et, pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, un emprisonnement à perpétuité, et d'au moins vingt ans.

Culture du pavot somnifère ou de la marijuane.

Infraction.

6. (1) Nul ne doit cultiver le pavot somnifère ou la marijuane, sauf en vertu et en conformité d'un permis à lui délivré aux termes des règlements.

(2) Quiconque viole le paragraphe (1) est coupable d'infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois; ou,

b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, un emprisonnement d'au plus sept ans.

Destruction des plants.

(3) Le Ministre peut faire détruire tout plant de pavot somnifère ou de marijuane en état de croissance.

Permis de faire le commerce de stupéfiants.

7. Une personne peut importer, exporter, vendre, fabriquer, produire ou distribuer un stupéfiant en vertu et sous réserve d'un permis à elle délivré, pour cet objet, selon les règlements.

Poursuites.

Fardeau de la preuve concernant une exception, etc.

8. Dans une dénonciation ou mise en accusation portant sur une infraction visée par la présente loi ou par l'article 406, 407 ou 408 du *Code criminel*, relativement à une infraction tombant sous le coup de la présente loi, on n'est pas tenu d'énoncer ou de repousser, selon le cas, une exception, exemption, excuse ou réserve prescrite par la loi. Dans toute poursuite sous le régime de la présente loi, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, excuse ou réserve, prescrite par la loi, joue en sa faveur, et le poursuivant n'est pas astreint, sauf en réfutation, à

5. Nouveau.

6. Article 4 (2) revisé.

7. Partie de l'article 3 revisé.

8. Partiellement nouveau, article 15 revisé.

prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne joue pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation ou la mise en accusation.

Procédure en cas de poursuites pour trafic.

9. Dans toute poursuite pour une infraction visée par l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 4, si l'accusé ne s'avoue pas coupable, le procès doit se continuer comme s'il s'agissait d'une poursuite pour une infraction sur acte d'accusation selon l'article 3, et, une fois que la poursuite a terminé sa cause et que l'accusé a eu l'occasion de faire une réponse et une défense complètes, la cour doit rendre une décision sur la question de savoir si l'accusé était ou non en possession du stupéfiant contrairement à l'article 3. Si la cour constate que l'accusé n'était pas en possession du stupéfiant contrairement à l'article 3, l'accusé doit être acquitté, mais si la cour constate que l'accusé était en possession du stupéfiant contrairement à l'article 3, on doit lui fournir l'occasion d'établir qu'il n'était pas en possession du stupéfiant aux fins de trafic, et, dans la suite, on doit fournir au poursuivant l'occasion de présenter une preuve en vue d'établir que l'accusé était en possession du stupéfiant aux fins de trafic. Si l'accusé établit qu'il n'était pas en possession du stupéfiant aux fins de trafic, il doit être acquitté de l'infraction imputée, mais on doit le déclarer coupable d'une infraction visée par l'article 3 et le condamner en conséquence. Si l'accusé ne peut établir qu'il n'était pas en possession du stupéfiant aux fins de trafic, il doit être déclaré coupable de l'infraction imputée et recevoir une sentence en conséquence.

La peine ne peut être moindre que le minimum prescrit.

10. Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une cour n'est pas compétente pour infliger, à l'égard d'une infraction autre qu'une première infraction aux termes du paragraphe (1) de l'article 3, une peine moindre que la peine minimum prescrite par la présente loi pour cette infraction.

Ordonnance interdisant de conduire un véhicule à moteur.

11. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'article 4, la cour peut, en sus de toute autre peine susceptible d'être infligée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur sur la voie publique au Canada durant toute période que la cour estime appropriée.

Copie de l'ordonnance au registraire.

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), une copie certifiée conforme par la cour doit,

a) si l'accusé détient un permis de conduire un véhicule à moteur, en être envoyée au registraire des véhicules à moteur pour la province où le permis a été délivré, ou,

9. Article 4 (4) revisé.

10. Partie de l'article 4 (1) revisé.

11. Nouveau.

b) si l'accusé ne détient pas un permis de conduire un véhicule à moteur, en être envoyée au registraire des véhicules à moteur pour la province où réside l'accusé.

Fait de conduire un véhicule à moteur sans en avoir le droit.

(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada pendant qu'il est privé du droit de le conduire, ou qu'il lui est interdit de le conduire, en raison d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus six mois.

Certificat d'analyste.

12. Dans toute poursuite pour une infraction mentionnée à l'article 8, le certificat d'un analyste, déclarant qu'il a analysé ou examiné une substance et indiquant le résultat de son analyse ou examen, est admissible en preuve et fait foi, *prima facie*, des énoncés contenus dans le certificat, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant l'avoir signé, ni autre attestation en l'espèce.

Empreintes digitales.

13. La *Loi sur l'identification des criminels* s'applique à toute personne détenue légalement sur l'accusation, ou déclaration de culpabilité, d'une infraction tombant sous le coup de l'article 3 ou 6, quand les procédures sont exercées par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

PERQUISITION ET SAISIE.

Perquisition et saisie.

14. (1) Un agent de la paix peut, en tout temps,

a) sans mandat pénétrer et perquisitionner dans tout lieu autre qu'un lieu d'habitation, et, sous l'autorité d'un mandat de main-forte ou d'un mandat émis en vertu du présent article, pénétrer et perquisitionner dans tout lieu d'habitation, où il croit raisonnablement qu'il y a un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel on a commis une infraction à la présente loi;

b) fouiller toute personne trouvée dans un tel lieu; et

c) saisir et enlever tout stupéfiant trouvé en un tel lieu, toute chose dans laquelle il soupçonne raisonnablement qu'un stupéfiant est contenu ou caché, ou toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit raisonnablement qu'on a commis une infraction à la présente loi.

Mandat de perquisition dans un lieu d'habitation.

(2) Un magistrat convaincu, d'après des renseignements sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'un stupéfiant existe dans un lieu d'habitation, peut émettre un mandat sous son seing, autorisant un agent de la paix y nommé à pénétrer et perquisitionner en tout temps, dans le lieu d'habitation, pour rechercher des stupéfiants.

12. Article 18 revisé.

13. Article 27 revisé.

14. Articles 19 et 22 revisés.

Mandat de main-forte.

(3) Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada doit, sur demande du procureur général du Canada, émettre un mandat de main-forte autorisant et habilitant la personne y nommée, aidée et assistée de celle que peut requérir la personne y nommée, à pénétrer et perquisitionner, en tout temps, dans un lieu d'habitation, pour rechercher des stupéfiants.

Pouvoirs d'un agent de la paix.

(4) En vue d'exercer son autorité sous le régime du présent article, un agent de la paix peut, avec l'assistance qu'il estime nécessaire, forcer toute porte, fenêtre, serrure, fermeture, tout plancher, mur, plafond, compartiment, appareil de plomberie, toute boîte, tout contenant ou n'importe quelle autre chose.

Acquisition à Sa Majesté.

Acquisition à Sa Majesté.

15. Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la présente loi,

a) tout stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel on a commis l'infraction est, de ce fait, acquis à Sa Majesté; et

b) la cour peut ordonner que toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle on a commis l'infraction soit acquise à Sa Majesté;

et tout stupéfiant ou toute autre chose ainsi acquise, ou dont l'acquisition a été ainsi ordonnée, doit être remise au Ministre, qui peut en disposer selon qu'il l'estime opportun.

Règlements.

Règlements.

16. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) pourvoyant à la délivrance de permis

(i) d'importation, d'exportation, de vente, de fabrication, de production ou de distribution de stupéfiants,

(ii) de culture du pavot somnifère ou de la marijuane, et

prescrivant les formules de permis, leur durée, leurs modalités et conditions, comme les droits exigibles à leur égard, et prévoyant leur révocation ainsi que leur suspension;

b) autorisant la vente ou la possession ou autre commerce de stupéfiants et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles ils peuvent être vendus, possédés ou faire autrement l'objet d'un commerce, ainsi que les personnes qui peuvent les vendre, les posséder ou autrement en faire l'objet d'un commerce;

15. Articles 20 et 21 revisés.

16. Article 23 revisé.

c) enjoignant aux médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens et autres personnes qui font le commerce de stupéfiants selon la manière autorisée par la présente loi ou les règlements, de tenir des registres et de communiquer des rapports;

d) prescrivant la peine, sous forme d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, à infliger sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation d'un règlement quelconque; et,

e) en général, tendant à l'accomplissement des objets et dispositions de la présente loi.

Désignation d'analystes.

17. Le gouverneur en conseil peut désigner toute personne comme analyste aux fins de la présente loi.

Modification de l'Annexe.

18. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, modifier l'Annexe en y ajoutant, ou en en retranchant, quelque substance dont l'inclusion ou exclusion, selon le cas, lui semble nécessaire dans l'intérêt public.

Abrogation.

19. La *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, chapitre 201 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

17. Article 23 (2) revisé.

18. Article 24 revisé.

ANNEXE.

1. Opium, ses préparations, ses alcaloïdes, leurs dérivés et leurs sels, mais non compris l'apomorphine.
2. Morphine, ses dérivés et ses sels.
3. Codéine, ses dérivés et ses sels.
4. Thébaïne, ses dérivés et ses sels.
5. *a)* Acétyldihydrocodéinone, ses dérivés et ses sels;
   b) N-Allylnormorphine, ses dérivés et ses sels;
   c) Benzylmorphine, ses dérivés et ses sels;
   d) Diacétylmorphine, ses dérivés et ses sels (Héroïne);
   e) Dihydrocodéine, ses dérivés et ses sels;
   f) Dihydrocodéinone (Hydrocodone), ses dérivés et ses sels;
   g) Dihydrodésoxymorphine, ses dérivés et ses sels;
   h) Dihydrohydroxycodéinone (Oxycodone), ses dérivés et ses sels;
   i) Dihydromorphine, ses dérivés et ses sels;
   j) Dihydromorphinone (Hydromorphone), ses dérivés et ses sels;
   k) Méthyldihydromorphinone (Métopon), ses dérivés et ses sels;
   l) N-Oxymorphine, ses dérivés et ses sels;
   m) β-Morpholinyl-4 éthylmorphine (Pholcodine), ses dérivés et ses sels.
6. Feuille de coca, ses alcaloïdes (Cocaïne), leurs dérivés et leurs sels.
7. Cannabis sativa L., ses préparations et ses dérivés (Cannabinol).
8. *a)* α-Diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Alphaprodine), ses dérivés et ses sels;
   b) Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phénylpipéridine-4 carboxylique-4 (Péthidine), ses dérivés et ses sels;
   c) Méthyl-1 (hydroxyphényl-3')-4 pipéridyl-4 éthyl-cétone (Céto-bémidone), ses dérivés et ses sels.
9. Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phénylhexaméthylène-imine-4 carboxylique-4, ses dérivés et ses sels.
10. *a)* Diphényl-4, 4 diméthylamino-6 heptanone-3 (Méthadone), ses dérivés et ses sels;
    b) Diphényl-4, 4 morpholinyl-6 heptanone-3 (Phénadoxone), ses dérivés et ses sels;
    c) Diphényl-4, 4 pipéridinyl-6 heptanone-3, ses dérivés et ses sels;

82705—2

d) Diphényl-4, 4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 (Isométhadone), ses dérivés et ses sels;

e) Diphényl-4, 4 méthyl-5 pipéridinyl-6 hexanone-3, ses dérivés et ses sels.

11. *a)* Diméthylamino-3 di-(thiényl-2′)-1, 1 butène-1 (Diméthylthiambutène), ses dérivés et ses sels;

b) Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2′)-1, 1 butène-1, ses dérivés et ses sels.

12. *a)* *dl*-Hydroxy-3 N-méthylmorphinane (Racémorphane), ses dérivés et ses sels, mais non compris
le *d*-hydroxy-3 N-méthylmorphinane (Dextrorphane),
le *l*-hydroxy-3 N-allylmorphinane (Lévallorphane);

b) *l*-Hydroxy-3 N-méthylmorphinane (Lévorphane), ses dérivés et ses sels;

c) *dl*-Méthoxy-3 N-méthylmorphinane (Racéméthorphane), ses dérivés et ses sels, mais non compris
le *d*-méthoxy-3 N-méthylmorphinane (Dextrométhorphane);

d) *l*-Méthoxy-3 N-méthylmorphinane (Lévométhorphane), ses dérivés et ses sels.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pourvoyant au contrôle de l'emploi des stupéfiants.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82707

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pourvoyant au contrôle de l'emploi des stupéfiants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le contrôle de l'emploi des stupéfiants.*

Interprétation.*

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«analyste»
a) «analyste» signifie toute personne désignée comme analyste aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de la présente loi; *a)*

«endroit» ou «lieu»
b) «endroit» ou «lieu» comprend tout véhicule, navire, wagon de chemin de fer ou aéronef; *f)*

«marijuane»
c) «marijuane» désigne la *Cannabis sativa L.; b)*

«Ministre»
d) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; *c)*

«pavot somnifère»
e) «pavot somnifère» désigne le *Papaver somniferum L.; e)*

«possession»
f) «possession» signifie la possession telle qu'elle est définie au *Code criminel; g)*

«stupéfiant»
g) «stupéfiant» signifie toute substance comprise dans l'Annexe ou toute chose qui contient une substance y incluse; *d)*

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de reviser la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, en vue d'augmenter l'efficacité des mesures et procédures assurant la disponibilité de stupéfiants pour des fins médicales ou scientifiques au Canada, et limitant leur emploi à ces fins. Il prévoit des infractions et des sanctions pénales appropriées quant aux activités illégales en matière de stupéfiants et pour d'autres violations de la loi, conformément aux recommandations et à la teneur du rapport du 23 juin 1955, préparé par le comité spécial du Sénat, chargé de faire enquête et rapport sur le commerce de stupéfiants, au Canada, et sur les problèmes connexes.

Outre une nouvelle disposition et une élucidation d'articles de la loi, ainsi que la disparition de certaines anomalies, ce bill décrète, entre autres choses importantes, ce qui suit:

(i) une majoration des peines pour le trafic des stupéfiants, avec des sentences minimums obligatoires pour les récidives;

(ii) l'établissement d'une infraction spéciale, entraînant une peine sévère, à l'égard de l'importation illégale de stupéfiants au Canada;

(iii) le pouvoir, pour une cour, d'interdire à des personnes déclarées coupables d'infractions relatives au trafic susmentionné, de conduire des véhicules à moteur;

(iv) l'autorisation de réglementer des opérations relatives aux stupéfiants, y compris certaines mesures spéciales à l'égard des médecins, dentistes et vétérinaires, leur permettant de posséder, d'utiliser, d'administrer et de prescrire des stupéfiants au cours de leur pratique professionnelle.

Sauf indication contraire, les renvois suivants aux articles, paragraphes, alinéas ou sous-alinéas visent les dispositions correspondantes de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* actuelle; le mot «revisé» indique un remaniement de la disposition présente.

1. Comme la loi est essentiellement régulatrice et s'applique entièrement aux stupéfiants, on a estimé opportun d'en changer le titre.

2. (1) *a)* Article 2*c)* revisé.
b) Nouveau.
c) Nouveau.
d) Article 2*h*).
e) Nouveau.
f) Nouveau.
g) Article 2*d)* revisé.

«trafic»

h) «trafic» signifie le fait

(i) de fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, envoyer, livrer ou distribuer, ou

(ii) d'offrir de faire une chose mentionnée au sous-alinéa (i),

autrement qu'en vertu de la présente loi ou des règlements. *h)*

Possession d'un lieu.

(2) Aux fins de la présente loi, une personne qui occupe un lieu où l'on trouve quelque stupéfiant ou sur lequel on le trouve, ou qui a le contrôle ou est en possession d'un tel lieu, doit être considérée comme étant en possession dudit stupéfiant, à moins qu'elle ne prouve que le stupéfiant s'y trouvait sans son autorisation, sa connaissance ou son consentement.

Infractions et peines.

Possession de stupéfiant.

3. (1) Nul ne doit avoir de stupéfiant en sa possession, sauf de la manière autorisée par la présente loi ou les règlements.

Infraction.

(2) Quiconque viole le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus dix-huit mois; ou,

b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus sept ans.

Trafic de stupéfiants.

4. (1) Sauf de la manière autorisée par la présente loi ou les règlements,

a) nul ne doit faire le trafic d'un stupéfiant ou d'une substance qu'il représente comme étant un stupéfiant ou donne pour telle; et

b) nul ne doit avoir en sa possession quelque stupéfiant aux fins de trafic.

Infraction.

(2) Quiconque viole le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt,

a) pour une première infraction, un emprisonnement d'au plus quatorze ans;

b) pour une deuxième infraction, un emprisonnement d'au moins dix ans et d'au plus vingt ans; et,

c) pour une troisième infraction et toute infraction subséquente, un emprisonnement à perpétuité, et d'au moins vingt ans.

Déclaration antérieure de culpabilité.

(3) Si une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (3) de l'article 4 de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, est subséquemment déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup du paragraphe (2) du présent article, la déclaration de culpa-

h) Article 2 *mm)* revisé.

(2) Article 17 revisé.

3. Article 4 (1) revisé.

4. (1) Article 4 (3) revisé.

(2) Partiellement nouveau, article 4 (3) revisé.

(3) Nouveau.

bilité en vertu du présent article est, aux fins de celui-ci, réputée porter sur une deuxième infraction; et si une personne qui a été déclarée coupable d'une deuxième infraction visée par le paragraphe (3) de l'article 4 de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, est subséquemment déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup du paragraphe (2) du présent article, la déclaration de culpabilité sous le régime du présent article est, aux fins de celui-ci, réputée porter sur une troisième infraction.

Importation de stupéfiant.

5. (1) Nul ne doit importer de stupéfiant au Canada, sauf de la manière autorisée par la présente loi ou les règlements.

Infraction.

(2) Quiconque viole le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt, pour une première infraction, un emprisonnement d'au moins dix ans et d'au plus vingt ans, et, pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, un emprisonnement à perpétuité, et d'au moins vingt ans.

Culture du pavot somnifère ou de la marijuane.

6. (1) Nul ne doit cultiver le pavot somnifère ou la marijuane, sauf en vertu et en conformité d'un permis à lui délivré aux termes des règlements.

Infraction.

(2) Quiconque viole le paragraphe (1) est coupable d'infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois; ou,

b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, un emprisonnement d'au plus sept ans.

Destruction des plants.

(3) Le Ministre peut faire détruire tout plant de pavot somnifère ou de marijuane en état de croissance.

Permis de faire le commerce de stupéfiants.

7. Une personne peut importer, exporter, vendre, fabriquer, produire ou distribuer un stupéfiant en vertu et sous réserve d'un permis à elle délivré, pour cet objet, selon les règlements.

Poursuites.

Fardeau de la preuve concernant une exception, etc.

8. Dans une dénonciation ou mise en accusation portant sur une infraction visée par la présente loi ou par l'article 406, 407 ou 408 du *Code criminel*, relativement à une infraction tombant sous le coup de la présente loi, on n'est pas tenu d'énoncer ou de repousser, selon le cas, une exception, exemption, excuse ou réserve prescrite par la loi. Dans toute poursuite sous le régime de la présente loi, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, excuse ou réserve, prescrite par la loi, joue en sa faveur, et le poursuivant n'est pas astreint, sauf en réfutation, à

5. Nouveau.

6. Article 4 (2) revisé.

7. Partie de l'article 3 revisé.

8. Partiellement nouveau, article 15 revisé.

prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne joue pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation ou la mise en accusation.

Procédure en cas de poursuites pour trafic.

9. Dans toute poursuite pour une infraction visée par l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 4, si l'accusé ne s'avoue pas coupable, le procès doit se continuer comme s'il s'agissait d'une poursuite pour une infraction sur acte d'accusation selon l'article 3, et, une fois que la poursuite a terminé sa cause et que l'accusé a eu l'occasion de faire une réponse et une défense complètes, la cour doit rendre une décision sur la question de savoir si l'accusé était ou non en possession du stupéfiant contrairement à l'article 3. Si la cour constate que l'accusé n'était pas en possession du stupéfiant contrairement à l'article 3, l'accusé doit être acquitté, mais si la cour constate que l'accusé était en possession du stupéfiant contrairement à l'article 3, on doit lui fournir l'occasion d'établir qu'il n'était pas en possession du stupéfiant aux fins de trafic, et, dans la suite, on doit fournir au poursuivant l'occasion de présenter une preuve en vue d'établir que l'accusé était en possession du stupéfiant aux fins de trafic. Si l'accusé établit qu'il n'était pas en possession du stupéfiant aux fins de trafic, il doit être acquitté de l'infraction imputée, mais on doit le déclarer coupable d'une infraction visée par l'article 3 et le condamner en conséquence. Si l'accusé ne peut établir qu'il n'était pas en possession du stupéfiant aux fins de trafic, il doit être déclaré coupable de l'infraction imputée et recevoir une sentence en conséquence.

La peine ne peut être moindre que le minimum prescrit.

10. Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une cour n'est pas compétente pour infliger, à l'égard d'une infraction autre qu'une première infraction aux termes du paragraphe (1) de l'article 3, une peine moindre que la peine minimum prescrite par la présente loi pour cette infraction.

Ordonnance interdisant de conduire un véhicule à moteur.

11. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'article 4, la cour peut, en sus de toute autre peine susceptible d'être infligée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur sur la voie publique au Canada durant toute période que la cour estime appropriée.

Copie de l'ordonnance au registraire.

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), une copie certifiée conforme par la cour doit,

a) si l'accusé détient un permis de conduire un véhicule à moteur, en être envoyée au registraire des véhicules à moteur pour la province où le permis a été délivré, ou,

9. Article 4 (4) revisé.

10. Partie de l'article 4 (1) revisé.

11. Nouveau.

b) si l'accusé ne détient pas un permis de conduire un véhicule à moteur, en être envoyée au registraire des véhicules à moteur pour la province où réside l'accusé.

Fait de conduire un véhicule à moteur sans en avoir le droit.

(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada pendant qu'il est privé du droit de le conduire, ou qu'il lui est interdit de le conduire, en raison d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus six mois.

Certificat d'analyste.

12. Dans toute poursuite pour une infraction mentionnée à l'article 8, le certificat d'un analyste, déclarant qu'il a analysé ou examiné une substance et indiquant le résultat de son analyse ou examen, est admissible en preuve et fait foi, *prima facie*, des énoncés contenus dans le certificat, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant l'avoir signé, ni autre attestation en l'espèce.

Empreintes digitales.

13. La *Loi sur l'identification des criminels* s'applique à toute personne détenue légalement sur l'accusation, ou déclaration de culpabilité, d'une infraction tombant sous le coup de l'article 3 ou 6, quand les procédures sont exercées par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Perquisition et saisie.

Perquisition et saisie.

14. (1) Un agent de la paix peut, en tout temps,

a) sans mandat pénétrer et perquisitionner dans tout lieu autre qu'un lieu d'habitation, et, sous l'autorité d'un mandat de main-forte ou d'un mandat émis en vertu du présent article, pénétrer et perquisitionner dans tout lieu d'habitation, où il croit raisonnablement qu'il y a un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel on a commis une infraction à la présente loi;

b) fouiller toute personne trouvée dans un tel lieu; et

c) saisir et enlever tout stupéfiant trouvé en un tel lieu, toute chose dans laquelle il soupçonne raisonnablement qu'un stupéfiant est contenu ou caché, ou toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit raisonnablement qu'on a commis une infraction à la présente loi.

Mandat de perquisition dans un lieu d'habitation.

(2) Un magistrat convaincu, d'après des renseignements sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'un stupéfiant existe dans un lieu d'habitation, peut émettre un mandat sous son seing, autorisant un agent de la paix y nommé à pénétrer et perquisitionner en tout temps, dans le lieu d'habitation, pour rechercher des stupéfiants.

12. Article 18 revisé.

13. Article 27 revisé.

14. Articles 19 et 22 revisés.

Mandat de main-forte.

(3) Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada doit, sur demande du procureur général du Canada, émettre un mandat de main-forte autorisant et habilitant la personne y nommée, aidée et assistée de celle que peut requérir la personne y nommée, à pénétrer et perquisitionner, en tout temps, dans un lieu d'habitation, pour rechercher des stupéfiants.

Pouvoirs d'un agent de la paix.

(4) En vue d'exercer son autorité sous le régime du présent article, un agent de la paix peut, avec l'assistance qu'il estime nécessaire, forcer toute porte, fenêtre, serrure, fermeture, tout plancher, mur, plafond, compartiment, appareil de plomberie, toute boîte, tout contenant ou n'importe quelle autre chose.

Acquisition à Sa Majesté.

Acquisition à Sa Majesté.

15. Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la présente loi,

a) tout stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel on a commis l'infraction est, de ce fait, acquis à Sa Majesté; et

b) la cour peut ordonner que toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle on a commis l'infraction soit acquise à Sa Majesté;

et tout stupéfiant ou toute autre chose ainsi acquise, ou dont l'acquisition a été ainsi ordonnée, doit être remise au Ministre, qui peut en disposer selon qu'il l'estime opportun.

Règlements.

Règlements.

16. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) pourvoyant à la délivrance de permis

(i) d'importation, d'exportation, de vente, de fabrication, de production ou de distribution de stupéfiants,

(ii) de culture du pavot somnifère ou de la marijuane, et

prescrivant les formules de permis, leur durée, leurs modalités et conditions, comme les droits exigibles à leur égard, et prévoyant leur révocation ainsi que leur suspension;

b) autorisant la vente ou la possession ou autre commerce de stupéfiants et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles ils peuvent être vendus, possédés ou faire autrement l'objet d'un commerce, ainsi que les personnes qui peuvent les vendre, les posséder ou autrement en faire l'objet d'un commerce;

15. Articles 20 et 21 revisés.

16. Article 23 revisé.

c) enjoignant aux médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens et autres personnes qui font le commerce de stupéfiants selon la manière autorisée par la présente loi ou les règlements, de tenir des registres et de communiquer des rapports;

d) prescrivant la peine, sous forme d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, à infliger sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation d'un règlement quelconque; et,

e) en général, tendant à l'accomplissement des objets et dispositions de la présente loi.

Désignation d'analystes.

17. Le gouverneur en conseil peut désigner toute personne comme analyste aux fins de la présente loi.

Modification de l'Annexe.

18. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, modifier l'Annexe en y ajoutant, ou en en retranchant, quelque substance dont l'inclusion ou exclusion, selon le cas, lui semble nécessaire dans l'intérêt public.

Abrogation.

19. La *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, chapitre 201 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

Entrée en vigueur.

20. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

17. Article 23 (2) revisé.

18. Article 24 revisé.

ANNEXE.

1. Opium, ses préparations, ses alcaloïdes, leurs dérivés et leurs sels, mais non compris l'apomorphine.
2. Morphine, ses dérivés et ses sels.
3. Codéine, ses dérivés et ses sels.
4. Thébaïne, ses dérivés et ses sels.
5. *a)* Acétyldihydrocodéinone, ses dérivés et ses sels;
   b) N-Allylnormorphine, ses dérivés et ses sels;
   c) Benzylmorphine, ses dérivés et ses sels;
   d) Diacétylmorphine, ses dérivés et ses sels (Héroïne);
   e) Dihydrocodéine, ses dérivés et ses sels;
   f) Dihydrocodéinone (Hydrocodone), ses dérivés et ses sels;
   g) Dihydrodésoxymorphine, ses dérivés et ses sels;
   h) Dihydrohydroxycodéinone (Oxycodone), ses dérivés et ses sels;
   i) Dihydromorphine, ses dérivés et ses sels;
   j) Dihydromorphinone (Hydromorphone), ses dérivés et ses sels;
   k) Méthyldihydromorphinone (Métopon), ses dérivés et ses sels;
   l) N-Oxymorphine, ses dérivés et ses sels;
   m) β-Morpholinyl-4 éthylmorphine (Pholcodine), ses dérivés et ses sels.
6. Feuille de coca, ses alcaloïdes (Cocaïne), leurs dérivés et leurs sels.
7. Cannabis sativa L., ses préparations et ses dérivés (Cannabinol).
8. *a)* α-Diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Alphaprodine), ses dérivés et ses sels;
   b) Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phénylpipéridine-4 carboxylique-4 (Péthidine), ses dérivés et ses sels;
   c) Méthyl-1 (hydroxyphényl-3′)-4 pipéridyl-4 éthyl-cétone (Céto-bémidone), ses dérivés et ses sels.
9. Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phénylhexaméthylène-imine-4 carboxylique-4, ses dérivés et ses sels.
10. *a)* Diphényl-4, 4 diméthylamino-6 heptanone-3 (Méthadone), ses dérivés et ses sels;
    b) Diphényl-4, 4 morpholinyl-6 heptanone-3 (Phénadoxone), ses dérivés et ses sels;
    c) Diphényl-4, 4 pipéridinyl-6 heptanone-3, ses dérivés et ses sels;

82707—2

d) Diphényl-4, 4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 (Isométhadone), ses dérivés et ses sels;

e) Diphényl-4, 4 méthyl-5 pipéridinyl-6 hexanone-3, ses dérivés et ses sels.

11. *a)* Diméthylamino-3 di-(thiényl-2′)-1, 1 butène-1 (Diméthylthiambutène), ses dérivés et ses sels;

b) Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2′)-1, 1 butène-1, ses dérivés et ses sels.

12. *a)* *dl*-Hydroxy-3 N-méthylmorphinane (Racémorphane), ses dérivés et ses sels, mais non compris
le *d*-hydroxy-3 N-méthylmorphinane (Dextrorphane),
le *l*-hydroxy-3 N-allylmorphinane (Lévallorphane);

b) *l*-Hydroxy-3 N-méthylmorphinane (Lévorphane), ses dérivés et ses sels;

c) *dl*-Méthoxy-3 N-méthylmorphinane (Racéméthorphane), ses dérivés et ses sels, mais non compris
le *d*-méthoxy-3 N-méthylmorphinane (Dextrométhorphane);

d) *l*-Méthoxy-3 N-méthylmorphinane (Lévométhorphane), ses dérivés et ses sels.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

Première lecture, le mercredi 9 janvier 1957.

L'honorable sénateur MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83124

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

S.R., c. 241; 1953-1954, c. 43; 1956, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Un membre de la Gendarmerie est réputé un préposé de la Couronne.

1. La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 43:

«**43A.** Aux fins de la détermination de responsabilité dans une action ou autre procédure intentée par ou contre Sa Majesté, une personne qui, à une époque quelconque, occupait le poste de membre de la Gendarmerie, est réputée avoir été, à ladite époque, un préposé de la Couronne.»

Note explicative.

Aux fins de la détermination de responsabilité, les membres de la Gendarmerie royale du Canada ont toujours été considérés comme préposés de la Couronne, mais une récente décision du Conseil privé a sérieusement mis en question la justesse de cette attitude. Il s'agissait alors de la cause *Attorney General for New South Wales v. Perpetual Trustee Company* (1955) 1 A.E.R. 846. Cet amendement a pour but d'élucider la situation, comme dans le cas des forces armées, lorsque naquirent des doutes du même genre, en 1943.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83126

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

S.R., c. 241; 1953-1954, c. 43; 1956, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Un membre de la Gendarmerie est réputé un préposé de la Couronne.

1. La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 43:

«**43A.** Aux fins de la détermination de responsabilité dans une action ou autre procédure intentée par ou contre Sa Majesté, une personne qui, à une époque quelconque, occupait le poste de membre de la Gendarmerie, est réputée avoir été, à ladite époque, un préposé de la Couronne.»

Note explicative.

Aux fins de la détermination de responsabilité, les membres de la Gendarmerie royale du Canada ont toujours été considérés comme préposés de la Couronne, mais une récente décision du Conseil privé a sérieusement mis en question la justesse de cette attitude. Il s'agissait alors de la cause *Attorney General for New South Wales v. Perpetual Trustee Company* (1955) 1 A.E.R. 846. Cet amendement a pour but d'élucider la situation, comme dans le cas des forces armées, lorsque naquirent des doutes du même genre, en 1943.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales.

Première lecture, le mercredi 9 janvier 1957.

L'honorable sénateur MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83128

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales.

S.R. c. 263; 1955, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur les terres territoriales* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *c)*, de l'alinéa suivant:

«juge de la Cour»

«*cc)* «juge de la Cour» désigne, à l'égard de toute question surgissant dans les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour territoriale et, à l'égard de toute question surgissant dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon;»

2. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 15 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Sommation de quitter les lieux ou d'exposer ses raisons.

«**15.** (1) Si le droit de quelque personne d'utiliser, de posséder ou d'occuper des terres territoriales a été retiré sous l'autorité de la présente loi, ou si, de l'avis du Ministre, une personne utilise, possède ou occupe illégalement ou sans autorisation légitime des terres territoriales, et qu'elle continue d'utiliser, de posséder ou d'occuper ces terres, ou si elle n'en livre pas possession, un fonctionnaire du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, autorisé par le Ministre à cette fin, peut s'adresser à un juge de la Cour afin d'obtenir que soit destinée à cette personne une sommation lui enjoignant:

a) d'évacuer ou abandonner immédiatement ces terres et de cesser aussitôt de les utiliser, posséder ou occuper, ou

b) dans les trente jours de la signification de la sommation, d'exposer les raisons à l'encontre de l'émission d'une ordonnance ou d'un mandat décrétant son expulsion de ces terres.

Mandat de quitter.

(2) Lorsqu'une sommation a été signifiée sous l'autorité du paragraphe (1) et que, dans les trente jours de la signification de la sommation, la personne y nommée n'a pas

Note explicative.

Cette loi se réfère, dans les articles 15 et 17, à un magistrat stipendiaire. Il n'y a plus, maintenant, de magistrats stipendiaires pour le territoire du Yukon ou pour les territoires du Nord-Ouest. Ce bill tend à remplacer le magistrat stipendiaire par un juge de la Cour territoriale appropriée.

quitté lesdites terres, ne les a pas évacuées ou n'a pas cessé de les utiliser, posséder ou occuper, ou qu'elle n'a pas produit de motifs qui la justifient, un juge de la Cour peut émettre une ordonnance ou un mandat décrétant que cette personne soit expulsée sommairement de ces terres. »

3. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel.

« **17.** L'ordonnance ou le jugement d'un juge de la Cour dans une action ou dans des procédures exercées sous l'autorité de la présente loi est sujet à appel par une partie dans cette action ou ces procédures, de la même manière que l'est toute autre ordonnance ou tout autre jugement d'un juge de la Cour. »

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83130

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales.

S.R. c. 263; 1955, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur les terres territoriales* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *c)*, de l'alinéa suivant:

«juge de la Cour»

«*cc)* «juge de la Cour» désigne, à l'égard de toute question surgissant dans les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour territoriale et, à l'égard de toute question surgissant dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon;»

2. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 15 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Sommation de quitter les lieux ou d'exposer ses raisons.

«**15.** (1) Si le droit de quelque personne d'utiliser, de posséder ou d'occuper des terres territoriales a été retiré sous l'autorité de la présente loi, ou si, de l'avis du Ministre, une personne utilise, possède ou occupe illégalement ou sans autorisation légitime des terres territoriales, et qu'elle continue d'utiliser, de posséder ou d'occuper ces terres, ou si elle n'en livre pas possession, un fonctionnaire du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, autorisé par le Ministre à cette fin, peut s'adresser à un juge de la Cour afin d'obtenir que soit destinée à cette personne une sommation lui enjoignant:

a) d'évacuer ou abandonner immédiatement ces terres et de cesser aussitôt de les utiliser, posséder ou occuper, ou

b) dans les trente jours de la signification de la sommation, d'exposer les raisons à l'encontre de l'émission d'une ordonnance ou d'un mandat décrétant son expulsion de ces terres.

Mandat de quitter.

(2) Lorsqu'une sommation a été signifiée sous l'autorité du paragraphe (1) et que, dans les trente jours de la signification de la sommation, la personne y nommée n'a pas

Note explicative.

Cette loi se réfère, dans les articles 15 et 17, à un magistrat stipendiaire. Il n'y a plus, maintenant, de magistrats stipendiaires pour le territoire du Yukon ou pour les territoires du Nord-Ouest. Ce bill tend à remplacer le magistrat stipendiaire par un juge de la Cour territoriale appropriée.

quitté lesdites terres, ne les a pas évacuées ou n'a pas cessé de les utiliser, posséder ou occuper, ou qu'elle n'a pas produit de motifs qui la justifient, un juge de la Cour peut émettre une ordonnance ou un mandat décrétant que cette personne soit expulsée sommairement de ces terres. »

3. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel.

« **17.** L'ordonnance ou le jugement d'un juge de la Cour dans une action ou dans des procédures exercées sous l'autorité de la présente loi est sujet à appel par une partie dans cette action ou ces procédures, de la même manière que l'est toute autre ordonnance ou tout autre jugement d'un juge de la Cour. »

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

Première lecture, le mardi 15 janvier 1957.

L'honorable sénateur MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83449

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

S.R., c. 29; 1952-1953, c. 20; 1956, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1956, c. 34, art. 23.

1. L'article 493 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine.

«**493.** Sauf disposition spéciale différente de la présente Partie, le propriétaire ou le capitaine d'un navire est passible d'une amende d'au plus cent dollars pour toute violation d'une disposition de la présente Partie ou d'un règlement établi en exécution de cette Partie.»

Note explicative.

Voici le texte actuel de l'article 493 de la loi:

«**493.** Sauf disposition spéciale différente de la présente Partie, le propriétaire ou le capitaine d'un navire *canadien* est passible d'une amende d'au plus cent dollars pour toute violation d'une disposition de la présente Partie ou d'un règlement établi en exécution de la présente Partie.»

D'après sa définition, l'expression «navire canadien» se rattache à un navire immatriculé au Canada. Cet amendement a pour but d'appliquer ledit article à tous les navires à l'égard desquels on peut, en vertu de cette Partie, établir des règlements sur la sécurité.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83451

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

S.R., c. 29; 1952–1953, c. 20; 1956, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1956, c. 34, art. 23.

1. L'article 493 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine.

«**493.** Sauf disposition spéciale différente de la présente Partie, le propriétaire ou le capitaine d'un navire est passible d'une amende d'au plus cent dollars pour toute violation d'une disposition de la présente Partie ou d'un règlement établi en exécution de cette Partie.»

Note explicative.

Voici le texte actuel de l'article 493 de la loi:

«**493.** Sauf disposition spéciale différente de la présente Partie, le propriétaire ou le capitaine d'un navire *canadien* est passible d'une amende d'au plus cent dollars pour toute violation d'une disposition de la présente Partie ou d'un règlement établi en exécution de la présente Partie.»

D'après sa définition, l'expression «navire canadien» se rattache à un navire immatriculé au Canada. Cet amendement a pour but d'appliquer ledit article à tous les navires à l'égard desquels on peut, en vertu de cette Partie, établir des règlements sur la sécurité.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes.

Première lecture, le mardi 15 janvier 1957.

L'honorable sénateur MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83445

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes.

S.R., c. 315.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Modification de l'Annexe.

1. La Partie II de l'Annexe à la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* est modifiée par le retranchement de la part de tolérance de 3·00 grains pour un groupe d'une valeur d'un dollar (dix pièces) de monnaie de la coupure de dix cents, et son remplacement par la part de tolérance de 15·00 grains.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 1er janvier 1957.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but d'augmenter la part de tolérance pour les pièces de dix cents. Les nouveaux laminoirs à mouvement accéléré qu'on a installés à l'Hôtel des monnaies, au début de 1956, ne peuvent fournir une épaisseur aussi exacte que les anciennes machines. La part de tolérance projetée est la même que celle qui a cours aux États-Unis.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83447

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes.

S.R., c. 315.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Modification de l'Annexe.

1. La Partie II de l'Annexe à la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* est modifiée par le retranchement de la part de tolérance de 3·00 grains pour un groupe d'une valeur d'un dollar (dix pièces) de monnaie de la coupure de dix cents, et son remplacement par la part de tolérance de 15·00 grains.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 1er janvier 1956.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but d'augmenter la part de tolérance pour les pièces de dix cents. Les nouveaux laminoirs à mouvement accéléré qu'on a installés à l'Hôtel des monnaies, au début de 1956, ne peuvent fournir une épaisseur aussi exacte que les anciennes machines. La part de tolérance projetée est la même que celle qui a cours aux États-Unis.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi concernant la Trans Mountain Oil Pipe Line Company.

Première lecture, le mardi 22 janvier 1957.

L'honorable sénateur McKEEN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83720

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi concernant la Trans Mountain Oil Pipe Line Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Trans Mountain Oil Pipe Line Company, compagnie constituée en corporation par le chapitre 93 des Statuts de 1951, a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Subdivision des actions.

1. Chacune des cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair, qui constituent le capital social de la Trans Mountain Oil Pipe Line Company, que cette action soit émise ou non, est par les présentes subdivisée en cinq actions sans valeur nominale ou au pair, de sorte que, dorénavant, le capital social de la Trans Mountain Oil Pipe Line Company consistera en vingt-cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Notes explicatives.

Voici le texte de l'article 3 du chapitre 93 des Statuts de 1951:

«3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.»

Ce bill a pour objet de subdiviser chacune des actions sans valeur nominale ou au pair en cinq actions de même nature. Cette subdivision projetée repose sur le fait que la Compagnie désire réaliser une vaste distribution de ses actions parmi les épargnants du Canada. Au 8 janvier 1957, les actions de la Compagnie avaient une valeur courante d'environ $115 chacune. Ce prix relativement élevé détourne les petits épargnants de ce genre de placement.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi concernant la Trans Mountain Oil Pipe Line Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83722

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi concernant la Trans Mountain Oil Pipe Line Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Trans Mountain Oil Pipe Line Company, compagnie constituée en corporation par le chapitre 93 des Statuts de 1951, a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Subdivision des actions.

1. Chacune des cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair, qui constituent le capital social de la Trans Mountain Oil Pipe Line Company, que cette action soit émise ou non, est par les présentes subdivisée en cinq actions sans valeur nominale ou au pair, de sorte que, dorénavant, le capital social de la Trans Mountain Oil Pipe Line Company consistera en vingt-cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte de l'article 3 du chapitre 93 des Statuts de 1951:

«3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.»

Ce bill a pour objet de subdiviser chacune des actions sans valeur nominale ou au pair en cinq actions de même nature. Cette subdivision projetée repose sur le fait que la Compagnie désire réaliser une vaste distribution de ses actions parmi les épargnants du Canada. Au 8 janvier 1957, les actions de la Compagnie avaient une valeur courante d'environ $115 chacune. Ce prix relativement élevé détourne les petits épargnants de ce genre de placement.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi concernant «The Life Underwriters Association of Canada».

Première lecture, le mardi 22 janvier 1957.

L'honorable sénateur ROEBUCK.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83209

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi concernant «The Life Underwriters Association of Canada».

Préambule. 1924, ch. 104.

CONSIDÉRANT que «The Life Underwriters Association of Canada», corporation constituée par le chapitre 104 des Statuts de 1924, ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Le paragraphe (2) de l'article 12 du chapitre 104 des Statuts de 1924 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Il n'y a pas, et il n'est pas censé y avoir eu dans le passé, de limitation à la valeur totale des biens immeubles ou réels détenus par l'Association, ou en fiducie pour elle, conformément au paragraphe (1) du présent article.»

Notes explicatives.

Voici le texte actuel de l'article 12 de la Loi constituant en corporation «The Life Underwriters Association of Canada»:

«12. (1) Le comité exécutif peut, au nom et de la part de l'Association, prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, loyer, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immeubles requis pour les besions et usages réels de l'Association, ou nécessaires à l'accomplissement de ses objets; et il peut vendre, mortgager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière.

(2) La valeur totale des biens-fonds détenus à une même époque par l'Association, ou en fiducie pour elle, ne doit pas dépasser cent mille dollars.

(3) Nul lopin de terre ou intérêt dans un lopin de terre acquis à quelque époque que ce soit par l'Association et non requis pour ses besoins et usages réels et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par l'Association, non plus que pour elle par un fiduciaire, durant plus de dix ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de l'Association, mais à ou avant l'expiration de cette période, ce lopin de terre doit être vendu ou aliéné de telle sorte que l'Association n'en retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.»

Cet article limite les pouvoirs corporatifs de l'Association: (i) en restreignant les objets pour lesquels des terres peuvent être acquises, et (ii) en imposant une limitation monétaire arbitraire de cent mille dollars sur la valeur des biens-fonds qui peuvent, à quelque époque, être détenus par l'Association, ou en fiducie pour elle. La première restriction rend la seconde limitation désuète et inutile.

L'Association possède, pour son siège social, un immeuble situé dans un quartier de Toronto où se produisent des changements marqués, à la suite d'un nouvel aménagement de la région. Les valeurs immobilières sont à la hausse et continueront vraisemblablement de monter au fur et à mesure que des constructions modernes à bureaux remplaceront divers édifices anciens. La valeur des biens de l'Association, lors de leur achat, était sensiblement inférieure à $100,000. Il est possible que leur valeur actuelle dépasse ou ne dépasse pas ce montant. La propriété n'a pas été achetée aux fins de revente. Elle est parfaitement appropriée à l'usage que peut en faire l'Association et à la poursuite des buts de cette dernière.

La modification proposée ferait disparaître, de façon rétroactive, la limitation arbitraire de $100,000 sur la valeur totale des biens immeubles ou réels détenus par l'Association, ou en fiducie pour elle. On estime que le paragraphe (1) de l'article 12 de la loi renferme des sauvegardes suffisantes et que la substitution d'un autre montant à la limite de $100,000, fixée en 1924, pourrait bien devenir désuète après de nouvelles augmentations des valeurs immobilières ou par suite de besoins futurs de l'Association.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi concernant «The Life Underwriters Association of Canada».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83211

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi concernant «The Life Underwriters Association of Canada».

Préambule. 1924, ch. 104.

CONSIDÉRANT que «The Life Underwriters Association of Canada», corporation constituée par le chapitre 104 des Statuts de 1924, ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Le paragraphe (2) de l'article 12 du chapitre 104 des Statuts de 1924 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Il n'y a pas, et il n'est pas censé y avoir eu dans le passé, de limitation à la valeur totale des biens immeubles ou réels détenus par l'Association, ou en fiducie pour elle, conformément au paragraphe (1) du présent article.»

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte actuel de l'article 12 de la Loi constituant en corporation «The Life Underwriters Association of Canada»:

«**12.** (1) Le comité exécutif peut, au nom et de la part de l'Association, prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, loyer, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immeubles requis pour les besoins et usages réels de l'Association, ou nécessaires à l'accomplissement de ses objets; et il peut vendre, mortgager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière.

(2) La valeur totale des biens-fonds détenus à une même époque par l'Association, ou en fiducie pour elle, ne doit pas dépasser cent mille dollars.

(3) Nul lopin de terre ou intérêt dans un lopin de terre acquis à quelque époque que ce soit par l'Association et non requis pour ses besoins et usages réels et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par l'Association, non plus que pour elle par un fiduciaire, durant plus de dix ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de l'Association, mais à ou avant l'expiration de cette période, ce lopin de terre doit être vendu ou aliéné de telle sorte que l'Association n'en retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.»

Cet article limite les pouvoirs corporatifs de l'Association: (i) en restreignant les objets pour lesquels des terres peuvent être acquises, et (ii) en imposant une limitation monétaire arbitraire de cent mille dollars sur la valeur des biens-fonds qui peuvent, à quelque époque, être détenus par l'Association, ou en fiducie pour elle. La première restriction rend la seconde limitation désuète et inutile.

L'Association possède, pour son siège social, un immeuble situé dans un quartier de Toronto où se produisent des changements marqués, à la suite d'un nouvel aménagement de la région. Les valeurs immobilières sont à la hausse et continueront vraisemblablement de monter au fur et à mesure que des constructions modernes à bureaux remplaceront divers édifices anciens. La valeur des biens de l'Association, lors de leur achat, était sensiblement inférieure à $100,000. Il est possible que leur valeur actuelle dépasse ou ne dépasse pas ce montant. La propriété n'a pas été achetée aux fins de revente. Elle est parfaitement appropriée à l'usage que peut en faire l'Association et à la poursuite des buts de cette dernière.

La modification proposée ferait disparaître, de façon rétroactive, la limitation arbitraire de $100,000 sur la valeur totale des biens immeubles ou réels détenus par l'Association, ou en fiducie pour elle. On estime que le paragraphe (1) de l'article 12 de la loi renferme des sauvegardes suffisantes et que la substitution d'un autre montant à la limite de $100,000, fixée en 1924, pourrait bien devenir désuète après de nouvelles augmentations des valeurs immobilières ou par suite de besoins futurs de l'Association.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Dorothy Amelia Ashmore MacDonald.

Première lecture, le mercredi 23 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81177

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Dorothy Amelia Ashmore MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Amelia Ashmore MacDonald, demeurant à Ville-La-Salle, province de Québec, épouse de Murray MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1945, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Amelia Ashmore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Amelia Ashmore et Murray MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Amelia Ashmore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Murray MacDonald n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Dorothy Amelia Ashmore MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81179

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Dorothy Amelia Ashmore MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Amelia Ashmore MacDonald, demeurant à Ville-La-Salle, province de Québec, épouse de Murray MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1945, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Amelia Ashmore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Amelia Ashmore et Murray MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Amelia Ashmore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Murray MacDonald n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Dorothy Frances Auger DeIacobis.

Première lecture, le mercredi 23 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81841

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Dorothy Frances Auger DeIacobis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Frances Auger DeIacobis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mario DeIacobis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Frances Auger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Frances Auger et Mario DeIacobis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Frances Auger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mario DeIacobis n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Dorothy Frances Auger DeIacobis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81843

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Dorothy Frances Auger DeIacobis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Frances Auger DeIacobis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mario DeIacobis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Frances Auger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Frances Auger et Mario DeIacobis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Frances Auger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mario DeIacobis n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Patricia Jean Jones Robinson.

Première lecture, le mercredi 23 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83303

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Patricia Jean Jones Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Jean Jones Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Barry John Robinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Jean Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Jean Jones et Barry John Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Jean Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Barry John Robinson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Patricia Jean Jones Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83305

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Patricia Jean Jones Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Jean Jones Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Barry John Robinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Jean Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Jean Jones et Barry John Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Jean Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Barry John Robinson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Gwendoline Stedman Adrain.

Première lecture, le mercredi 23 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81473

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Gwendoline Stedman Adrain.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwendoline Stedman Adrain, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hugh Pedley Adrain, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Gwendoline Stedman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gwendoline Stedman et Hugh Pedley Adrain, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gwendoline Stedman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Pedley Adrain n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Gwendoline Stedman Adrain.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81475

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Gwendoline Stedman Adrain.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwendoline Stedman Adrain, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hugh Pedley Adrain, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Gwendoline Stedman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gwendoline Stedman et Hugh Pedley Adrain, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gwendoline Stedman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Pedley Adrain n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Joyce Bernice Good Taylor.

Première lecture, le mercredi 23 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83311

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Joyce Bernice Good Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Bernice Good Taylor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert George Taylor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Bernice Good, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Bernice Good et Robert George Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Bernice Good de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert George Taylor n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Joyce Bernice Good Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83313

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Joyce Bernice Good Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Bernice Good Taylor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert George Taylor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Bernice Good, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Bernice Good et Robert George Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Bernice Good de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert George Taylor n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Jessie Pearce Meti.

Première lecture, le mercredi 23 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83178

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Jessie Pearce Meti.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Pearce Meti, demeurant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Tony Anthony Meti, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1940, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Jessie Pearce, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Pearce et Tony Anthony Meti, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Pearce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Tony Anthony Meti n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Jessie Pearce Meti.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83180

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Jessie Pearce Meti.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Pearce Meti, demeurant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Tony Anthony Meti, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1940, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Jessie Pearce, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Pearce et Tony Anthony Meti, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Pearce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Tony Anthony Meti n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Maud Lenore Wheeler Lanctôt.

Première lecture, le mercredi 23 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82463

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Maud Lenore Wheeler Lanctôt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maud Lenore Wheeler Lanctôt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Lucien Lanctôt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Maud Lenore Wheeler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maud Lenore Wheeler et Joseph-Lucien Lanctôt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maud Lenore Wheeler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Lucien Lanctôt n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Maud Lenore Wheeler Lanctôt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82465

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Maud Lenore Wheeler Lanctôt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maud Lenore Wheeler Lanctôt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Lucien Lanctôt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Maud Lenore Wheeler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétititionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maud Lenore Wheeler et Joseph-Lucien Lanctôt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maud Lenore Wheeler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Lucien Lanctôt n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Patricia Anne Wylie Houstoun Patience.

Première lecture, le mercredi 23 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82847

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Patricia Anne Wylie Houstoun Patience.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Anne Wylie Houstoun Patience, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Earl Patience, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1951, au village de Saint-André-Est, dite province, et qu'elle était alors Patricia Anne Wylie Houstoun, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Anne Wylie Houstoun, et Richard Earl Patience, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Anne Wylie Houstoun de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Earl Patience n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Patricia Anne Wylie Houstoun Patience.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82849

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Patricia Anne Wylie Houstoun Patience.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Anne Wylie Houstoun Patience, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Earl Patience, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1951, au village de Saint-André-Est, dite province, et qu'elle était alors Patricia Anne Wylie Houstoun, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Anne Wylie Houstoun, et Richard Earl Patience, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Anne Wylie Houstoun de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Earl Patience n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et certaines filiales entièrement possédées.

Première lecture, le mercredi 23 janvier 1957.

L'honorable sénateur BOUFFARD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83969

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et certaines filiales entièrement possédées.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, British Columbia Southern Railway Company, The Columbia and Western Railway Company, The Kaslo and Slocan Railway Company, The Kootenay and Arrowhead Railway Company, Nakusp and Slocan Railway Company, The Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company, The Shuswap and Okanagon Railway Company, The Alberta Central Railway Company, The Alberta Railway and Irrigation Company, Lacombe and North-Western Railway Company, The Great North-West Central Railway Company et Manitoba South-Western Colonization Railway Company ont, par voie de pétition conjointe, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957 sur la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien (Filiales)*.

Chemins de fer et entreprises mis en la possession de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

2. Les chemins de fer et entreprises de British Columbia Southern Railway Company, The Columbia and Western Railway Company, The Kaslo and Slocan Railway Company, The Kootenay and Arrowhead Railway Company, Nakusp and Slocan Railway Company, The Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company, The Shuswap and Okanagon Railway Company, The Alberta Central Railway Company, The Alberta Railway and Irrigation Company, Lacombe and North-Western Railway Company, The Great North-West Central Railway Company et Manitoba South-

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet de simplifier l'organisation corporative de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

Les compagnies mentionnées à l'article 2 du présent bill sont toutes des filiales appartenant entièrement à la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, qui possède tout le capital-actions et toutes les obligations (en cas d'émission) desdites compagnies.

Celles-ci sont toutes exploitées par la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien en vertu de baux à long terme, comme faisant partie du réseau du Pacifique-Canadien.

On sollicitera des lois complémentaires dans les provinces où les lignes et biens de ces compagnies sont situés. Ces lois mettraient le Pacifique-Canadien en possession de l'actif des compagnies dans la mesure où s'applique l'autorité législative des provinces.

De plus, comme la British Columbia Southern Railway Company, la Columbia and Western Railway Company, la Kaslo and Slocan Railway Company et la Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company ont été constituées par des lois de la législature de la province de Colombie-Britannique, et vu que la Lacombe and North-Western Railway Company a été constituée en corporation par une loi de la législature de la province d'Alberta, les textes provinciaux complémentaires pourvoiront à la dissolution de ces cinq compagnies.

Western Colonization Railway Company, ainsi que la totalité des pouvoirs, des droits, des privilèges, des concessions, de l'actif, des effets et biens, réels ou immeubles, personnels ou meubles, et mixtes, appartenant auxdites compagnies ou possédés par celles-ci, ou auxquels ces dernières peuvent ou pourront avoir droit, sont par les présentes mis en la possession absolue de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

La Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien est responsable des réclamations, etc.

3. La Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien est responsable à l'égard de toutes réclamations, demandes formelles, droits, garanties, causes d'action, plaintes, dettes, engagements, ouvrages, contrats, conventions ou devoirs des compagnies nommées à l'article 2, ou touchant celles-ci, aussi pleinement que l'étaient lesdites compagnies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ladite date.

Compagnies dissoutes.

4. Sont par les présentes dissoutes: The Kootenay and Arrowhead Railway Company, Nakusp and Slocan Railway Company, The Shuswap and Okanagon Railway Company, The Alberta Central Railway Company, The Alberta Railway and Irrigation Company, The Great North-West Central Railway Company et Manitoba South-Western Colonization Railway Company.

Entrée en vigueur de la loi sur proclamation.

5. La présente loi entrera en vigueur à l'égard de l'une ou de plusieurs des compagnies nommées à l'article 2 à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et certaines filiales entièrement possédées.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83971

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et certaines filiales entièrement possédées.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, British Columbia Southern Railway Company, The Columbia and Western Railway Company, The Kaslo and Slocan Railway Company, The Kootenay and Arrowhead Railway Company, Nakusp and Slocan Railway Company, The Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company, The Shuswap and Okanagon Railway Company, The Alberta Central Railway Company, The Alberta Railway and Irrigation Company, Lacombe and North-Western Railway Company, The Great North-West Central Railway Company et Manitoba South-Western Colonization Railway Company ont, par voie de pétition conjointe, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957 sur la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien (Filiales)*.

Chemins de fer et entreprises mis en la possession de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

2. Les chemins de fer et entreprises de British Columbia Southern Railway Company, The Columbia and Western Railway Company, The Kaslo and Slocan Railway Company, The Kootenay and Arrowhead Railway Company, Nakusp and Slocan Railway Company, The Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company, The Shuswap and Okanagon Railway Company, The Alberta Central Railway Company, The Alberta Railway and Irrigation Company, Lacombe and North-Western Railway Company, The Great North-West Central Railway Company et Manitoba South-

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet de simplifier l'organisation corporative de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

Les compagnies mentionnées à l'article 2 du présent bill sont toutes des filiales appartenant entièrement à la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, qui possède tout le capital-actions et toutes les obligations (en cas d'émission) desdites compagnies.

Celles-ci sont toutes exploitées par la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien en vertu de baux à long terme, comme faisant partie du réseau du Pacifique-Canadien.

On sollicitera des lois complémentaires dans les provinces où les lignes et biens de ces compagnies sont situés. Ces lois mettraient le Pacifique-Canadien en possession de l'actif des compagnies dans la mesure où s'applique l'autorité législative des provinces.

De plus, comme la British Columbia Southern Railway Company, la Columbia and Western Railway Company, la Kaslo and Slocan Railway Company et la Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company ont été constituées par des lois de la législature de la province de Colombie-Britannique, et vu que la Lacombe and North-Western Railway Company a été constituée en corporation par une loi de la législature de la province d'Alberta, les textes provinciaux complémentaires pourvoiront à la dissolution de ces cinq compagnies.

Western Colonization Railway Company, ainsi que la totalité des pouvoirs, des droits, des privilèges, des concessions, de l'actif, des effets et biens, réels ou immeubles, personnels ou meubles, et mixtes, appartenant auxdites compagnies ou possédés par celles-ci, ou auxquels ces dernières peuvent ou pourront avoir droit, sont par les présentes mis en la possession absolue de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien.

La Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien est responsable des réclamations, etc.

3. La Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien est responsable à l'égard de toutes réclamations, demandes formelles, droits, garanties, causes d'action, plaintes, dettes, engagements, ouvrages, contrats, conventions ou devoirs des compagnies nommées à l'article 2, ou touchant celles-ci, aussi pleinement que l'étaient lesdites compagnies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ladite date.

Compagnies dissoutes.

4. Sont par les présentes dissoutes: The Kootenay and Arrowhead Railway Company, Nakusp and Slocan Railway Company, The Shuswap and Okanagon Railway Company, The Alberta Central Railway Company, The Alberta Railway and Irrigation Company, The Great North-West Central Railway Company et Manitoba South-Western Colonization Railway Company.

Entrée en vigueur de la loi sur proclamation.

5. La présente loi entrera en vigueur à l'égard de l'une ou de plusieurs des compagnies nommées à l'article 2 à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi constituant en corporation «Oblate Fathers of Assumption Province».

Première lecture, le mercredi 23 janvier 1957.

L'honorable sénateur CONNOLLY
(Ottawa-Ouest).

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83840

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi constituant en corporation «Oblate Fathers of Assumption Province».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée sont un ordre religieux en communion avec l'Eglise catholique romaine;

Considérant que l'établissement des Pères Oblats de la province de l'Assomption a été décrété, le 22 août 1956, par le supérieur général des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, à Rome (Italie), sous l'autorité d'un décret par lettres apostoliques sous forme d'un bref de Sa Sainteté le pape Léon XII, portant la date du 21 mars 1826, approuvant solennellement la constitution des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée;

Considérant que ledit décret d'établissement a été dûment promulgué dans la ville de Winnipeg, province du Manitoba, le 14 septembre 1956;

Et considérant que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'adoption des dispositions législatives suivantes, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Le révérend père Michael Joseph Smith, O.M.I., le révérend père Stanley Wachowicz, O.M.I., et le révérend père Leo Calinski, O.M.I., tous de la ville de Toronto, province d'Ontario, le révérend père Stanley Puchniak, O.M.I., de la ville de Welland, dans ladite province, le révérend père Wojciech Golus, O.M.I., de la ville de St. Catharines, dans ladite province, et le révérend père Ladislaus Panek, O.M.I., de Fosston, dans la province de Saskatchewan, et leurs successeurs dûment nommés, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Oblate Fathers of Assumption Province», ci-après appelée «la Corporation».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1 de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi dans la ville de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que la Corporation pourra désigner.

Avis.

(2) La Corporation donnera, par écrit, au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Statuts administratifs.

4. La Corporation peut établir, modifier et abroger tels statuts administratifs, règles, ordonnances et règlements, non incompatibles avec les statuts administratifs, règles, ordonnances et règlements desdits Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, ou avec la présente loi, que la Corporation peut juger opportuns pour la conduite et la direction de la Corporation et de ses membres, ainsi que pour l'acquisition, la gestion, la surveillance et la disposition de ses biens.

Comité de direction.

5. (1) La Corporation est gérée par les membres de son comité de direction que les administrateurs auront choisis, parmi eux, de la manière requise par les statuts administratifs de la Corporation.

(2) Les membres du comité de direction constituent le corps exécutif de la Corporation. Ils exercent les pouvoirs mentionnés dans la présente loi de la manière requise par les statuts administratifs, règles, ordonnances et règlements de la Corporation non incompatibles avec les statuts administratifs, règles, ordonnances et règlements des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, ou avec la présente loi.

(3) Les membres du comité de direction comprennent le provincial, le vice-président, le trésorier et le secrétaire-archiviste. Leurs pouvoirs et devoirs sont ceux qu'énoncent les statuts administratifs de la Corporation.

Nomination et révocation d'administrateurs et de membres du comité de direction.

6. Les administrateurs et les membres du comité de direction de la Corporation sont nommés, révoqués et remplacés suivant les statuts administratifs de la Corporation.

Objets.

7. La Corporation peut établir et mettre en œuvre des missions et paroisses, ériger, entretenir, améliorer et diriger des écoles, séminaires, collèges, halls, églises, hôpitaux, orphelinats et tous autres locaux pour des œuvres de charité ou à des fins religieuses ou éducatives. Elle peut aussi établir, entretenir et administrer des cimetières publics, et, d'une façon générale, favoriser la religion, la charité ou bienfaisance.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

8. La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, immeubles ou meubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, hypothéqué, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation.

Disposition des biens.

9. Sous réserve des termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien meuble ou immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mortgage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles dans toute partie du Canada; et, pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages, hypothèques ou affectations ou cessions de mortgages, hypothèques ou affectations, faits et souscrits directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces mortgages, hypothèques ou affectations, ou desdites cessions.

Placements.

10. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom des fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, en toutes valeurs de ce genre.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les

objets susmentionnés, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou toute partie de ces biens à la Corporation.

Rétribution pour des services.

13. La Corporation peut accomplir tout service approuvé par le comité de direction, et elle peut fixer la rétribution, s'il en existe, afférente à tous services par elle rendus et percevoir cette rétribution.

Succursales.

14. La Corporation peut établir et maintenir des succursales pour aider à la réalisation de ses buts et, pour cet objet, peut nommer les membres du comité de direction subordonnés qu'elle juge utiles, avec les pouvoirs et la durée des fonctions qui, d'après elle, sont appropriés.

Industrie favorisant les œuvres et fins de la Corporation.

15. La Corporation peut, à l'occasion, pratiquer et gérer toute industrie qui favorisera l'accomplissement des œuvres et fins charitables ou religieuses de la Corporation, ou l'une quelconque de ces œuvres ou fins.

Pouvoir d'emprunter.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour ses objets:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts de la Corporation, lie cette dernière, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou effets;

d) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;

e) nantir ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés pratiques; et

f) mortgager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent emprunté aux fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre

destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs accessoires. S.R., c. 53.

17. Le paragraphe (1) de l'article 14, sauf les alinéas *t)* et *u)*, et l'article 20 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Corporation.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi constituant en corporation «Oblate Fathers of Assumption Province».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83842

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi constituant en corporation «Oblate Fathers of Assumption Province».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée sont un ordre religieux en communion avec l'Eglise catholique romaine;

Considérant que l'établissement des Pères Oblats de la province de l'Assomption a été décrété, le 22 août 1956, par le supérieur général des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, à Rome (Italie), sous l'autorité d'un décret par lettres apostoliques sous forme d'un bref de Sa Sainteté le pape Léon XII, portant la date du 21 mars 1826, approuvant solennellement la constitution des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée;

Considérant que ledit décret d'établissement a été dûment promulgué dans la ville de Winnipeg, province du Manitoba, le 14 septembre 1956;

Et considérant que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'adoption des dispositions législatives suivantes, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Le révérend père Michael Joseph Smith, O.M.I., le révérend père Stanley Wachowicz, O.M.I., et le révérend père Leo Calinski, O.M.I., tous de la ville de Toronto, province d'Ontario, le révérend père Stanley Puchniak, O.M.I., de la ville de Welland, dans ladite province, le révérend père Wojciech Golus, O.M.I., de la ville de St. Catharines, dans ladite province, et le révérend père Ladislaus Panek, O.M.I., de Fosston, dans la province de Saskatchewan, et leurs successeurs dûment nommés, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Oblate Fathers of Assumption Province», ci-après appelée «la Corporation».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1 de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi dans la ville de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que la Corporation pourra désigner.

Avis.

(2) La Corporation donnera, par écrit, au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Statuts administratifs.

4. La Corporation peut établir, modifier et abroger tels statuts administratifs, règles, ordonnances et règlements, non incompatibles avec les statuts administratifs, règles, ordonnances et règlements desdits Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, ou avec la présente loi, que la Corporation peut juger opportuns pour la conduite et la direction de la Corporation et de ses membres, ainsi que pour l'acquisition, la gestion, la surveillance et la disposition de ses biens.

Comité de direction.

5. (1) La Corporation est gérée par les membres de son comité de direction que les administrateurs auront choisis, parmi eux, de la manière requise par les statuts administratifs de la Corporation.

(2) Les membres du comité de direction constituent le corps exécutif de la Corporation. Ils exercent les pouvoirs mentionnés dans la présente loi de la manière requise par les statuts administratifs, règles, ordonnances et règlements de la Corporation non incompatibles avec les statuts administratifs, règles, ordonnances et règlements des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, ou avec la présente loi.

(3) Les membres du comité de direction comprennent le provincial, le vice-président, le trésorier et le secrétaire-archiviste. Leurs pouvoirs et devoirs sont ceux qu'énoncent les statuts administratifs de la Corporation.

Nomination et révocation d'administrateurs et de membres du comité de direction.

6. Les administrateurs et les membres du comité de direction de la Corporation sont nommés, révoqués et remplacés suivant les statuts administratifs de la Corporation.

Objets.

7. La Corporation peut établir et mettre en œuvre des missions et paroisses, ériger, entretenir, améliorer et diriger des écoles, séminaires, collèges, halls, églises, hôpitaux, orphelinats et tous autres locaux pour des œuvres de charité ou à des fins religieuses ou éducatives. Elle peut aussi établir, entretenir et administrer des cimetières publics, et, d'une façon générale, favoriser la religion, la charité ou bienfaisance.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

8. La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, immeubles ou meubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, hypothéqué, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation.

Disposition des biens.

9. Sous réserve des termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien meuble ou immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mortgage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles dans toute partie du Canada; et, pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages, hypothèques ou affectations ou cessions de mortgages, hypothèques ou affectations, faits et souscrits directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces mortgages, hypothèques ou affectations, ou desdites cessions.

Placements.

10. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom des fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, en toutes valeurs de ce genre.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les

objets susmentionnés, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou toute partie de ces biens à la Corporation.

Rétribution pour des services.

13. La Corporation peut accomplir tout service approuvé par le comité de direction, et elle peut fixer la rétribution, s'il en existe, afférente à tous services par elle rendus et percevoir cette rétribution.

Succursales.

14. La Corporation peut établir et maintenir des succursales pour aider à la réalisation de ses buts et, pour cet objet, peut nommer les membres du comité de direction subordonnés qu'elle juge utiles, avec les pouvoirs et la durée des fonctions qui, d'après elle, sont appropriés.

Industrie favorisant les œuvres et fins de la Corporation.

15. La Corporation peut, à l'occasion, pratiquer et gérer toute industrie qui favorisera l'accomplissement des œuvres et fins charitables ou religieuses de la Corporation, ou l'une quelconque de ces œuvres ou fins.

Pouvoir d'emprunter.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour ses objets:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts de la Corporation, lie cette dernière, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou effets;

d) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;

e) nantir ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés pratiques; et

f) mortgager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent emprunté aux fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre

destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs accessoires. S.R., c. 53.

17. Le paragraphe (1) de l'article 14, sauf les alinéas *t)* et *u)*, et l'article 20 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Corporation.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Anita Marinier Shaver.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82059

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Anita Marinier Shaver.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Marinier Shaver, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Wilson Shaver, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1942, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Anita Marinier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anita Marinier et Frank Wilson Shaver, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anita Marinier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Wilson Shaver n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Anita Marinier Shaver.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82061

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Anita Marinier Shaver.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Marinier Shaver, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Wilson Shaver, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1942, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Anita Marinier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anita Marinier et Frank Wilson Shaver, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anita Marinier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Wilson Shaver n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Mary Matilda Chatfield Eldridge.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82475

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Mary Matilda Chatfield Eldridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Matilda Chatfield Eldridge, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edward Leonard John Eldridge, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Matilda Chatfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Matilda Chatfield et Edward Leonard John Eldridge, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Matilda Chatfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Leonard John Eldridge n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Mary Matilda Chatfield Eldridge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82477

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Mary Matilda Chatfield Eldridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Matilda Chatfield Eldridge, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edward Leonard John Eldridge, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Matilda Chatfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Matilda Chatfield et Edward Leonard John Eldridge, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Matilda Chatfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Leonard John Eldridge n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Jack Stevenson Chalmers.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82467

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Jack Stevenson Chalmers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Stevenson Chalmers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juin 1944, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Ruth Olivia Taylor, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jack Stevenson Chalmers et Ruth Olivia Taylor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jack Stevenson Chalmers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Olivia Taylor n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Jack Stevenson Chalmers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82469

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Jack Stevenson Chalmers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jack Stevenson Chalmers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juin 1944, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Ruth Olivia Taylor, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jack Stevenson Chalmers et Ruth Olivia Taylor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jack Stevenson Chalmers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Olivia Taylor n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Phyllis Minnie Reid Foster.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83182

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Phyllis Minnie Reid Foster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Minnie Reid Foster, demeurant à Baie d'Urfé, province de Québec, épouse de Herbert Bertrand Foster, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1940, en la cité de Trois-Rivières, dite province, et qu'elle était alors Phyllis Minnie Reid, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Minnie Reid et Herbert Bertrand Foster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Minnie Reid de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Bertrand Foster n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Phyllis Minnie Reid Foster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83184

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Phyllis Minnie Reid Foster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Minnie Reid Foster, demeurant à Baie d'Urfé, province de Québec, épouse de Herbert Bertrand Foster, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1940, en la cité de Trois-Rivières, dite province, et qu'elle était alors Phyllis Minnie Reid, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Minnie Reid et Herbert Bertrand Foster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Minnie Reid de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Bertrand Foster n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Harry Leo Metham.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81305

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Harry Leo Metham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Leo Metham, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Est, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1937, en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Écosse, il a été marié à Amy Gertrude Laffin, célibataire, alors de Ferguson's Cove, dite province de Nouvelle-Écosse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Leo Metham et Amy Gertrude Laffin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Leo Metham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Amy Gertrude Laffin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Harry Leo Metham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81307

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Harry Leo Metham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Leo Metham, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Est, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1937, en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Écosse, il a été marié à Amy Gertrude Laffin, célibataire, alors de Ferguson's Cove, dite province de Nouvelle-Écosse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Leo Metham et Amy Gertrude Laffin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Leo Metham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Amy Gertrude Laffin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Dorothy Cumming Ryan.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83535

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Dorothy Cumming Ryan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Cumming Ryan, demeurant en la ville de Greenfield-Park, province de Québec, épouse de Ronald Joseph Ryan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1953, en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Dorothy Cumming, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Cumming et Ronald Joseph Ryan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Cumming de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Joseph Ryan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Dorothy Cumming Ryan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83537

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Dorothy Cumming Ryan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Cumming Ryan, demeurant en la ville de Greenfield-Park, province de Québec, épouse de Ronald Joseph Ryan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1953, en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Dorothy Cumming, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Cumming et Ronald Joseph Ryan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Cumming de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Joseph Ryan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Robert Allan Taylor.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83307

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Robert Allan Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Allan Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'avril 1940, en ladite cité, il a été marié à Marie-Marcelle De Repentigny, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Allan Taylor et Marie-Marcelle De Repentigny, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Allan Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Marcelle De Repentigny n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Robert Allan Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83309

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Robert Allan Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Allan Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'avril 1940, en ladite cité, il a été marié à Marie-Marcelle De Repentigny, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Allan Taylor et Marie-Marcelle De Repentigny, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Allan Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Marcelle De Repentigny n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Eta Krupnick Caron.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83166

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Eta Krupnick Caron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eta Krupnick Caron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Benjamin Caron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1923, en la ville de Strachan, Roumanie, et qu'elle était alors Eta Krupnick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eta Krupnick et Benjamin Caron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eta Krupnick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Benjamin Caron n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Eta Krupnick Caron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83168

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Eta Krupnick Caron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eta Krupnick Caron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Benjamin Caron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1923, en la ville de Strachan, Roumanie, et qu'elle était alors Eta Krupnick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eta Krupnick et Benjamin Caron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eta Krupnick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Benjamin Caron n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Camille-Emile Bunlet.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83319

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Camille-Emile Bunlet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Camille-Emile Bunlet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'octobre 1948, en la cité de Montrouge, département de la Seine, France, il a été marié à Paule-Georgette Jacques, célibataire, alors de ladite cité de Montrouge; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Camille-Emile Bunlet et Paule-Georgette Jacques, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Camille-Emile Bunlet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Paule-Georgette Jacques n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Camille-Emile Bunlet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83321

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Camille-Emile Bunlet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Camille-Emile Bunlet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'octobre 1948, en la cité de Montrouge, département de la Seine, France, il a été marié à Paule-Georgette Jacques, célibataire, alors de ladite cité de Montrouge; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Camille-Emile Bunlet et Paule-Georgette Jacques, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Camille-Emile Bunlet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Paule-Georgette Jacques n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Catharina Lassahn Schwartje.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81273

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Catharina Lassahn Schwartje.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catharina Lassahn Schwartje, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Friedrick Johann Wilhelm Schwartje, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1923, en la cité de Grohn, Allemagne, et qu'elle était alors Catharina Lassahn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catharina Lassahn et Friedrick Johann Wilhelm Schwartje, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catharina Lassahn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Friedrick Johann Wilhelm Schwartje n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Catharina Lassahn Schwartje.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81275

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Catharina Lassahn Schwartje.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catharina Lassahn Schwartje, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Friedrick Johann Wilhelm Schwartje, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1923, en la cité de Grohn, Allemagne, et qu'elle était alors Catharina Lassahn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catharina Lassahn et Friedrick Johann Wilhelm Schwartje, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catharina Lassahn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Friedrick Johann Wilhelm Schwartje n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Lewis George Joy.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81409

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Lewis George Joy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lewis George Joy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1947, en la ville de Danville, dite province, il a été marié à Ruth Jeanne Beesley, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lewis George Joy et Ruth Jeanne Beesley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lewis George Joy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Jeanne Beesley n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Lewis George Joy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81411

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Lewis George Joy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lewis George Joy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1947, en la ville de Danville, dite province, il a été marié à Ruth Jeanne Beesley, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lewis George Joy et Ruth Jeanne Beesley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lewis George Joy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Jeanne Beesley n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Harvey Clifford Yetman.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83299

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Harvey Clifford Yetman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harvey Clifford Yetman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'août 1950, en ladite cité, il a été marié à Shirley Ruth Kennedy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harvey Clifford Yetman et Shirley Ruth Kennedy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harvey Clifford Yetman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Shirley Ruth Kennedy n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Harvey Clifford Yetman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83301

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Harvey Clifford Yetman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harvey Clifford Yetman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'août 1950, en ladite cité, il a été marié à Shirley Ruth Kennedy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harvey Clifford Yetman et Shirley Ruth Kennedy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harvey Clifford Yetman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Shirley Ruth Kennedy n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

BILL G[1].

SÉNAT DU CANADA

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Lina-Patricia Guertin Théberge.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81197

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Lina-Patricia Guertin Théberge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose-Lina-Patricia Guertin Théberge, demeurant en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, épouse de Joseph-Antoine Théberge, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1941, en la cité d'Outremont, dite province de Québec, et qu'elle était alors Marie-Rose-Lina-Patricia Guertin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du marriage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Rose-Lina-Patricia Guertin et Joseph-Antoine Théberge, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose-Lina-Patricia Guertin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Antoine Théberge n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Lina-Patricia Guertin Théberge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81199

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Marie-Rose-Lina-Patricia Guertin Théberge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose-Lina-Patricia Guertin Théberge, demeurant en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, épouse de Joseph-Antoine Théberge, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1941, en la cité d'Outremont, dite province de Québec, et qu'elle était alors Marie-Rose-Lina-Patricia Guertin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Rose-Lina-Patricia Guertin et Joseph-Antoine Théberge, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose-Lina-Patricia Guertin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Antoine Théberge n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Jean Préfontaine.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83468

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Jean Préfontaine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Préfontaine, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juillet 1952, en ladite cité, il a été marié à Monique Duquette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Préfontaine et Monique Duquette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean Préfontaine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Monique Duquette n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Jean Préfontaine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83470

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Jean Préfontaine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Préfontaine, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juillet 1952, en ladite cité, il a été marié à Monique Duquette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Préfontaine et Monique Duquette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean Préfontaine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Monique Duquette n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Emma Rosetta Rule Fuglewicz.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82851

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Emma Rosetta Rule Fuglewicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emma Rosetta Rule Fuglewicz, demeurant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, épouse de Walter Richard Fuglewicz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Emma Rosetta Rule, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma Rosetta Rule et Walter Richard Fuglewicz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma Rosetta Rule de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Richard Fuglewicz n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Emma Rosetta Rule Fuglewicz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82853

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Emma Rosetta Rule Fuglewicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emma Rosetta Rule Fuglewicz, demeurant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, épouse de Walter Richard Fuglewicz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Emma Rosetta Rule, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma Rosetta Rule et Walter Richard Fuglewicz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma Rosetta Rule de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Richard Fuglewicz n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Joan Monica Evans Schwarz.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82345

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Joan Monica Evans Schwarz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Monica Evans Schwarz, demeurant à Maidenhead, comté de Berkshire, Angleterre, épouse de Herbert Schwarz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1947, à Shottesbrooke, dit comté de Berkshire, et qu'elle était alors Joan Monica Evans, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Monica Evans et Herbert Schwarz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Monica Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Schwarz n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Joan Monica Evans Schwarz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82347

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Joan Monica Evans Schwarz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Monica Evans Schwarz, demeurant à Maidenhead, comté de Berkshire, Angleterre, épouse de Herbert Schwarz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1947, à Shottesbrooke, dit comté de Berkshire, et qu'elle était alors Joan Monica Evans, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Monica Evans et Herbert Schwarz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Monica Evans de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Schwarz n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Diana Mary Beatrice Glassco Cumming.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83198

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Diana Mary Beatrice Glassco Cumming.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diana Mary Beatrice Glassco Cumming, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herbert Archibald James Cumming, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1951, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Diana Mary Beatrice Glassco, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du marriage.

1. Le mariage contracté entre Diana Mary Beatrice Glassco et Herbert Archibald James Cumming, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Diana Mary Beatrice Glassco de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Archibald James Cumming n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Diana Mary Beatrice Glassco Cumming.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83200

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Diana Mary Beatrice Glassco Cumming.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diana Mary Beatrice Glassco Cumming, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herbert Archibald James Cumming, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1951, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Diana Mary Beatrice Glassco, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Diana Mary Beatrice Glassco et Herbert Archibald James Cumming, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Diana Mary Beatrice Glassco de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Archibald James Cumming n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Edith Chatfield Gossage.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82944

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Edith Chatfield Gossage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Chatfield Gossage, demeurant au village de Como, province de Québec, épouse de Stevenson Milne Gossage, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1935, en la cité de Newhaven, État de Connecticut, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Edith Chatfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Chatfield et Stevenson Milne Gossage, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Chatfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stevenson Milne Gossage n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Edith Chatfield Gossage.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82946

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Edith Chatfield Gossage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Chatfield Gossage, demeurant au village de Como, province de Québec, épouse de Stevenson Milne Gossage, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1935, en la cité de Newhaven, État de Connecticut, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Edith Chatfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Chatfield et Stevenson Milne Gossage, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Chatfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stevenson Milne Gossage n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Mary Frances Crosbie Kirkham.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82459

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Mary Frances Crosbie Kirkham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Frances Crosbie Kirkham, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Lawrence James Kirkham, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1938, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Frances Crosbie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Frances Crosbie et Lawrence James Kirkham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Frances Crosbie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence James Kirkham n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Mary Frances Crosbie Kirkham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82461

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Mary Frances Crosbie Kirkham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Frances Crosbie Kirkham, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Lawrence James Kirkham, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1938, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Frances Crosbie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Frances Crosbie et Lawrence James Kirkham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Frances Crosbie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence James Kirkham n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Françoise Yip Lim Lesage.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83315

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Françoise Yip Lim Lesage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Françoise Yip Lim Lesage, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Lesage, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Françoise Yip Lim, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Françoise Yip Lim et Marcel Lesage, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Françoise Yip Lim de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marcel Lesage n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Françoise Yip Lim Lesage.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83317

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Françoise Yip Lim Lesage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Françoise Yip Lim Lesage, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Lesage, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Françoise Yip Lim, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Françoise Yip Lim et Marcel Lesage, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Françoise Yip Lim de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marcel Lesage n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Elizabeth Trefry Cahusac.

Première lecture, le jeudi 24 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82471

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Elizabeth Trefry Cahusac.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Trefry Cahusac, demeurant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Thomas Geoffrey Cahusac, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1951, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Trefry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Trefry et Thomas Geoffrey Cahusac, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Trefry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Geoffrey Cahusac n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Elizabeth Trefry Cahusac.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 JANVIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82473

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Elizabeth Trefry Cahusac.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Trefry Cahusac, demeurant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Thomas Geoffrey Cahusac, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1951, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Trefry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Trefry et Thomas Geoffrey Cahusac, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Trefry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Geoffrey Cahusac n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi constituant en corporation «Alaska-Yukon Pipelines Ltd».

Première lecture, le mardi 29 janvier 1957.

L'honorable sénateur McKeen.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84096

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi constituant en corporation «Alaska-Yukon Pipelines Ltd».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Joseph Theodore Sparling, agent exécutif, Eric Milwyn Duggan, négociant en valeurs mobilières, et Colin Francis MacKinnon, comptable, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, Harold Alexander Fuller, ingénieur professionnel, de la cité de Calgary, dans ladite province, et John Charles Rogers, négociant en valeurs mobilières, de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Alaska-Yukon Pipelines Ltd», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, lequel siège social sera le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compapagnie peut établir les autres bureaux et agences ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, qu'elle jugera utiles.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit du Canada où le siège social de la Compagnie doit être situé.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

S.R., c. 211.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre législation générale concernant les pipe-lines et adoptée par le Parlement à l'égard de la transmission et du transport du gaz et du pétrole, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement quant aux pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur du Canada, dans le territoire du Yukon et dans la partie de la province de la Colombie-Britannique située au nord du cinquante-huitième parallèle, de même qu'à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison du gaz et du pétrole naturels et artificiels ou de tous hydrocarbures liquides ou gazeux, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le ou les pipe-lines principaux pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du gaz et du pétrole naturels et artificiels, ainsi que tous hydrocarbures liquides ou gazeux; posséder, louer, vendre, mettre en service

et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

S.R., c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement faire des opérations à leur égard, et exercer le commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou l'un d'entre eux, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)*, inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8) (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 35, 36, 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledits articles 35 et 59 les mots «lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Réserve.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 172, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

b) la prestation, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant un poste ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés par règlement seulement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables, envers la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui

84096—2

se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou

a) si aucun dividende cumulatif n'est arriéré sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue dudit rachat ou d'un tel achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par ses vérificateurs, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'il a été donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

en outre, sous réserve de ce qui précède, toutes actions de ce genre peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou du fait qu'elle a obtenu, ou s'est engagée à obtenir, des souscriptions absolues ou conditionnelles d'actions, d'obligations, de fonds-obligations ou d'autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi constituant en corporation «Alaska-Yukon Pipelines Ltd».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84098

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi constituant en corporation «Alaska-Yukon Pipelines Ltd».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Joseph Theodore Sparling, agent exécutif, Eric Milwyn Duggan, négociant en valeurs mobilières, et Colin Francis MacKinnon, comptable, tous de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, Harold Alexander Fuller, ingénieur professionnel, de la cité de Calgary, dans ladite province, et John Charles Rogers, négociant en valeurs mobilières, de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Alaska-Yukon Pipelines Ltd», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, lequel siège social sera le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compapagnie peut établir les autres bureaux et agences ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, qu'elle jugera utiles.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit du Canada où le siège social de la Compagnie doit être situé.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

S.R., c. 211.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose la *Loi sur les pipe-lines*, ainsi que toute autre législation générale concernant les pipe-lines et adoptée par le Parlement à l'égard de la transmission et du transport du gaz et du pétrole, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement quant aux pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur du Canada, dans le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest et dans les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, de même qu'à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison du gaz et du pétrole naturels et artificiels ou de tous hydrocarbures liquides ou gazeux, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines, à condition que le ou les pipe-lines principaux pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole soient entièrement situés à l'intérieur du Canada; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du gaz et du pétrole naturels et artificiels, ainsi que tous hydrocarbures liquides ou gazeux; posséder, louer, vendre, mettre en service

et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

S.R., c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement faire des opérations à leur égard, et exercer le commerce de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou l'un d'entre eux, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)*, inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8) (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 35, 36, 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et dans ledits articles 35 et 59 les mots «lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Réserve.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 162, 167, 172, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

b) la prestation, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant un poste ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés par règlement seulement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables, envers la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui

se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou

a) si aucun dividende cumulatif n'est arriéré sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue dudit rachat ou d'un tel achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par ses vérificateurs, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'il a été donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

en outre, sous réserve de ce qui précède, toutes actions de ce genre peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou du fait qu'elle a obtenu, ou s'est engagée à obtenir, des souscriptions absolues ou conditionnelles d'actions, d'obligations, de fonds-obligations ou d'autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

Première lecture, le mardi 29 janvier 1957.

L'honorable sénateur MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84552

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

1953-1954, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (14) de l'article 47 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* est abrogé et remplacé par le suivant:

Copie pour les actionnaires et le Ministre.

«(14) A l'assemblée générale annuelle, ou après, tout actionnaire a droit, sur demande, de recevoir des administrateurs une copie de l'état et du rapport soumis à l'assemblée, et une copie doit en être adressée au Ministre dans les quatre semaines qui suivent l'assemblée.»

2. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 55 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Réserve en numéraire.

«**55.** (1) La banque est tenue de maintenir, en tout temps, une réserve en numéraire sous forme de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de celle-ci ou de dépôts auprès d'une banque à charte en monnaie canadienne. Cette réserve ne doit pas être inférieure à cinq pour cent de la partie de son passif-dépôts qui est payable en monnaie canadienne.

Réserve additionnelle.

(2) Outre la réserve requise par le paragraphe (1), la banque doit maintenir, en tout temps, une réserve égale à quinze pour cent au moins de la partie de son passif-dépôts qui est payable en monnaie canadienne sous forme

a) de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de celle-ci ou de dépôts auprès d'une banque à charte en monnaie canadienne, ou

b) de valeurs du gouvernement du Canada ou d'une province, ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province.»

(2) L'article 55 de ladite loi est, de plus, modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (14) de l'article 47 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(14) A l'assemblée générale annuelle, ou après, tout actionnaire a droit, sur demande, de recevoir des administrateurs une copie de l'état et du rapport soumis à l'assemblée, et une copie doit en être adressée au Ministre.»

L'amendement a pour but de fixer un délai dans lequel on doit adresser au Ministre une copie de l'état et du rapport annuels de la banque. Il ne modifie pas la pratique présentement suivie.

2. L'article 55 actuel est ainsi conçu:

«**55.** (1) La banque est tenue de maintenir en tout temps une réserve égale à cinq pour cent au moins de ses exigibilités au titre des dépôts sous forme de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de la Banque du Canada ou d'une banque à charte.

(2) Outre la réserve requise par le paragraphe (1), la banque doit maintenir, en tout temps, une réserve égale à quinze pour cent au moins de ses exigibilités au titre des dépôts sous forme

a) de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de la Banque du Canada ou d'une banque à charte, ou

b) de valeurs du gouvernement du Canada ou d'une province, ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province.

(3) Si les biens et l'actif de la Banque du Canada sont insuffisants pour acquitter ses dettes et engagements et qu'elle suspende le paiement de l'une quelconque de ses obligations, le dépôt fait selon le présent article par chaque banque est par les présentes garanti, et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, doit autoriser le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, des deniers nécessaires pour exécuter la garantie.»

Les modifications proposées aux paragraphes (1) et (2) rendraient ces dispositions plus claires et les appliqueraient aux réserves concernant le passif-dépôts en monnaie canadienne. Les prescriptions relatives aux réserves pour le passif en monnaie étrangère se trouvent au nouveau paragraphe (4).

Réserves pour exigibilités en monnaies étrangères.

«(4) La banque doit aussi maintenir des réserves suffisantes à l'égard des exigibilités payables en monnaies étrangères.»

3. L'article 59 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem.

«**59.** La banque peut placer de l'argent

a) dans les valeurs et dans les actions de priorité d'une corporation constituée au Canada

(i) dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse des valeurs reconnue, ou dont plus de la moitié des actions ordinaires sont possédées par une corporation constituée au Canada et dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse des valeurs reconnue,

(ii) qui, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du placement, a payé en espèces, sur le revenu gagné en l'année du paiement,

(A) un dividende sur tout son capital social en cours, ou

(B) le plein intérêt sur toutes ses valeurs en cours, et

(iii) dont le capital versé intact et le surplus gagné dépassent cinq cent mille dollars,

b) dans les actions d'une banque à charte qui, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du placement, a payé en espèces, sur tout son capital social en cours, un dividende provenant du revenu gagné en l'année du paiement, et

c) dans toutes autres valeurs approuvées par le conseil du Trésor,

si la valeur comptable globale des placements de la banque en vertu du présent article, ajoutée à la valeur courante du placement projeté, n'excède pas quinze pour cent de son passif-dépôts.»

4. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 59, de l'article suivant:

Idem.

«**59A.** La banque peut placer de l'argent dans les valeurs et actions d'une corporation constituée au Canada, autre qu'une corporation mentionnée à l'article 58 ou 59,

a) si les valeurs ne sont pas l'objet d'un défaut à l'égard du principal ou des intérêts, et

b) si la valeur comptable globale des placements de la banque en vertu du présent article, ajoutée à la valeur courante du placement projeté, n'excède pas cinquante pour cent du capital versé et de la réserve de prévoyance de la banque.»

3. Voici le texte actuel de l'article 59:

«**59.** La banque peut placer de l'argent

a) dans les valeurs et dans les actions de première priorité d'une corporation constituée au Canada

(i) dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse des valeurs reconnue,

(ii) qui, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du placement, a payé en espèces, sur tout son capital social en cours, un dividende provenant du revenu gagné en l'année du paiement, et

(iii) dont le capital versé intact et le surplus gagné dépassent cinq cent mille dollars,

b) dans les actions d'une banque à charte qui, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du placement, a payé en espèces, sur son capital social en cours, un dividende provenant du revenu gagné en l'année du paiement, et

c) dans toutes autres valeurs approuvées par le conseil du Trésor,

si la valeur courante globale des placements de la banque en vertu du présent article, ajoutée à celle du placement projeté, n'excède pas quinze pour cent de son passif-dépôts. »

La modification à l'alinéa *a)* retranche certaines restrictions et, de ce fait, élargit, selon des limites prévues, le pouvoir de placer de l'argent dans des valeurs et actions de corporations canadiennes. En vertu de la dernière disposition de cet article, qu'on veut modifier, la limite des placements par rapport au passif-dépôts demeurera la même, mais elle reposera sur la valeur comptable des valeurs détenues, plutôt que sur leur valeur courante.

4. Le nouvel article 4 projeté permettra des placements, non autrement autorisés par la loi, en tout genre de valeurs et d'actions de corporations canadiennes, mais en limitera le montant global à cinquante pour cent de la part acquise aux actionnaires. La limite, s'il en existe, sur tous autres placements est déterminée en fonction du passif-dépôts.

5. L'alinéa *g)* de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*g)* à tout particulier, pour un montant qui, avec le montant qu'il doit à la banque relativement à tout autre prêt visé par le présent article, ne dépasse pas, au moment du prêt, cinq mille dollars,»

6. L'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Prêts et avances sur premier mortgage ou première hypothèque.

«**64.** (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie d'un premier mortgage ou d'une première hypothèque grevant des biens d'habitation améliorés au Canada, réels ou immeubles,

a) si le prêt est autorisé par résolution du conseil d'administration de la banque, et

b) si le montant du prêt n'excède pas le moindre des deux chiffres suivants:

(i) soixante pour cent de la valeur des biens réels ou immeubles grevés du mortgage ou de l'hypothèque, ou

(ii) cent mille dollars,

et si le montant global encore impayé

c) des prêts consentis par la banque en vertu du présent article,

d) des prêts consentis par la banque en vertu de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, et

e) des mortgages et hypothèques dans lesquels la banque a fait des placements aux termes de l'article 60,

avec le prêt projeté, n'excède pas quarante pour cent de son passif-dépôts.

«biens d'habitation améliorés, réels ou immeubles»

(2) Au présent article, l'expression «biens d'habitation améliorés, réels ou immeubles» signifie un terrain ou un bien immeuble où se trouve un bâtiment qui constitue une amélioration permanente dudit bien ou sur lequel un tel bâtiment est en voie de construction, si au moins la moitié de l'aire du bâtiment est utilisée ou, dans le cas d'un bâtiment en voie de construction, doit être utilisée, à des fins d'habitation.

Hypothèque à titre d'acquittement partiel.

(3) Le présent article ne limite pas le pouvoir, pour la banque, d'accepter un mortgage ou une hypothèque d'un montant quelconque à titre d'acquittement partiel du prix de vente de biens réels ou immeubles par elle vendus.

Taux d'intérêt.

(4) Les dispositions de l'article 71 ne s'appliquent pas aux prêts et avances consentis en vertu du présent article.»

7. Les articles 81 et 82 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

5. L'alinéa *g)* porte présentement ce qui suit:

«*g)* à tout particulier, pour un montant qui, avec le montant qu'il doit à la banque à l'égard de tout autre prêt visé par le présent article, ne dépasse pas, au moment du prêt, deux mille dollars.»

Cet amendement a pour objet de porter de deux mille à cinq mille dollars le montant susceptible d'être prêté à un particulier, sans garantie.

6. Dans sa teneur actuelle, l'article 64 se lit comme il suit:

«**64.** (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie d'un premier mortgage ou d'une première hypothèque grevant des biens réels ou immeubles améliorés au Canada,

a) si le prêt est autorisé par résolution du conseil d'administration de la banque, et

b) si le prêt ne dépasse pas soixante pour cent de la valeur des biens réels ou immeubles sur lesquels est pris le mortgage ou l'hypothèque,

et si le montant global impayé des prêts consentis par la banque en vertu du présent article et le montant global qu'elle a placé en hypothèques sous le régime de l'alinéa *a)* de l'article 60, avec le prêt projeté, n'excèdent pas vingt pour cent de son passif-dépôts.

(2) Au présent article, l'expression «biens réels ou immeubles améliorés» signifie un terrain ou un bien immeuble où est situé un bâtiment qui constitue une amélioration permanente dudit bien ou sur lequel un pareil bâtiment est en voie de construction.

(3) Le présent article ne limite pas le pouvoir, pour la banque, d'accepter un mortgage ou une hypothèque d'un montant quelconque à titre d'acquittement partiel du prix de vente de biens réels ou immeubles par elle vendus.»

Les modifications proposées au paragraphe (1) fixent une limite, équivalente à quarante pour cent du passif-dépôts, sur les placements dans tout genre d'hypothèques. La limite actuelle, établie à vingt pour cent, ne vise que les hypothèques conventionnelles. Pour ce qui est de ces dernières, il est proposé qu'un prêt porte sur la garantie d'un bâtiment d'habitation, selon la définition qu'en donne le paragraphe (2), et n'excède pas cent mille dollars.

Le nouveau paragraphe (4) projeté fait disparaître la limite visant le taux d'intérêt qui peut être imposé sur les prêts hypothécaires conventionnels. On l'établirait selon les conditions du marché.

7. Voici le texte des articles 81 et 82 actuels:

Fonds des pauvres de Montréal.

«**81.** Le principal du Fonds des pauvres de "The Montreal City and District Savings Bank", qui a été établi et arrêté à cent quatre-vingt mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs mentionnées à l'article 58.»

Fonds de charité de Québec.

«**82.** Le principal du Fonds de charité de La Banque d'Economie de Québec, The Quebec Savings Bank, qui a été établi et arrêté à quatre-vingt-trois mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs mentionnées à l'article 58.»

8. Le paragraphe (2) de l'article 93 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Publication.

«(2) Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prévu par ou selon la présente loi en l'espèce, les renseignements que renferment les relevés communiqués d'après l'article 85, 86 ou 87 dans ladite année.»

«**81.** Le principal du Fonds des pauvres de "The Montreal City and District Savings Bank", qui a été établi et arrêté à cent quatre-vingt mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs de corporations municipales, avec le pouvoir d'en changer le placement, en totalité ou en partie, moyennant l'approbation du conseil du Trésor, mais non autrement.

82. Le principal du Fonds de charité de La Banque d'Economie de Québec, The Quebec Savings Bank, qui a été établi et arrêté à quatre-vingt-trois mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs de corporations municipales, avec le pouvoir d'en changer le placement, en totalité ou en partie, moyennant l'approbation du conseil du Trésor, mais non autrement. »

Ces Fonds furent établis lors de la constitution en corporation des banques, et le revenu en provenant est distribué à des œuvres de charité. Jusqu'ici, tout changement apporté dans les placements du Fonds respectif requérait l'approbation du conseil du Trésor. D'après l'amendement, on ne pourra placer l'argent de ces Fonds qu'en valeurs à l'égard desquelles la faculté de placement de la banque n'est pas limitée.

8. Le paragraphe (2) de l'article 93, dans sa forme actuelle, décrète ce qui suit:

«(2) Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prévu par ou selon la présente loi en l'espèce, les relevés communiqués d'après l'article 85, 86 ou 87 dans ladite année. »

La modification corrigera la phraséologie. Elle ne change rien à la pratique courante.

9. L'annexe A de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«ANNEXE A

Relevé de l'actif et du passif de la Banque_____

au_____ jour de_____ 19____

(Les cents sont omis.)

ACTIF

1.	Billets de la Banque du Canada et dépôts auprès d'elle et dépôts auprès de banques à charte en monnaie canadienne	$
2.	Autres espèces en caisse, dépôts et avoirs dans d'autres banques	
3.	Valeurs directes et garanties du gouvernement du Canada, d'au plus la valeur amortie	
4.	Valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux du Canada, d'au plus la valeur amortie	
5.	Valeurs de corporations municipales et scolaires du Canada, d'au plus la valeur amortie	
6.	Autres valeurs et actions canadiennes, d'au plus la valeur amortie	
7.	Valeurs et actions, autres que des valeurs et actions canadiennes, d'au plus la valeur amortie	
8.	Mortgages et hypothèques assurés selon la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*	
9.	Autres mortgages et hypothèques, moins prévision pour perte estimative	
10.	Prêts autrement garantis, moins prévision pour perte estimative	
11.	Prêts sans garantie, moins prévision pour perte estimative	
12.	Placements relatifs au Fonds des pauvres ou au Fonds de charité	
13.	Immeubles de la banque au prix coûtant, moins les amortissements	
14.	Autres éléments d'actif	
		$

9. Les changements aux éléments d'actif 1 à 8, inclusivement, ont déjà été apportés par le gouverneur en conseil, sous l'autorité de l'article 83 (2) de la loi. Ils sont ici insérés en vue de les consigner dans la législation.

Les modifications proposées dans les éléments de passif 1, 2 et 10 ont pour but de mieux définir les comptes à inclure en l'espèce.

Les changements relevant de la rubrique «Renseignements supplémentaires» exigent des banques qu'elles signalent les montants des placements et prêts, lorsque le volume global de ceux-ci est limité par la loi.

PASSIF

1.	Dépôts par le gouvernement du Canada	$
2.	Dépôts par des gouvernements provinciaux du Canada	
3.	Passif-dépôts envers le public	
4.	Avances de la Banque du Canada, garanties	
5.	Avances de banques à charte, garanties	
6.	Fiducie du Fonds des pauvres ou du Fonds de charité	
7.	Autres éléments de passif	
8.	Capital versé	
9.	Réserve de prévoyance	
10.	Bénéfices non répartis	
		$

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

(1)	Valeur comptable globale des placements aux termes de l'article 59 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*	$
(2)	Valeur comptable globale des placements aux termes de l'article 59A de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*	
(3)	Montant global des prêts consentis à des administrateurs et à des firmes dont ils sont membres, et prêts dont ils sont garants	
(4)	Montant global des prêts prévus par l'article 63 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*	

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II; 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84554

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

1953-1954, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (14) de l'article 47 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* est abrogé et remplacé par le suivant:

Copie pour les actionnaires et le Ministre.

«(14) A l'assemblée générale annuelle, ou après, tout actionnaire a droit, sur demande, de recevoir des administrateurs une copie de l'état et du rapport soumis à l'assemblée, et une copie doit en être adressée au Ministre dans les quatre semaines qui suivent l'assemblée.»

2. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 55 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Réserve en numéraire.

«**55.** (1) La banque est tenue de maintenir, en tout temps, une réserve en numéraire sous forme de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de celle-ci ou de dépôts auprès d'une banque à charte en monnaie canadienne. Cette réserve ne doit pas être inférieure à cinq pour cent de la partie de son passif-dépôts qui est payable en monnaie canadienne.

Réserve additionnelle.

(2) Outre la réserve requise par le paragraphe (1), la banque doit maintenir, en tout temps, une réserve égale à quinze pour cent au moins de la partie de son passif-dépôts qui est payable en monnaie canadienne sous forme

a) de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de celle-ci ou de dépôts auprès d'une banque à charte en monnaie canadienne, ou

b) de valeurs du gouvernement du Canada ou d'une province, ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province.»

(2) L'article 55 de ladite loi est, de plus, modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (14) de l'article 47 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(14) A l'assemblée générale annuelle, ou après, tout actionnaire a droit, sur demande, de recevoir des administrateurs une copie de l'état et du rapport soumis à l'assemblée, et une copie doit en être adressée au Ministre.»

L'amendement a pour but de fixer un délai dans lequel on doit adresser au Ministre une copie de l'état et du rapport annuels de la banque. Il ne modifie pas la pratique présentement suivie.

2. L'article 55 actuel est ainsi conçu:

«**55.** (1) La banque est tenue de maintenir en tout temps une réserve égale à cinq pour cent au moins de ses exigibilités au titre des dépôts sous forme de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de la Banque du Canada ou d'une banque à charte.

(2) Outre la réserve requise par le paragraphe (1), la banque doit maintenir, en tout temps, une réserve égale à quinze pour cent au moins de ses exigibilités au titre des dépôts sous forme

a) de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de la Banque du Canada ou d'une banque à charte, ou

b) de valeurs du gouvernement du Canada ou d'une province, ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province.

(3) Si les biens et l'actif de la Banque du Canada sont insuffisants pour acquitter ses dettes et engagements et qu'elle suspende le paiement de l'une quelconque de ses obligations, le dépôt fait selon le présent article par chaque banque est par les présentes garanti, et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, doit autoriser le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, des deniers nécessaires pour exécuter la garantie.»

Les modifications proposées aux paragraphes (1) et (2) rendraient ces dispositions plus claires et les appliqueraient aux réserves concernant le passif-dépôts en monnaie canadienne. Les prescriptions relatives aux réserves pour le passif en monnaie étrangère se trouvent au nouveau paragraphe (4).

Réserves pour exigibilités en monnaies étrangères.

«(4) La banque doit aussi maintenir des réserves suffisantes à l'égard des exigibilités payables en monnaies étrangères.»

3. L'article 59 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem.

«**59.** La banque peut placer de l'argent

a) dans les valeurs et dans les actions de priorité d'une corporation constituée au Canada

(i) dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse des valeurs reconnue, ou dont plus de la moitié des actions ordinaires sont possédées par une corporation constituée au Canada et dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse des valeurs reconnue,

(ii) qui, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du placement, a payé en espèces, sur le revenu gagné en l'année du paiement,

(A) un dividende sur tout son capital social en cours, ou

(B) le plein intérêt sur toutes ses valeurs en cours, et

(iii) dont le capital versé intact et le surplus gagné dépassent cinq cent mille dollars,

b) dans les actions d'une banque à charte qui, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du placement, a payé en espèces, sur tout son capital social en cours, un dividende provenant du revenu gagné en l'année du paiement, et

c) dans toutes autres valeurs approuvées par le conseil du Trésor,

si la valeur globale des placements sur les livres de la banque en vertu du présent article, ajoutée à la valeur courante du placement projeté, n'excède pas quinze pour cent de son passif-dépôts.»

4. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 59, de l'article suivant:

Idem.

«**59A.** La banque peut placer de l'argent dans les valeurs et actions d'une corporation constituée au Canada, autre qu'une corporation mentionnée à l'article 58 ou 59, dont les valeurs ne sont pas l'objet d'un défaut à l'égard du principal ou des intérêts, si la valeur globale des placements sur les livres de la banque en vertu du présent article, ajoutée à la valeur courante du placement projeté, n'excède pas cinquante pour cent du capital versé et de la réserve de prévoyance de la banque.»

3. Voici le texte actuel de l'article 59:

«**59.** La banque peut placer de l'argent

a) dans les valeurs et dans les actions de première priorité d'une corporation constituée au Canada

(i) dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse des valeurs reconnue,

(ii) qui, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du placement, a payé en espèces, sur tout son capital social en cours, un dividende provenant du revenu gagné en l'année du paiement, et

(iii) dont le capital versé intact et le surplus gagné dépassent cinq cent mille dollars,

b) dans les actions d'une banque à charte qui, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du placement, a payé en espèces, sur son capital social en cours, un dividende provenant du revenu gagné en l'année du paiement, et

c) dans toutes autres valeurs approuvées par le conseil du Trésor,

si la valeur courante globale des placements de la banque en vertu du présent article, ajoutée à celle du placement projeté, n'excède pas quinze pour cent de son passif-dépôts. »

La modification à l'alinéa *a)* retranche certaines restrictions et, de ce fait, élargit, selon des limites prévues, le pouvoir de placer de l'argent dans des valeurs et actions de corporations canadiennes. En vertu de la dernière disposition de cet article, qu'on veut modifier, la limite des placements par rapport au passif-dépôts demeurera la même, mais elle reposera sur la valeur comptable des valeurs détenues, plutôt que sur leur valeur courante.

4. Le nouvel article 4 projeté permettra des placements, non autrement autorisés par la loi, en tout genre de valeurs et d'actions de corporations canadiennes, mais en limitera le montant global à cinquante pour cent de la part acquise aux actionnaires. La limite, s'il en existe, sur tous autres placements est déterminée en fonction du passif-dépôts.

5. L'alinéa *g)* de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*g)* à tout particulier, pour un montant qui, avec le montant qu'il doit à la banque relativement à tout autre prêt visé par le présent article, ne dépasse pas, au moment du prêt, cinq mille dollars,»

6. L'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Prêts et avances sur premier mortgage ou première hypothèque.

«**64.** (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie d'un premier mortgage ou d'une première hypothèque grevant des biens d'habitation améliorés au Canada, réels ou immeubles,

a) si le prêt est autorisé par résolution du conseil d'administration de la banque, et

b) si le montant du prêt n'excède pas le moindre des deux chiffres suivants:

(i) soixante pour cent de la valeur des biens réels ou immeubles grevés du mortgage ou de l'hypothèque, ou

(ii) cent mille dollars,

et si le montant global encore impayé

c) des prêts consentis par la banque en vertu du présent article,

d) des prêts consentis par la banque en vertu de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, et

e) des mortgages et hypothèques dans lesquels la banque a fait des placements aux termes de l'article 60,

avec le prêt projeté, n'excède pas quarante pour cent de son passif-dépôts.

«biens d'habitation améliorés, réels ou immeubles»

(2) Au présent article, l'expression «biens d'habitation améliorés, réels ou immeubles» signifie un terrain ou un bien immeuble où se trouve un bâtiment qui constitue une amélioration permanente dudit bien ou sur lequel un tel bâtiment est en voie de construction, si au moins la moitié de l'aire du bâtiment est utilisée ou, dans le cas d'un bâtiment en voie de construction, doit être utilisée, à des fins d'habitation.

Hypothèque à titre d'acquittement partiel.

(3) Le présent article ne limite pas le pouvoir, pour la banque, d'accepter un mortgage ou une hypothèque d'un montant quelconque à titre d'acquittement partiel du prix de vente de biens réels ou immeubles par elle vendus.

Taux d'intérêt.

(4) Les dispositions de l'article 71 ne s'appliquent pas aux prêts et avances consentis en vertu du présent article.»

7. Les articles 81 et 82 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

5. L'alinéa *g)* porte présentement ce qui suit:

«*g)* à tout particulier, pour un montant qui, avec le montant qu'il doit à la banque à l'égard de tout autre prêt visé par le présent article, ne dépasse pas, au moment du prêt, deux mille dollars.»

Cet amendement a pour objet de porter de deux mille à cinq mille dollars le montant susceptible d'être prêté à un particulier, sans garantie.

6. Dans sa teneur actuelle, l'article 64 se lit comme il suit:

«**64.** (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie d'un premier mortgage ou d'une première hypothèque grevant des biens réels ou immeubles améliorés au Canada,

a) si le prêt est autorisé par résolution du conseil d'administration de la banque, et

b) si le prêt ne dépasse pas soixante pour cent de la valeur des biens réels ou immeubles sur lesquels est pris le mortgage ou l'hypothèque,

et si le montant global impayé des prêts consentis par la banque en vertu du présent article et le montant global qu'elle a placé en hypothèques sous le régime de l'alinéa *a)* de l'article 60, avec le prêt projeté, n'excèdent pas vingt pour cent de son passif-dépôts.

(2) Au présent article, l'expression «biens réels ou immeubles améliorés» signifie un terrain ou un bien immeuble où est situé un bâtiment qui constitue une amélioration permanente dudit bien ou sur lequel un pareil bâtiment est en voie de construction.

(3) Le présent article ne limite pas le pouvoir, pour la banque, d'accepter un mortgage ou une hypothèque d'un montant quelconque à titre d'acquittement partiel du prix de vente de biens réels ou immeubles par elle vendus.»

Les modifications proposées au paragraphe (1) fixent une limite, équivalente à quarante pour cent du passif-dépôts, sur les placements dans tout genre d'hypothèques. La limite actuelle, établie à vingt pour cent, ne vise que les hypothèques conventionnelles. Pour ce qui est de ces dernières, il est proposé qu'un prêt porte sur la garantie d'un bâtiment d'habitation, selon la définition qu'en donne le paragraphe (2), et n'excède pas cent mille dollars.

Le nouveau paragraphe (4) projeté fait disparaître la limite visant le taux d'intérêt qui peut être imposé sur les prêts hypothécaires conventionnels. On l'établirait selon les conditions du marché.

7. Voici le texte des articles 81 et 82 actuels:

Fonds des pauvres de Montréal.

«**81.** Le principal du Fonds des pauvres de "The Montreal City and District Savings Bank", qui a été établi et arrêté à cent quatre-vingt mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs mentionnées à l'article 58.»

Fonds de charité de Québec.

«**82.** Le principal du Fonds de charité de La Banque d'Economie de Québec, The Quebec Savings Bank, qui a été établi et arrêté à quatre-vingt-trois mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs mentionnées à l'article 58.»

8. Le paragraphe (2) de l'article 93 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Publication.

«(2) Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prévu par ou selon la présente loi en l'espèce, les renseignements que renferment les relevés communiqués d'après l'article 85, 86 ou 87 dans ladite année.»

«**81.** Le principal du Fonds des pauvres de "The Montreal City and District Savings Bank", qui a été établi et arrêté à cent quatre-vingt mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs de corporations municipales, avec le pouvoir d'en changer le placement, en totalité ou en partie, moyennant l'approbation du conseil du Trésor, mais non autrement.

82. Le principal du Fonds de charité de La Banque d'Economie de Québec, The Quebec Savings Bank, qui a été établi et arrêté à quatre-vingt-trois mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs de corporations municipales, avec le pouvoir d'en changer le placement, en totalité ou en partie, moyennant l'approbation du conseil du Trésor, mais non autrement. »

Ces Fonds furent établis lors de la constitution en corporation des banques, et le revenu en provenant est distribué à des œuvres de charité. Jusqu'ici, tout changement apporté dans les placements du Fonds respectif requérait l'approbation du conseil du Trésor. D'après l'amendement, on ne pourra placer l'argent de ces Fonds qu'en valeurs à l'égard desquelles la faculté de placement de la banque n'est pas limitée.

8. Le paragraphe (2) de l'article 93, dans sa forme actuelle, décrète ce qui suit:

«(2) Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prévu par ou selon la présente loi en l'espèce, les relevés communiqués d'après l'article 85, 86 ou 87 dans ladite année. »

La modification corrigera la phraséologie. Elle ne change rien à la pratique courante.

9. L'annexe A de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«ANNEXE A

Relevé de l'actif et du passif de la Banque_____

au_____ jour de_____ 19____

(Les cents sont omis.)

ACTIF

1.	Billets de la Banque du Canada et dépôts auprès d'elle et dépôts auprès de banques à charte en monnaie canadienne	$
2.	Autres espèces en caisse, dépôts et avoirs dans d'autres banques	
3.	Valeurs directes et garanties du gouvernement du Canada, d'au plus la valeur amortie	
4.	Valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux du Canada, d'au plus la valeur amortie	
5.	Valeurs de corporations municipales et scolaires du Canada, d'au plus la valeur amortie	
6.	Autres valeurs et actions canadiennes, d'au plus la valeur amortie	
7.	Valeurs et actions, autres que des valeurs et actions canadiennes, d'au plus la valeur amortie	
8.	Mortgages et hypothèques assurés selon la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*	
9.	Autres mortgages et hypothèques, moins prévision pour perte estimative	
10.	Prêts autrement garantis, moins prévision pour perte estimative	
11.	Prêts sans garantie, moins prévision pour perte estimative	
12.	Placements relatifs au Fonds des pauvres ou au Fonds de charité	
13.	Immeubles de la banque au prix coûtant, moins les amortissements	
14.	Autres éléments d'actif	
		$

9. Les changements aux éléments d'actif 1 à 8, inclusivement, ont déjà été apportés par le gouverneur en conseil, sous l'autorité de l'article 83 (2) de la loi. Ils sont ici insérés en vue de les consigner dans la législation.

Les modifications proposées dans les éléments de passif 1, 2 et 10 ont pour but de mieux définir les comptes à inclure en l'espèce.

Les changements relevant de la rubrique «Renseignements supplémentaires» exigent des banques qu'elles signalent les montants des placements et prêts, lorsque le volume global de ceux-ci est limité par la loi.

Passif

1.	Dépôts par le gouvernement du Canada	$
2.	Dépôts par des gouvernements provinciaux du Canada	
3.	Passif-dépôts envers le public	
4.	Avances de la Banque du Canada, garanties	
5.	Avances de banques à charte, garanties	
6.	Fiducie du Fonds des pauvres ou du Fonds de charité	
7.	Autres éléments de passif	
8.	Capital versé	
9.	Réserve de prévoyance	
10.	Bénéfices non répartis	
		$

Renseignements supplémentaires

(1)	Valeur comptable globale des placements aux termes de l'article 59 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*	$
(2)	Valeur comptable globale des placements aux termes de l'article 59A de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*	
(3)	Montant global des prêts consentis à des administrateurs et à des firmes dont ils sont membres, et prêts dont ils sont garants	
(4)	Montant global des prêts prévus par l'article 63 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*	

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84554

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

1953-1954, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (14) de l'article 47 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* est abrogé et remplacé par le suivant:

Copie pour les actionnaires et le Ministre.

«(14) A l'assemblée générale annuelle, ou après, tout actionnaire a droit, sur demande, de recevoir des administrateurs une copie de l'état et du rapport soumis à l'assemblée, et une copie doit en être adressée au Ministre dans les quatre semaines qui suivent l'assemblée.»

2. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 55 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Réserve en numéraire.

«**55.** (1) La banque est tenue de maintenir, en tout temps, une réserve en numéraire sous forme de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de celle-ci ou de dépôts auprès d'une banque à charte en monnaie canadienne. Cette réserve ne doit pas être inférieure à cinq pour cent de la partie de son passif-dépôts qui est payable en monnaie canadienne.

Réserve additionnelle.

(2) Outre la réserve requise par le paragraphe (1), la banque doit maintenir, en tout temps, une réserve égale à quinze pour cent au moins de la partie de son passif-dépôts qui est payable en monnaie canadienne sous forme

a) de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de celle-ci ou de dépôts auprès d'une banque à charte en monnaie canadienne, ou

b) de valeurs du gouvernement du Canada ou d'une province, ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province.»

(2) L'article 55 de ladite loi est, de plus, modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (14) de l'article 47 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(14) A l'assemblée générale annuelle, ou après, tout actionnaire a droit, sur demande, de recevoir des administrateurs une copie de l'état et du rapport soumis à l'assemblée, et une copie doit en être adressée au Ministre.»

L'amendement a pour but de fixer un délai dans lequel on doit adresser au Ministre une copie de l'état et du rapport annuels de la banque. Il ne modifie pas la pratique présentement suivie.

2. L'article 55 actuel est ainsi conçu:

«**55.** (1) La banque est tenue de maintenir en tout temps une réserve égale à cinq pour cent au moins de ses exigibilités au titre des dépôts sous forme de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de la Banque du Canada ou d'une banque à charte.

(2) Outre la réserve requise par le paragraphe (1), la banque doit maintenir, en tout temps, une réserve égale à quinze pour cent au moins de ses exigibilités au titre des dépôts sous forme

a) de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de la Banque du Canada ou d'une banque à charte, ou

b) de valeurs du gouvernement du Canada ou d'une province, ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province.

(3) Si les biens et l'actif de la Banque du Canada sont insuffisants pour acquitter ses dettes et engagements et qu'elle suspende le paiement de l'une quelconque de ses obligations, le dépôt fait selon le présent article par chaque banque est par les présentes garanti, et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, doit autoriser le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, des deniers nécessaires pour exécuter la garantie.»

Les modifications proposées aux paragraphes (1) et (2) rendraient ces dispositions plus claires et les appliqueraient aux réserves concernant le passif-dépôts en monnaie canadienne. Les prescriptions relatives aux réserves pour le passif en monnaie étrangère se trouvent au nouveau paragraphe (4).

Réserves pour exigibilités en monnaies étrangères.

«(4) La banque doit aussi maintenir des réserves suffisantes à l'égard des exigibilités payables en monnaies étrangères.»

3. L'article 59 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem.

«**59.** La banque peut placer de l'argent

a) dans les valeurs et dans les actions de priorité d'une corporation constituée au Canada

(i) dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse des valeurs reconnue, ou dont plus de la moitié des actions ordinaires sont possédées par une corporation constituée au Canada et dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse des valeurs reconnue,

(ii) qui, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du placement, a payé en espèces, sur le revenu gagné en l'année du paiement,

(A) un dividende sur tout son capital social en cours, ou

(B) le plein intérêt sur toutes ses valeurs en cours, et

(iii) dont le capital versé intact et le surplus gagné dépassent cinq cent mille dollars,

b) dans les actions d'une banque à charte qui, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du placement, a payé en espèces, sur tout son capital social en cours, un dividende provenant du revenu gagné en l'année du paiement, et

c) dans toutes autres valeurs approuvées par le conseil du Trésor,

si la valeur globale des placements sur les livres de la banque en vertu du présent article, ajoutée à la valeur courante du placement projeté, n'excède pas quinze pour cent de son passif-dépôts.»

4. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 59, de l'article suivant:

Idem.

«**59A.** La banque peut placer de l'argent dans les valeurs et actions d'une corporation constituée au Canada, autre qu'une corporation mentionnée à l'article 58 ou 59, dont les valeurs ne sont pas l'objet d'un défaut à l'égard du principal ou des intérêts, si la valeur globale des placements sur les livres de la banque en vertu du présent article, ajoutée à la valeur courante du placement projeté, n'excède pas cinquante pour cent du capital versé et de la réserve de prévoyance de la banque.»

3. Voici le texte actuel de l'article 59:

«**59.** La banque peut placer de l'argent

a) dans les valeurs et dans les actions de première priorité d'une corporation constituée au Canada

(i) dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse des valeurs reconnue,

(ii) qui, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du placement, a payé en espèces, sur tout son capital social en cours, un dividende provenant du revenu gagné en l'année du paiement, et

(iii) dont le capital versé intact et le surplus gagné dépassent cinq cent mille dollars,

b) dans les actions d'une banque à charte qui, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du placement, a payé en espèces, sur son capital social en cours, un dividende provenant du revenu gagné en l'année du paiement, et

c) dans toutes autres valeurs approuvées par le conseil du Trésor,

si la valeur courante globale des placements de la banque en vertu du présent article, ajoutée à celle du placement projeté, n'excède pas quinze pour cent de son passif-dépôts. »

La modification à l'alinéa *a)* retranche certaines restrictions et, de ce fait, élargit, selon des limites prévues, le pouvoir de placer de l'argent dans des valeurs et actions de corporations canadiennes. En vertu de la dernière disposition de cet article, qu'on veut modifier, la limite des placements par rapport au passif-dépôts demeurera la même, mais elle reposera sur la valeur comptable des valeurs détenues, plutôt que sur leur valeur courante.

4. Le nouvel article 4 projeté permettra des placements, non autrement autorisés par la loi, en tout genre de valeurs et d'actions de corporations canadiennes, mais en limitera le montant global à cinquante pour cent de la part acquise aux actionnaires. La limite, s'il en existe, sur tous autres placements est déterminée en fonction du passif-dépôts.

5. L'alinéa *g)* de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*g)* à tout particulier, pour un montant qui, avec le montant qu'il doit à la banque relativement à tout autre prêt visé par le présent article, ne dépasse pas, au moment du prêt, cinq mille dollars,»

6. L'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Prêts et avances sur premier mortgage ou première hypothèque.

«**64.** (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie d'un premier mortgage ou d'une première hypothèque grevant des biens d'habitation améliorés au Canada, réels ou immeubles,

a) si le prêt est autorisé par résolution du conseil d'administration de la banque, et

b) si le montant du prêt n'excède pas le moindre des deux chiffres suivants:

(i) soixante pour cent de la valeur des biens réels ou immeubles grevés du mortgage ou de l'hypothèque, ou

(ii) cent mille dollars,

et si le montant global encore impayé

c) des prêts consentis par la banque en vertu du présent article,

d) des prêts consentis par la banque en vertu de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, et

e) des mortgages et hypothèques dans lesquels la banque a fait des placements aux termes de l'article 60,

avec le prêt projeté, n'excède pas quarante pour cent de son passif-dépôts.

«biens d'habitation améliorés, réels ou immeubles»

(2) Au présent article, l'expression «biens d'habitation améliorés, réels ou immeubles» signifie un terrain ou un bien immeuble où se trouve un bâtiment qui constitue une amélioration permanente dudit bien ou sur lequel un tel bâtiment est en voie de construction, si au moins la moitié de l'aire du bâtiment est utilisée ou, dans le cas d'un bâtiment en voie de construction, doit être utilisée, à des fins d'habitation.

Hypothèque à titre d'acquittement partiel.

(3) Le présent article ne limite pas le pouvoir, pour la banque, d'accepter un mortgage ou une hypothèque d'un montant quelconque à titre d'acquittement partiel du prix de vente de biens réels ou immeubles par elle vendus.

Taux d'intérêt.

(4) Les dispositions de l'article 71 ne s'appliquent pas aux prêts et avances consentis en vertu du présent article.»

7. Les articles 81 et 82 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

5. L'alinéa *g)* porte présentement ce qui suit:

«*g)* à tout particulier, pour un montant qui, avec le montant qu'il doit à la banque à l'égard de tout autre prêt visé par le présent article, ne dépasse pas, au moment du prêt, deux mille dollars.»

Cet amendement a pour objet de porter de deux mille à cinq mille dollars le montant susceptible d'être prêté à un particulier, sans garantie.

6. Dans sa teneur actuelle, l'article 64 se lit comme il suit:

«**64.** (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie d'un premier mortgage ou d'une première hypothèque grevant des biens réels ou immeubles améliorés au Canada,

a) si le prêt est autorisé par résolution du conseil d'administration de la banque, et

b) si le prêt ne dépasse pas soixante pour cent de la valeur des biens réels ou immeubles sur lesquels est pris le mortgage ou l'hypothèque,

et si le montant global impayé des prêts consentis par la banque en vertu du présent article et le montant global qu'elle a placé en hypothèques sous le régime de l'alinéa *a)* de l'article 60, avec le prêt projeté, n'excèdent pas vingt pour cent de son passif-dépôts.

(2) Au présent article, l'expression «biens réels ou immeubles améliorés» signifie un terrain ou un bien immeuble où est situé un bâtiment qui constitue une amélioration permanente dudit bien ou sur lequel un pareil bâtiment est en voie de construction.

(3) Le présent article ne limite pas le pouvoir, pour la banque, d'accepter un mortgage ou une hypothèque d'un montant quelconque à titre d'acquittement partiel du prix de vente de biens réels ou immeubles par elle vendus.»

Les modifications proposées au paragraphe (1) fixent une limite, équivalente à quarante pour cent du passif-dépôts, sur les placements dans tout genre d'hypothèques. La limite actuelle, établie à vingt pour cent, ne vise que les hypothèques conventionnelles. Pour ce qui est de ces dernières, il est proposé qu'un prêt porte sur la garantie d'un bâtiment d'habitation, selon la définition qu'en donne le paragraphe (2), et n'excède pas cent mille dollars.

Le nouveau paragraphe (4) projeté fait disparaître la limite visant le taux d'intérêt qui peut être imposé sur les prêts hypothécaires conventionnels. On l'établirait selon les conditions du marché.

7. Voici le texte des articles 81 et 82 actuels:

Fonds des pauvres de Montréal.

«**81.** Le principal du Fonds des pauvres de "The Montreal City and District Savings Bank", qui a été établi et arrêté à cent quatre-vingt mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs mentionnées à l'article 58.»

Fonds de charité de Québec.

«**82.** Le principal du Fonds de charité de La Banque d'Economie de Québec, The Quebec Savings Bank, qui a été établi et arrêté à quatre-vingt-trois mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs mentionnées à l'article 58.»

8. Le paragraphe (2) de l'article 93 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Publication.

«(2) Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prévu par ou selon la présente loi en l'espèce, les renseignements que renferment les relevés communiqués d'après l'article 85, 86 ou 87 dans ladite année.»

«**81.** Le principal du Fonds des pauvres de "The Montreal City and District Savings Bank", qui a été établi et arrêté à cent quatre-vingt mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs de corporations municipales, avec le pouvoir d'en changer le placement, en totalité ou en partie, moyennant l'approbation du conseil du Trésor, mais non autrement.

82. Le principal du Fonds de charité de La Banque d'Economie de Québec, The Quebec Savings Bank, qui a été établi et arrêté à quatre-vingt-trois mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs de corporations municipales, avec le pouvoir d'en changer le placement, en totalité ou en partie, moyennant l'approbation du conseil du Trésor, mais non autrement. »

Ces Fonds furent établis lors de la constitution en corporation des banques, et le revenu en provenant est distribué à des œuvres de charité. Jusqu'ici, tout changement apporté dans les placements du Fonds respectif requérait l'approbation du conseil du Trésor. D'après l'amendement, on ne pourra placer l'argent de ces Fonds qu'en valeurs à l'égard desquelles la faculté de placement de la banque n'est pas limitée.

8. Le paragraphe (2) de l'article 93, dans sa forme actuelle, décrète ce qui suit:

«(2) Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prévu par ou selon la présente loi en l'espèce, les relevés communiqués d'après l'article 85, 86 ou 87 dans ladite année. »

La modification corrigera la phraséologie. Elle ne change rien à la pratique courante.

9. L'annexe A de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«ANNEXE A

Relevé de l'actif et du passif de la Banque_____

au_____ jour de_____ 19____

(Les cents sont omis.)

ACTIF

1.	Billets de la Banque du Canada et dépôts auprès d'elle et dépôts auprès de banques à charte en monnaie canadienne	$
2.	Autres espèces en caisse, dépôts et avoirs dans d'autres banques	
3.	Valeurs directes et garanties du gouvernement du Canada, d'au plus la valeur amortie	
4.	Valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux du Canada, d'au plus la valeur amortie	
5.	Valeurs de corporations municipales et scolaires du Canada, d'au plus la valeur amortie	
6.	Autres valeurs et actions canadiennes, d'au plus la valeur amortie	
7.	Valeurs et actions, autres que des valeurs et actions canadiennes, d'au plus la valeur amortie	
8.	Mortgages et hypothèques assurés selon la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*	
9.	Autres mortgages et hypothèques, moins prévision pour perte estimative	
10.	Prêts autrement garantis, moins prévision pour perte estimative	
11.	Prêts sans garantie, moins prévision pour perte estimative	
12.	Placements relatifs au Fonds des pauvres ou au Fonds de charité	
13.	Immeubles de la banque au prix coûtant, moins les amortissements	
14.	Autres éléments d'actif	
		$

9. Les changements aux éléments d'actif 1 à 8, inclusivement, ont déjà été apportés par le gouverneur en conseil, sous l'autorité de l'article 83 (2) de la loi. Ils sont ici insérés en vue de les consigner dans la législation.

Les modifications proposées dans les éléments de passif 1, 2 et 10 ont pour but de mieux définir les comptes à inclure en l'espèce.

Les changements relevant de la rubrique «Renseignements supplémentaires» exigent des banques qu'elles signalent les montants des placements et prêts, lorsque le volume global de ceux-ci est limité par la loi.

PASSIF

1.	Dépôts par le gouvernement du Canada.....	$
2.	Dépôts par des gouvernements provinciaux du Canada.....	
3.	Passif-dépôts envers le public.....	
4.	Avances de la Banque du Canada, garanties.....	
5.	Avances de banques à charte, garanties.....	
6.	Fiducie du Fonds des pauvres ou du Fonds de charité.....	
7.	Autres éléments de passif.....	
8.	Capital versé.....	
9.	Réserve de prévoyance.....	
10.	Bénéfices non répartis.....	
		$

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

(1)	Valeur comptable globale des placements aux termes de l'article 59 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*.....	$
(2)	Valeur comptable globale des placements aux termes de l'article 59A de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*.....	
(3)	Montant global des prêts consentis à des administrateurs et à des firmes dont ils sont membres, et prêts dont ils sont garants.....	
(4)	Montant global des prêts prévus par l'article 63 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*.....	

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi constituant en corporation les Commissaires du port de Windsor.

Première lecture, le mardi 29 janvier 1957.

L'honorable Sénateur MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84402

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi constituant en corporation les Commissaires du port de Windsor.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Commissaires du port de Windsor.*

CONSTITUTION EN CORPORATION.

Constitution en corporation.

2. Est établie par les présentes une corporation portant la désignation de «Commissaires du port de Windsor», ci-après appelée «la Corporation».

INTERPRÉTATION.*

Définitions.

3. Dans la présente loi,

«commissaire» *a)* «commissaire» désigne un membre de la Corporation; *b)*

«droit» *b)* «droit» signifie tout droit ou péage ou toute taxe imposée par la présente loi ou sous son régime; *f)*

«marchandises» *c)* l'expression «marchandises» comprend tout bien mobilier corporel ou bien meuble autre qu'un navire; *c)*

«Ministre» *d)* «Ministre» désigne le ministre des Transports; *e)*

«navire» *e)* «navire» comprend tout vaisseau, bateau, barge, radeau, dragueur, élévateur flottant, chaland, hydravion sur l'eau ou autre embarcation flottante; *g)*

«port» ou «havre» *f)* «port» ou «havre» signifie le port de Windsor tel que le décrit l'article 4; *d)*

«règlement» *g)* «règlement» signifie tout statut administratif, toute règle ou ordonnance ou tout règlement établi par la Corporation sous l'autorité de la présente loi. *a)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'établir une corporation qui administrera et aménagera le port de la ville de Windsor (province d'Ontario). Les pouvoirs de la Corporation sont semblables à ceux d'autres organismes du même genre institués jusqu'ici.

Limites du port.

4. (1) Aux fins de la présente loi, le port de Windsor comprend toutes les eaux de la rivière Détroit qui sont situées dans les limites suivantes:

Commençant à un point où la ligne ordinaire des hautes eaux de la rivière Détroit croise la limite est de la ville de Windsor; de là, vers l'ouest le long de la ligne ordinaire des hautes eaux de la rivière Détroit jusqu'à un point où ladite ligne croise la limite ouest de la ville de Windsor; de là, vers le nord le long de la limite ouest prolongée de la ville de Windsor jusqu'à un point où elle croise la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, située dans la rivière Détroit; de là, vers l'est, le long de ladite frontière internationale jusqu'à un point où elle croise la limite est prolongée de la ville de Windsor; de là, vers le sud, le long de la limite est prolongée de la ville de Windsor jusqu'au point de départ; et tous les biens-fonds faisant face à l'eau, tous les quais, jetées, docks, bâtiments, rivages et grèves dans ou le long de ces eaux.

(2) La Corporation peut poser des repères ou poteaux pour indiquer les limites du port, et ces repères ou poteaux doivent être considérés comme déterminant, *prima facie*, lesdites limites.

Composition.

Membres de la Corporation.

5. La Corporation se compose de trois commissaires, dont l'un doit être nommé par le conseil de ville de Windsor et les deux autres par le gouverneur en conseil.

Commissaires.

Durée des fonctions.

6. (1) Chaque commissaire nommé par le gouverneur en conseil occupe sa charge à titre amovible durant une période, d'au plus trois ans, que fixe le gouverneur en conseil; à l'expiration de son mandat, il peut être nommé de nouveau.

Inhabilité des membres du conseil.

(2) Aucun membre du conseil de ville de Windsor n'est admissible au poste de commissaire.

Serment d'office.

7. Avant d'exercer ses fonctions comme tel, un commissaire doit prêter et souscrire le serment d'exercer fidèlement et impartialement, ainsi qu'au mieux de sa capacité et de son jugement, les pouvoirs que lui confère sa qualité de membre de la Corporation, et ce serment doit être déposé aux archives du bureau de la Corporation.

Président.

8. (1) Les commissaires doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.

Quorum.

(2) Deux commissaires constituent un quorum pour la conduite des affaires de la Corporation.

Rémunération des membres.

(3) Le président et les autres commissaires peuvent toucher, sur les revenus de la Corporation, la rémunération que le gouverneur en conseil détermine, à l'occasion, pour leurs services.

FONCTIONNAIRES ET PRÉPOSÉS.

Fonctionnaires et préposés.

Rémunération.

9. La Corporation peut nommer un capitaine de port et employer les autres fonctionnaires et préposés qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement des objets et dispositions de la présente loi. La Corporation peut prescrire les conditions de leur emploi et leur verser la rémunération ou les appointements qu'elle juge appropriés.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction dans les limites du port.

10. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Corporation a juridiction dans les limites du port, mais rien dans la présente loi ne lui confère le droit de pénétrer dans une propriété de Sa Majesté ou d'en disposer, à moins d'y être autorisée par arrêté du gouverneur en conseil, ni la juridiction ou le contrôle des propriétés ou droits privés dans les limites du port, sauf ce que prévoit la présente loi.

Biens.

11. (1) La Corporation peut acheter, exproprier ou autrement acquérir et détenir, louer, vendre ou autrement aliéner les terrains, bâtiments ou autres biens immeubles ou réels, meubles ou personnels, dans les limites du port, qu'elle juge nécessaires ou désirables pour l'aménagement, l'amélioration, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, l'aménagement ou le contrôle de ces biens, ou pour l'un quelconque des autres objets de la présente loi. Elle peut, à sa discrétion, en placer le produit.

Administration de biens de la Couronne et de la ville.

(2) La Corporation peut, aux conditions dont il pourra être convenu lors du transfert de leur contrôle à la Corporation, détenir, aménager et administrer pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada, ou celui du conseil de ville de Windsor, tous biens possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, ou par la ville de Windsor dans le port ou le voisinage de ce dernier.

Aliénation de terrains acquis de la Couronne.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Corporation ne doit pas, sans le consentement préalable du gouverneur en conseil, vendre, aliéner ou hypothéquer un terrain qu'elle a acquis de Sa Majesté, du chef du Canada, ni autrement en disposer.

Réglementation et contrôle de tous biens faisant face à l'eau.

12. (1) Sous réserve de la présente loi, la Corporation peut réglementer et contrôler l'usage et l'aménagement de tout terrain et autre bien faisant face à l'eau dans les limites du port, et de tous les docks, quais, bâtiments et outillage construits ou utilisés à cet égard. Elle peut établir, à ces fins, des règlements.

Construction, etc., de facilités portuaires.

(2) La Corporation peut construire, entretenir et exploiter des chenaux, docks, quais, entrepôts et autres bâtiments, des grues et autres machines ou outillage devant servir à l'exercice des affaires du port ou aux opérations de transport, et elle peut les vendre ou louer.

Chemins de fer sur les terrains de la Corporation.

(3) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* applicables à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe, la Corporation peut

a) construire, acquérir par achat, bail ou autrement, entretenir et exploiter des chemins de fer dans les limites du port et sur les terrains que possède la Corporation ou qui tombent sous sa juridiction;

b) conclure des contrats avec toute compagnie de chemin de fer pour l'entretien, par cette compagnie, des chemins de fer mentionnés à l'alinéa *a)*, et pour leur exploitation au moyen d'une force motrice quelconque, à entretenir et à mettre en service de façon à accorder, en tout temps, aux autres compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités de trafic que celles dont jouit cette compagnie; et

c) conclure des conventions avec les compagnies de chemin de fer et les compagnies de navigation pour faciliter le trafic vers le port, ou en provenance ou à l'intérieur de celui-ci, ou encore pour établir des raccordements entre les lignes ou navires de ces compagnies et ceux de la Corporation;

mais rien au présent paragraphe n'est censé constituer la Corporation en compagnie de chemin de fer.

Outillage du port, etc.

(4) La Corporation peut posséder et exploiter, au moyen d'une force motrice quelconque, toutes sortes d'appareils, d'installations ou de machines en vue d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le trafic.

Travaux assujétis à la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

(5) Tous travaux entrepris par la Corporation et qui peuvent influer sur l'usage des eaux navigables sont assujétis aux dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

Règlements.

Règlements.

13. (1) La Corporation peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, pour la direction, la conduite et l'administration de la Corporation, de ses fonctionnaires et préposés, de même que pour l'administration, la direction et le contrôle du port ainsi que des ouvrages et biens qui y sont sous sa juridiction, y compris:

a) la réglementation et le contrôle de la navigation et de l'emploi du port par des navires, y compris leurs amarrage, mouillage, déchargement et chargement;

b) la réglementation et le contrôle de tous ouvrages et opérations dans les limites du port;

c) la réglementation, l'interdiction et le contrôle de la construction et de l'entretien des chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments ou autres structures dans les limites du port, ainsi que de l'excavation, l'enlèvement ou dépôt de matériaux, ou de toute autre activité susceptible d'atteindre de quelque façon les docks, jetées, quais ou chenaux du port ou les terrains y adjacents;

d) la construction, la réglementation, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer, élévateurs, tuyaux, conduits et autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées, quais ou chenaux ou sur toute partie de ceux-ci, et le contrôle, la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou mâts, ou du montage de fils ou de l'emploi de quelque machine pouvant atteindre quelque bien ou entreprise que détient, contrôle ou exploite la Corporation;

e) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage dans les limites du port, y compris les propriétés privées y situées, d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de la Corporation, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou les biens;

f) le maintien de l'ordre et la protection des biens dans les limites du port, et la nomination d'agents de police et des autres employés que la Corporation estime nécessaires pour assurer l'application de ses règlements, comme de tout statut ou autre loi concernant le port;

g) l'établissement de la peine, sous forme d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou au moyen de l'amende et de l'emprisonnement, qui doit être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation d'un règlement;

h) la gouverne de toutes les personnes et de tous les navires qui entrent dans le port ou qui l'utilisent, y compris l'imposition et la perception,—sur ces navires et sur les marchandises qui en sont déchargées ou qu'ils expédient, ou qui sont transbordées dans les limites du port,—des droits que la Corporation juge appropriés selon l'utilisation qui peut être faite du port et de ses ouvrages et biens; et,

i) en général, l'exécution de tout ce qui est nécessaire pour l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

Confirmation et publication.

(2) Aucun règlement n'a d'effet avant d'avoir été confirmé par le gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et tout règlement doit, au moins dix jours avant qu'on le soumette au gouverneur en conseil, être signifié au greffier de la ville de Windsor.

Une copie certifiée est admise comme preuve.

(3) Une copie de tout règlement, certifiée par le secrétaire de la Corporation ou par un commissaire sous le sceau de la Corporation, doit être admise comme preuve complète et suffisante de ce règlement devant tous les tribunaux du Canada.

POUVOIR D'EMPRUNTER.

Pouvoir d'emprunter et d'émettre des titres.

14. En vue de défrayer la construction, l'extension et l'amélioration des quais, structures et autres aménagements dans le port, de la manière que la Corporation estime la plus propre à faciliter le commerce et à augmenter la commodité et l'utilité du port, la Corporation, avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, peut

a) emprunter des fonds, au Canada et ailleurs, aux taux d'intérêt qu'elle juge pratiques, et

b) émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au plus, et, sous réserve des articles 10 et 11, ces obligations peuvent être garanties par les biens immeubles ou réels dévolus à la Corporation, ou dont elle a le contrôle.

FINANCES.

Imputations sur les revenus.

15. (1) Seront imputés sur les revenus de la Corporation:

a) les frais de perception desdits revenus;

b) les dépenses supportées par la Corporation pour l'exploitation, l'entretien, l'administration et la gestion du port, des ouvrages et des biens possédés, contrôlés, administrés ou gérés par elle, aux termes de la présente loi;

c) l'intérêt et autres frais supportés relativement aux valeurs émises ou sommes empruntées par la Corporation en vertu de la présente loi, y compris le montant que le gouverneur en conseil approuve pour constituer un fonds d'amortissement ou d'autres moyens de garantir le remboursement de ces valeurs émises ou sommes empruntées; et

d) toutes autres dépenses, sauf les immobilisations, légitimement effectuées par la Corporation dans la réalisation des objets de la présente loi.

Les revenus qui restent sont versés au receveur général.

(2) Les revenus de la Corporation qui restent à l'expiration d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux frais spécifiés au paragraphe (1) et au montant destiné au capital de roulement, qui, de l'avis du Ministre, est raisonnable et nécessaire pour l'exécution des objets de la présente loi, doivent être versés par la Corporation, au receveur général, dans les quatre mois qui suivent la fin de cette année financière.

Comptes.

16. (1) La Corporation doit tenir des comptes distincts pour tous les fonds empruntés, reçus et employés par elle sous l'autorité de la présente loi, et rendre annuellement compte de ces fonds, au Ministre, en la manière et sous la forme que ce dernier peut prescrire.

Inspection des livres.

(2) Tous les livres, comptes, registres et documents de la Corporation doivent, à tout moment, demeurer accessibles à l'inspection du Ministre ou du conseil de ville de Windsor, ou d'une personne autorisée à cette fin par le Ministre ou le conseil.

EXPROPRIATION.

Procédures d'expropriation en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*.

17. (1) Lorsque la Corporation désire acquérir des terrains pour les objets de la présente loi et qu'elle est incapable de s'entendre avec le propriétaire quant au prix qui doit en être payé, elle peut les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la Corporation.

Consentement du gouverneur en conseil.

(2) Aucune procédure en expropriation des terrains ne doit être intentée par la Corporation sans le consentement préalable du gouverneur en conseil.

DROITS DE HAVRE.

Evaluation des marchandises conformément à la *Loi sur les douanes*.

18. (1) L'évaluation des marchandises sur lesquelles sont imposés, par règlement, des droits *ad valorem* doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur les douanes*, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent, et celles-ci doivent, pour les fins de cette évaluation, être considérées comme faisant partie de la présente loi comme si elles y étaient incorporées.

Droits exigibles du capitaine du navire.

(2) Les droits imposés, par règlement, sur le chargement de tous navires doivent être payés par le capitaine ou la personne ayant la charge du navire, sauf le recours que la loi peut lui accorder contre toute autre personne pour le recouvrement des montants ainsi payés, mais la Corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

Commutation, etc., des droits.

(3) La Corporation peut, avec l'approbation du Ministre, établir par abonnement ou réduire tous droits imposés par règlement, aux conditions que la Corporation juge opportunes, ou s'en désister.

SAISIES.

Saisie et détention de navires.

19. La Corporation peut saisir et détenir un navire à tout endroit dans les limites de la province d'Ontario, quand

a) un montant est dû à l'égard du navire pour droits ou commutation de droits, et reste impayé; et

b) le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant charge du navire a enfreint, à l'égard de ce navire, les dispositions de quelque règlement.

Saisie et détention de marchandises.

20. La Corporation peut saisir et détenir toutes marchandises quand

a) un montant est dû pour des droits à l'égard de ces marchandises, et reste impayé; ou

b) les dispositions de quelque règlement ont été enfreintes à l'égard de ces marchandises.

Détention jusqu'à l'acquittement des charges.

21. (1) Chaque saisie et détention légale, opérée sous l'autorité de la présente loi, est aux risques, frais et charges du propriétaire du navire ou des marchandises saisis, et tous semblables navires et marchandises peuvent être détenus jusqu'à ce qu'on ait acquitté en entier tous les montants dus et les amendes encourues, de même que tous les frais et charges appropriés et raisonnables occasionnés par la saisie et la détention, ainsi que les frais de toute déclaration de culpabilité.

Quand la saisie peut avoir lieu.

(2) Les saisie et détention peuvent être opérées à l'ouverture de toute poursuite, action ou procédure en recouvrement de droits, de montants dus, d'amendes ou dommages-intérêts, ou pendant cette poursuite, action ou procédure, ou comme procédure y afférente, ou sans l'introduction d'une action ou procédure quelconque.

Qui peut ordonner la saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordonnance

a) d'un juge de toute cour;

b) d'un magistrat ou d'un juge de paix ayant le pouvoir de deux juges de paix; ou

c) du receveur des douanes en la ville de Windsor.

Demande et exécution d'une saisie.

(4) Une ordonnance de saisie et de détention peut être rendue à la demande de la Corporation, de son mandataire autorisé ou de son procureur, et elle peut être exécutée par tout agent de police, huissier ou autre personne à qui la Corporation en confie l'exécution. Ledit agent de police, huissier ou ladite autre personne peut prendre tous les moyens requis et exiger toute l'aide nécessaire pour lui permettre d'exécuter l'ordonnance.

Généralités.

Qui fait prêter le serment.

22. Lorsque, par application ou sous le régime de la présente loi, une personne est tenue de prêter serment, un commissaire, le secrétaire de la Corporation, le capitaine du port ou un juge de paix peut le lui déférer.

Aucune opération pécuniaire entre la Corporation et ses membres.

23. La Corporation ne doit faire aucune opération d'un caractère pécuniaire avec un de ses membres, soit en achetant soit en vendant, directement ou indirectement.

Prescription des actions.

24. Aucune plainte ou dénonciation visant la violation d'un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, ne doit être formulée ou déposée après l'expiration de deux années à compter de la date où le sujet de la plainte ou dénonciation a pris naissance.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi constituant en corporation les Commissaires du port de Windsor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84404

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi constituant en corporation les Commissaires du port de Windsor.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Commissaires du port de Windsor.*

CONSTITUTION EN CORPORATION.

Constitution en corporation.

2. Est établie par les présentes une corporation portant la désignation de «Commissaires du port de Windsor», ci-après appelée «la Corporation».

INTERPRÉTATION.*

Définitions.

3. Dans la présente loi,

«commissaire» *a)* «commissaire» désigne un membre de la Corporation; *b)*

«droit» *b)* «droit» signifie tout droit ou péage ou toute taxe imposée par la présente loi ou sous son régime; *f)*

«marchandises» *c)* l'expression «marchandises» comprend tout bien mobilier corporel ou bien meuble autre qu'un navire; *c)*

«Ministre» *d)* «Ministre» désigne le ministre des Transports; *e)*

«navire» *e)* «navire» comprend tout vaisseau, bateau, barge, radeau, dragueur, élévateur flottant, chaland, hydravion sur l'eau ou autre embarcation flottante; *g)*

«port» ou «havre» *f)* «port» ou «havre» signifie le port de Windsor tel que le décrit l'article 4; *d)*

«règlement» *g)* «règlement» signifie tout statut administratif, toute règle ou ordonnance ou tout règlement établi par la Corporation sous l'autorité de la présente loi. *a)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'établir une corporation qui administrera et aménagera le port de la ville de Windsor (province d'Ontario). Les pouvoirs de la Corporation sont semblables à ceux d'autres organismes du même genre institués jusqu'ici.

Limites du port.

4. (1) Aux fins de la présente loi, le port de Windsor comprend toutes les eaux de la rivière Détroit qui sont situées dans les limites suivantes:

Commençant à un point où la ligne ordinaire des hautes eaux de la rivière Détroit croise la limite est de la ville de Windsor; de là, vers l'ouest le long de la ligne ordinaire des hautes eaux de la rivière Détroit jusqu'à un point où ladite ligne croise la limite ouest de la ville de Windsor; de là, vers le nord le long de la limite ouest prolongée de la ville de Windsor jusqu'à un point où elle croise la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, située dans la rivière Détroit; de là, vers l'est, le long de ladite frontière internationale jusqu'à un point où elle croise la limite est prolongée de la ville de Windsor; de là, vers le sud, le long de la limite est prolongée de la ville de Windsor jusqu'au point de départ; et tous les biens-fonds faisant face à l'eau, tous les quais, jetées, docks, bâtiments, rivages et grèves dans ou le long de ces eaux.

(2) La Corporation peut poser des repères ou poteaux pour indiquer les limites du port, et ces repères ou poteaux doivent être considérés comme déterminant, *prima facie*, lesdites limites.

Composition.

Membres de la Corporation.

5. La Corporation se compose de trois commissaires, dont l'un doit être nommé par le conseil de ville de Windsor et les deux autres par le gouverneur en conseil.

Commissaires.

Durée des fonctions.

6. (1) Chaque commissaire nommé par le gouverneur en conseil occupe sa charge à titre amovible durant une période, d'au plus trois ans, que fixe le gouverneur en conseil; à l'expiration de son mandat, il peut être nommé de nouveau.

Inhabilité des membres du conseil.

(2) Aucun membre du conseil de ville de Windsor n'est admissible au poste de commissaire.

Serment d'office.

7. Avant d'exercer ses fonctions comme tel, un commissaire doit prêter et souscrire le serment d'exercer fidèlement et impartialement, ainsi qu'au mieux de sa capacité et de son jugement, les pouvoirs que lui confère sa qualité de membre de la Corporation, et ce serment doit être déposé aux archives du bureau de la Corporation.

Président.

8. (1) Les commissaires doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.

Quorum.

(2) Deux commissaires constituent un quorum pour la conduite des affaires de la Corporation.

Rémunération des membres.

(3) Le président et les autres commissaires peuvent toucher, sur les revenus de la Corporation, la rémunération que le gouverneur en conseil détermine, à l'occasion, pour leurs services.

FONCTIONNAIRES ET PRÉPOSÉS.

Fonctionnaires et préposés.

Rémunération.

9. La Corporation peut nommer un capitaine de port et employer les autres fonctionnaires et préposés qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement des objets et dispositions de la présente loi. La Corporation peut prescrire les conditions de leur emploi et leur verser la rémunération ou les appointements qu'elle juge appropriés.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction dans les limites du port.

10. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Corporation a juridiction dans les limites du port, mais rien dans la présente loi ne lui confère le droit de pénétrer dans une propriété de Sa Majesté ou d'en disposer, à moins d'y être autorisée par arrêté du gouverneur en conseil, ni la juridiction ou le contrôle des propriétés ou droits privés dans les limites du port, sauf ce que prévoit la présente loi.

Biens.

11. (1) La Corporation peut acheter, exproprier ou autrement acquérir et détenir, louer, vendre ou autrement aliéner les terrains, bâtiments ou autres biens immeubles ou réels, meubles ou personnels, dans les limites du port, qu'elle juge nécessaires ou désirables pour l'aménagement, l'amélioration, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, l'aménagement ou le contrôle de ces biens, ou pour l'un quelconque des autres objets de la présente loi. Elle peut, à sa discrétion, en placer le produit.

Administration de biens de la Couronne et de la ville.

(2) La Corporation peut, aux conditions dont il pourra être convenu lors du transfert de leur contrôle à la Corporation, détenir, aménager et administrer pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada, ou celui du conseil de ville de Windsor, tous biens possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, ou par la ville de Windsor dans le port ou le voisinage de ce dernier.

Aliénation de terrains acquis de la Couronne.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Corporation ne doit pas, sans le consentement préalable du gouverneur en conseil, vendre, aliéner ou hypothéquer un terrain qu'elle a acquis de Sa Majesté, du chef du Canada, ni autrement en disposer.

Réglementation et contrôle de tous biens faisant face à l'eau.

12. (1) Sous réserve de la présente loi, la Corporation peut réglementer et contrôler l'usage et l'aménagement de tout terrain et autre bien faisant face à l'eau dans les limites du port, et de tous les docks, quais, bâtiments et outillage construits ou utilisés à cet égard. Elle peut établir, à ces fins, des règlements.

Construction, etc., de facilités portuaires.

(2) La Corporation peut construire, entretenir et exploiter des chenaux, docks, quais, entrepôts et autres bâtiments, des grues et autres machines ou outillage devant servir à l'exercice des affaires du port ou aux opérations de transport, et elle peut les vendre ou louer.

Chemins de fer sur les terrains de la Corporation.

(3) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* applicables à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe, la Corporation peut

a) construire, acquérir par achat, bail ou autrement, entretenir et exploiter des chemins de fer dans les limites du port et sur les terrains que possède la Corporation ou qui tombent sous sa juridiction;

b) conclure des contrats avec toute compagnie de chemin de fer pour l'entretien, par cette compagnie, des chemins de fer mentionnés à l'alinéa *a)*, et pour leur exploitation au moyen d'une force motrice quelconque, à entretenir et à mettre en service de façon à accorder, en tout temps, aux autres compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités de trafic que celles dont jouit cette compagnie; et

c) conclure des conventions avec les compagnies de chemin de fer et les compagnies de navigation pour faciliter le trafic vers le port, ou en provenance ou à l'intérieur de celui-ci, ou encore pour établir des raccordements entre les lignes ou navires de ces compagnies et ceux de la Corporation;

mais rien au présent paragraphe n'est censé constituer la Corporation en compagnie de chemin de fer.

Outillage du port, etc.

(4) La Corporation peut posséder et exploiter, au moyen d'une force motrice quelconque, toutes sortes d'appareils, d'installations ou de machines en vue d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le trafic.

Travaux assujétis à la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

(5) Tous travaux entrepris par la Corporation et qui peuvent influer sur l'usage des eaux navigables sont assujétis aux dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

Règlements.

Règlements.

13. (1) La Corporation peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, pour la direction, la conduite et l'administration de la Corporation, de ses fonctionnaires et préposés, de même que pour l'administration, la direction et le contrôle du port ainsi que des ouvrages et biens qui y sont sous sa juridiction, y compris:

a) la réglementation et le contrôle de la navigation et de l'emploi du port par des navires, y compris leurs amarrage, mouillage, déchargement et chargement;

b) la réglementation et le contrôle de tous ouvrages et opérations dans les limites du port;

c) la réglementation, l'interdiction et le contrôle de la construction et de l'entretien des chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments ou autres structures dans les limites du port, ainsi que de l'excavation, l'enlèvement ou dépôt de matériaux, ou de toute autre activité susceptible d'atteindre de quelque façon les docks, jetées, quais ou chenaux du port ou les terrains y adjacents;

d) la construction, la réglementation, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer, élévateurs, tuyaux, conduits et autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées, quais ou chenaux ou sur toute partie de ceux-ci, et le contrôle, la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou mâts, ou du montage de fils ou de l'emploi de quelque machine pouvant atteindre quelque bien ou entreprise que détient, contrôle ou exploite la Corporation;

e) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage dans les limites du port, y compris les propriétés privées y situées, d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de la Corporation, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou les biens;

f) le maintien de l'ordre et la protection des biens dans les limites du port, et la nomination d'agents de police et des autres employés que la Corporation estime nécessaires pour assurer l'application de ses règlements, comme de tout statut ou autre loi concernant le port;

g) l'établissement de la peine, sous forme d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou au moyen de l'amende et de l'emprisonnement, qui doit être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation d'un règlement;

h) la gouverne de toutes les personnes et de tous les navires qui entrent dans le port ou qui l'utilisent, y compris l'imposition et la perception,—sur ces navires et sur les marchandises qui en sont déchargées ou qu'ils expédient, ou qui sont transbordées dans les limites du port,—des droits que la Corporation juge appropriés selon l'utilisation qui peut être faite du port et de ses ouvrages et biens; et,

i) en général, l'exécution de tout ce qui est nécessaire pour l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

Confirmation et publication.

(2) Aucun règlement n'a d'effet avant d'avoir été confirmé par le gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et tout règlement doit, au moins dix jours avant qu'on le soumette au gouverneur en conseil, être signifié au greffier de la ville de Windsor.

Une copie certifiée est admise comme preuve.

(3) Une copie de tout règlement, certifiée par le secrétaire de la Corporation ou par un commissaire sous le sceau de la Corporation, doit être admise comme preuve complète et suffisante de ce règlement devant tous les tribunaux du Canada.

POUVOIR D'EMPRUNTER.

Pouvoir d'emprunter et d'émettre des titres.

14. En vue de défrayer la construction, l'extension et l'amélioration des quais, structures et autres aménagements dans le port, de la manière que la Corporation estime la plus propre à faciliter le commerce et à augmenter la commodité et l'utilité du port, la Corporation, avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, peut

a) emprunter des fonds, au Canada et ailleurs, aux taux d'intérêt qu'elle juge pratiques, et

b) émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au plus, et, sous réserve des articles 10 et 11, ces obligations peuvent être garanties par les biens immeubles ou réels dévolus à la Corporation, ou dont elle a le contrôle.

FINANCES.

Imputations sur les revenus.

15. (1) Seront imputés sur les revenus de la Corporation:

a) les frais de perception desdits revenus;

b) les dépenses supportées par la Corporation pour l'exploitation, l'entretien, l'administration et la gestion du port, des ouvrages et des biens possédés, contrôlés, administrés ou gérés par elle, aux termes de la présente loi;

c) l'intérêt et autres frais supportés relativement aux valeurs émises ou sommes empruntées par la Corporation en vertu de la présente loi, y compris le montant que le gouverneur en conseil approuve pour constituer un fonds d'amortissement ou d'autres moyens de garantir le remboursement de ces valeurs émises ou sommes empruntées; et

d) toutes autres dépenses, sauf les immobilisations, légitimement effectuées par la Corporation dans la réalisation des objets de la présente loi.

Les revenus qui restent sont versés au receveur général.

(2) Les revenus de la Corporation qui restent à l'expiration d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux frais spécifiés au paragraphe (1) et au montant destiné au capital de roulement, qui, de l'avis du Ministre, est raisonnable et nécessaire pour l'exécution des objets de la présente loi, doivent être versés par la Corporation, au receveur général, dans les quatre mois qui suivent la fin de cette année financière.

Comptes.

16. (1) La Corporation doit tenir des comptes distincts pour tous les fonds empruntés, reçus et employés par elle sous l'autorité de la présente loi, et rendre annuellement compte de ces fonds, au Ministre, en la manière et sous la forme que ce dernier peut prescrire.

Inspection des livres.

(2) Tous les livres, comptes, registres et documents de la Corporation doivent, à tout moment, demeurer accessibles à l'inspection du Ministre ou du conseil de ville de Windsor, ou d'une personne autorisée à cette fin par le Ministre ou le conseil.

EXPROPRIATION.

Procédures d'expropriation en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*.

17. (1) Lorsque la Corporation désire acquérir des terrains pour les objets de la présente loi et qu'elle est incapable de s'entendre avec le propriétaire quant au prix qui doit en être payé, elle peut les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la Corporation.

Consentement du gouverneur en conseil.

(2) Aucune procédure en expropriation des terrains ne doit être intentée par la Corporation sans le consentement préalable du gouverneur en conseil.

DROITS DE HAVRE.

Evaluation des marchandises conformément à la *Loi sur les douanes*.

18. (1) L'évaluation des marchandises sur lesquelles sont imposés, par règlement, des droits *ad valorem* doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur les douanes*, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent, et celles-ci doivent, pour les fins de cette évaluation, être considérées comme faisant partie de la présente loi comme si elles y étaient incorporées.

Droits exigibles du capitaine du navire.

(2) Les droits imposés, par règlement, sur le chargement de tous navires doivent être payés par le capitaine ou la personne ayant la charge du navire, sauf le recours que la loi peut lui accorder contre toute autre personne pour le recouvrement des montants ainsi payés, mais la Corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

Commutation, etc., des droits.

(3) La Corporation peut, avec l'approbation du Ministre, établir par abonnement ou réduire tous droits imposés par règlement, aux conditions que la Corporation juge opportunes, ou s'en désister.

SAISIES.

Saisie et détention de navires.

19. La Corporation peut saisir et détenir un navire à tout endroit dans les limites de la province d'Ontario, quand

a) un montant est dû à l'égard du navire pour droits ou commutation de droits, et reste impayé; et

b) le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant charge du navire a enfreint, à l'égard de ce navire, les dispositions de quelque règlement.

Saisie et détention de marchandises.

20. La Corporation peut saisir et détenir toutes marchandises quand

a) un montant est dû pour des droits à l'égard de ces marchandises, et reste impayé; ou

b) les dispositions de quelque règlement ont été enfreintes à l'égard de ces marchandises.

Détention jusqu'à l'acquittement des charges.

21. (1) Chaque saisie et détention légale, opérée sous l'autorité de la présente loi, est aux risques, frais et charges du propriétaire du navire ou des marchandises saisis, et tous semblables navires et marchandises peuvent être détenus jusqu'à ce qu'on ait acquitté en entier tous les montants dus et les amendes encourues, de même que tous les frais et charges appropriés et raisonnables occasionnés par la saisie et la détention, ainsi que les frais de toute déclaration de culpabilité.

Quand la saisie peut avoir lieu.

(2) Les saisie et détention peuvent être opérées à l'ouverture de toute poursuite, action ou procédure en recouvrement de droits, de montants dus, d'amendes ou dommages-intérêts, ou pendant cette poursuite, action ou procédure, ou comme procédure y afférente, ou sans l'introduction d'une action ou procédure quelconque.

Qui peut ordonner la saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordonnance

a) d'un juge de toute cour;

b) d'un magistrat ou d'un juge de paix ayant le pouvoir de deux juges de paix; ou

c) du receveur des douanes en la ville de Windsor.

Demande et exécution d'une saisie.

(4) Une ordonnance de saisie et de détention peut être rendue à la demande de la Corporation, de son mandataire autorisé ou de son procureur, et elle peut être exécutée par tout agent de police, huissier ou autre personne à qui la Corporation en confie l'exécution. Ledit agent de police, huissier ou ladite autre personne peut prendre tous les moyens requis et exiger toute l'aide nécessaire pour lui permettre d'exécuter l'ordonnance.

Généralités.

Qui fait prêter le serment.

22. Lorsque, par application ou sous le régime de la présente loi, une personne est tenue de prêter serment, un commissaire, le secrétaire de la Corporation, le capitaine du port ou un juge de paix peut le lui déférer.

Aucune opération pécuniaire entre la Corporation et ses membres.

23. La Corporation ne doit faire aucune opération d'un caractère pécuniaire avec un de ses membres, soit en achetant soit en vendant, directement ou indirectement.

Prescription des actions.

24. Aucune plainte ou dénonciation visant la violation d'un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, ne doit être formulée ou déposée après l'expiration de deux années à compter de la date où le sujet de la plainte ou dénonciation a pris naissance.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Dudley Nurse.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82843

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Dudley Nurse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dudley Nurse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de janvier 1932, en ladite cité, il a été marié à Ismay Melvina Hanley, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous, considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dudley Nurse et Ismay Melvina Hanley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Dudley Nurse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ismay Melvina Hanley n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Dudley Nurse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82845

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Dudley Nurse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dudley Nurse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de janvier 1932, en ladite cité, il a été marié à Ismay Melvina Hanley, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous, considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dudley Nurse et Ismay Melvina Hanley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Dudley Nurse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ismay Melvina Hanley n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Aldo Ermacora.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83390

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Aldo Ermacora.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aldo Ermacora, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'août 1943, en ladite cité, il a été marié à Helen Butland, célibataire, alors de la cité de Toronto, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aldo Ermacora et Helen Butland, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Aldo Ermacora de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Butland n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Aldo Ermacora.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83392

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Aldo Ermacora.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aldo Ermacora, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'août 1943, en ladite cité, il a été marié à Helen Butland, célibataire, alors de la cité de Toronto, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aldo Ermacora et Helen Butland, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Aldo Ermacora de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Butland n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Anastazia Suchodolska Matiosaitis.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83386

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Anastazia Suchodolska Matiosaitis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anastazia Suchodolska Matiosaitis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sylvestras Matiosaitis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Anastazia Suchodolska, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anastazia Suchodolska et Sylvestras Matiosaitis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anastazia Suchodolska de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sylvestras Matiosaitis n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Anastazia Suchodolska Matiosaitis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83388

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Anastazia Suchodolska Matiosaitis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anastazia Suchodolska Matiosaitis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sylvestras Matiosaitis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Anastazia Suchodolska, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anastazia Suchodolska et Sylvestras Matiosaitis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anastazia Suchodolska de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sylvestras Matiosaitis n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Joan Simonne Ghent Brooks.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83170

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Joan Simonne Ghent Brooks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Simonne Ghent Brooks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Basil Alfred Brooks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1951, en la cité de Saint-Michel, Île Barbade, Antilles, et qu'elle était alors Joan Simonne Ghent, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Simonne Ghent et Basil Alfred Brooks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Simonne Ghent de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Basil Alfred Brooks n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Joan Simonne Ghent Brooks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83172

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Joan Simonne Ghent Brooks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Simonne Ghent Brooks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Basil Alfred Brooks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1951, en la cité de Saint-Michel, Île Barbade, Antilles, et qu'elle était alors Joan Simonne Ghent, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Simonne Ghent et Basil Alfred Brooks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Simonne Ghent de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Basil Alfred Brooks n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Philip Tamborino.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82491

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Philip Tamborino.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philip Tamborino, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La Salle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marguerite Bucci, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont éte établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Philip Tamborino et Marguerite Bucci, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Philip Tamborino de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Bucci n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Philip Tamborino.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82493

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Philip Tamborino.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philip Tamborino, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La Salle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marguerite Bucci, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont éte établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Philip Tamborino et Marguerite Bucci, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Philip Tamborino de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Bucci n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Muriel Martha Margaret Wilkins St. James.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
83398 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Muriel Martha Margaret Wilkins St. James.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Martha Margaret Wilkins St. James, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de James Albert St. James, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1952, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Muriel Martha Margaret Wilkins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Martha Margaret Wilkins et James Albert St. James, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Martha Maragaret Wilkins de contracter mariage, a quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Albert St. James n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Muriel Martha Margaret Wilkins St. James.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83400

5e Session, 2e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Muriel Martha Margaret Wilkins St. James.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Martha Margaret Wilkins St. James, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de James Albert St. James, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1952, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Muriel Martha Margaret Wilkins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Martha Margaret Wilkins et James Albert St. James, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Martha Maragaret Wilkins de contracter mariage, a quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Albert St. James n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Boris Varvariuk.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83394

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Boris Varvariuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Boris Varvariuk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juin 1945, à Erfurt, Allemagne, il a éte marié à Helene Saporochenko, célibataire, alors de Erfurt susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Boris Varvariuk et Helene Saporochenko, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Boris Varvariuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helene Saporochenko n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Boris Varvariuk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83396

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Boris Varvariuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Boris Varvariuk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juin 1945, à Erfurt, Allemagne, il a éte marié à Helene Saporochenko, célibataire, alors de Erfurt susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Boris Varvariuk et Helene Saporochenko, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Boris Varvariuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helene Saporochenko n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Stefania Stella Rosiu Nahorniak.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81173

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Stefania Stella Rosiu Nahorniak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stefania Stella Rosiu Nahorniak, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Nahorniak, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Stefania Stella Rosiu, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stefania Stella Rosiu et John Nahorniak, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Stefania Stella Rosiu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Nahorniak n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Stefania Stella Rosiu Nahorniak.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81175

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Stefania Stella Rosiu Nahorniak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stefania Stella Rosiu Nahorniak, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Nahorniak, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Stefania Stella Rosiu, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stefania Stella Rosiu et John Nahorniak, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Stefania Stella Rosiu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Nahorniak n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Douglas Pinkney.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81285

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Douglas Pinkney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Pinkney, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'avril 1934, en ladite cité, il a été marié à Dorothy Fredricks, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Douglas Pinkney et Dorothy Fredricks, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Douglas Pinkney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Fredricks n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Douglas Pinkney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81287

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Douglas Pinkney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Pinkney, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'avril 1934, en ladite cité, il a été marié à Dorothy Fredricks, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Douglas Pinkney et Dorothy Fredricks, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Douglas Pinkney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Fredricks n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Doris Amelia Carter Nicolle.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83378

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Doris Amelia Carter Nicolle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Amelia Carter Nicolle, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de John Philip Henry Nicolle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de décembre 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Doris Amelia Carter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Amelia Carter et John Philip Henry Nicolle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Amelia Carter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Philip Henry Nicolle n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Doris Amelia Carter Nicolle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83380

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Doris Amelia Carter Nicolle.

Préambule. CONSIDÉRANT que Doris Amelia Carter Nicolle, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de John Philip Henry Nicolle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de décembre 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Doris Amelia Carter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Amelia Carter et John Philip Henry Nicolle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Amelia Carter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Philip Henry Nicolle n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Aldona Dodon Kulczycki.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83402

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Aldona Dodon Kulczycki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aldona Dodon Kulczycki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stephen Kulczycki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Aldona Dodon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aldona Dodon et Stephen Kulczycki, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aldona Dodon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stephen Kulczycki n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Aldona Dodon Kulczycki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83404

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Aldona Dodon Kulczycki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aldona Dodon Kulczycki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stephen Kulczycki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Aldona Dodon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aldona Dodon et Stephen Kulczycki, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aldona Dodon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stephen Kulczycki n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Elizabeth Catherine Baggott Allarie.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81401

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Elizabeth Catherine Baggott Allarie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Catherine Baggott Allarie, demeurant en la ville de Croydon, province de Québec, épouse de Robert-Ernest Allarie, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Brownsburg, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1948, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Catherine Baggott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Catherine Baggott et Robert-Ernest Allarie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Catherine Baggott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert-Ernest Allarie n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D^2.

Loi pour faire droit à Elizabeth Catherine Baggott Allarie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81403

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Elizabeth Catherine Baggott Allarie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Catherine Baggott Allarie, demeurant en la ville de Croydon, province de Québec, épouse de Robert-Ernest Allarie, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Brownsburg, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1948, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Catherine Baggott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Catherine Baggott et Robert-Ernest Allarie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Catherine Baggott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert-Ernest Allarie n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Edwin Alfred Le Corney.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81397

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[2].

Loi pour faire droit à Edwin Alfred Le Corney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edwin Alfred Le Corney, domicilié au Canada et demeurant au village de Beaurepaire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de février 1947, audit village, il a été marié à Doreen Ella Higham, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edwin Alfred Le Corney et Doreen Ella Higham, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edwin Alfred Le Corney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doreen Ella Higham n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Edwin Alfred Le Corney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81399

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Edwin Alfred Le Corney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edwin Alfred Le Corney, domicilié au Canada et demeurant au village de Beaurepaire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de février 1947, audit village, il a été marié à Doreen Ella Higham, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edwin Alfred Le Corney et Doreen Ella Higham, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edwin Alfred Le Corney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doreen Ella Higham n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[2].

Loi pour faire droit à Margaret Mary Ellen Morninge Hartwell.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82928

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[2].

Loi pour faire droit à Margaret Mary Ellen Morninge Hartwell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Mary Ellen Morninge Hartwell, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Ormond Horace Hartwell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Mary Ellen Morninge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Mary Ellen Morninge et Ormond Horace Hartwell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Mary Ellen Morninge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ormond Horace Hartwell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Margaret Mary Ellen Morninge Hartwell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82930

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Margaret Mary Ellen Morninge Hartwell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Mary Ellen Morninge Hartwell, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Ormond Horace Hartwell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Mary Ellen Morninge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Mary Ellen Morninge et Ormond Horace Hartwell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Mary Ellen Morninge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ormond Horace Hartwell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Charlotte Ellis Elkin.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
83382 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Charlotte Ellis Elkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charlotte Ellis Elkin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sidney Elkin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Charlotte Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du marriage.

1. Le mariage contracté entre Charlotte Ellis et Sidney Elkin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Charlotte Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Elkin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[2].

Loi pour faire droit à Charlotte Ellis Elkin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
83384 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Charlotte Ellis Elkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charlotte Ellis Elkin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sidney Elkin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Charlotte Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charlotte Ellis et Sidney Elkin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Charlotte Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Elkin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[2].

Loi pour faire droit à Shirley Anne Julian Boyd.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82479 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Shirley Anne Julian Boyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Anne Julian Boyd, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Graham Archibald Boyd, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Pierre, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai, 1953, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Shirley Anne Julian, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Anne Julian et Graham Archibald Boyd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Anne Julian de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Graham Archibald Boyd n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[2].

Loi pour faire droit à Shirley Anne Julian Boyd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82481 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Shirley Anne Julian Boyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Anne Julian Boyd, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Graham Archibald Boyd, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Pierre, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai, 1953, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Shirley Anne Julian, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Anne Julian et Graham Archibald Boyd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Anne Julian de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Graham Archibald Boyd n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Georgette Paquette Senécal.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82912

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Georgette Paquette Senécal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette Paquette Senécal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Aimé Senécal, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1938, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Georgette Paquette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgette Paquette et Aimé Senécal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Georgette Paquette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aimé Senécal n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Georgette Paquette Senécal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82914

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Georgette Paquette Senécal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette Paquette Senécal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Aimé Senécal, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1938, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Georgette Paquette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgette Paquette et Aimé Senécal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Georgette Paquette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aimé Senécal n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Pierrette Beaudry Dennis.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83410

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Pierrette Beaudry Dennis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierrette Beaudry Dennis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Blake Dennis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1931, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Pierrette Beaudry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pierrette Beaudry et Walter Blake Dennis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pierrette Beaudry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Blake Dennis n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Pierrette Beaudry Dennis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83412

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Pierrette Beaudry Dennis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierrette Beaudry Dennis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Blake Dennis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1931, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Pierrette Beaudry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pierrette Beaudry et Walter Blake Dennis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pierrette Beaudry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Blake Dennis n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi pour faire droit à Catherine Phyllis Reid MacDonald.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82863 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Catherine Phyllis Reid MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Phyllis Reid MacDonald, demeurant en la ville de Maxville, province d'Ontario, épouse de Wilbert Mason MacDonald, domicilié au Canada et demeurant au village de Kazabazua, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1941, en la cité d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Catherine Phyllis Reid, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Phyllis Reid et Wilbert Mason MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Phyllis Reid de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilbert Mason MacDonald n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi pour faire droit à Catherine Phyllis Reid MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82865

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Catherine Phyllis Reid MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Phyllis Reid MacDonald, demeurant en la ville de Maxville, province d'Ontario, épouse de Wilbert Mason MacDonald, domicilié au Canada et demeurant au village de Kazabazua, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1941, en la cité d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Catherine Phyllis Reid, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Phyllis Reid et Wilbert Mason MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Phyllis Reid de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilbert Mason MacDonald n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à Grace Alice Williams Jones.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
83464 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à Grace Alice Williams Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Alice Williams Jones, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de James Edward Jones, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1932, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Grace Alice Williams, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Alice Williams et James Edward Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Alice Williams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Edward Jones n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à Grace Alice Williams Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83466

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Grace Alice Williams Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Alice Williams Jones, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de James Edward Jones, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1932, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Grace Alice Williams, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Alice Williams et James Edward Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Alice Williams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Edward Jones n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[2].

Loi pour faire droit à Olga Helen Descyca Eckford.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81413

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[2].

Loi pour faire droit à Olga Helen Descyca Eckford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Helen Descyca Eckford, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maxwell Anderson Eckford, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de janvier 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Helen Descyca, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Helen Descyca et Maxwell Anderson Eckford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Helen Descyca de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maxwell Anderson Eckford n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[2].

Loi pour faire droit à Olga Helen Descyca Eckford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81415

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Olga Helen Descyca Eckford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Helen Descyca Eckford, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maxwell Anderson Eckford, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de janvier 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Helen Descyca, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Helen Descyca et Maxwell Anderson Eckford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Helen Descyca de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maxwell Anderson Eckford n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N2.

Loi pour faire droit à Patricia Mary Shewan Chalmers.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83287

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Patricia Mary Shewan Chalmers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Mary Shewan Chalmers, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Thomas Chalmers, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Mary Shewan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Mary Shewan et John Thomas Chalmers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Mary Shewan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Thomas Chalmers n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N2.

Loi pour faire droit à Patricia Mary Shewan Chalmers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83289

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Patricia Mary Shewan Chalmers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Mary Shewan Chalmers, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Thomas Chalmers, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Mary Shewan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Mary Shewan et John Thomas Chalmers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Mary Shewan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Thomas Chalmers n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Élizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Edith Beryl Jewett Gagnon.

Première lecture, le mercredi 30 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81493

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Edith Beryl Jewett Gagnon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Beryl Jewett Gagnon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérard-Clément Gagnon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Beryl Jewett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Beryl Jewett et Gérard-Clément Gagnon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Beryl Jewett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gérard-Clément Gagnon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[2].

Loi pour faire droit à Edith Beryl Jewett Gagnon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81495

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[2].

Loi pour faire droit à Edith Beryl Jewett Gagnon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Beryl Jewett Gagnon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérard-Clément Gagnon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Beryl Jewett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Beryl Jewett et Gérard-Clément Gagnon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Beryl Jewett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gérard-Clément Gagnon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Leonard Bloom.

Première lecture, le jeudi 31 janvier 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83760

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Leonard Bloom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonard Bloom, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de décembre 1950, en ladite cité, il a été marié à Marie-Madeleine-Jeanne Plante, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du marriage.

1. Le mariage contracté entre Leonard Bloom et Marie-Madeleine-Jeanne Plante, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leonard Bloom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Madeleine-Jeanne Plante n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Leonard Bloom.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83762

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Leonard Bloom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonard Bloom, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de décembre 1950, en ladite cité, il a été marié à Marie-Madeleine-Jeanne Plante, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leonard Bloom et Marie-Madeleine-Jeanne Plante, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leonard Bloom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Madeleine-Jeanne Plante n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Helen Mary McEachran Cole.

Première lecture, le jeudi 31 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81955

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Helen Mary McEachran Cole.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Mary McEachran Cole, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Robert Cole, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Mary McEachran, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Mary McEachran et Richard Robert Cole, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Mary McEachran de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Robert Cole n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Helen Mary McEachran Cole.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81957

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Helen Mary McEachran Cole.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Mary McEachran Cole, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Robert Cole, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Mary McEachran, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Mary McEachran et Richard Robert Cole, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Mary McEachran de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Robert Cole n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[2].

Loi pour faire droit à Frances May Cousins Stone.

Première lecture, le jeudi 31 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83768

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Frances May Cousins Stone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances May Cousins Stone, demeurant en la cité de Vancouver-Nord, province de Colombie-Britannique, épouse de Harry Walter Stone, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Frances May Cousins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances May Cousins et Harry Walter Stone, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances May Cousins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Walter Stone n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R2.

Loi pour faire droit à Frances May Cousins Stone.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83770

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[2].

Loi pour faire droit à Frances May Cousins Stone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances May Cousins Stone, demeurant en la cité de Vancouver-Nord, province de Colombie-Britannique, épouse de Harry Walter Stone, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Frances May Cousins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances May Cousins et Harry Walter Stone, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances May Cousins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Walter Stone n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Gwyneth Owen Young Douglas.

Première lecture, le jeudi 31 janvier 1957.

L'honorable Président du conité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82357

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Gwyneth Owen Young Douglas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwyneth Owen Young Douglas, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Roderick Dalley Douglas, domicilié au Canada et demeurant au village de Hudson Heights, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1940, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Gwyneth Owen Young, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gwyneth Owen Young et Roderick Dalley Douglas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gwyneth Owen Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roderick Dalley Douglas n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Gwyneth Owen Young Douglas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82359

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Gwyneth Owen Young Douglas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwyneth Owen Young Douglas, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Roderick Dalley Douglas, domicilié au Canada et demeurant au village de Hudson Heights, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1940, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Gwyneth Owen Young, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gwyneth Owen Young et Roderick Dalley Douglas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gwyneth Owen Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roderick Dalley Douglas n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[2].

Loi pour faire droit à Beverley Carol Wilson Barnes.

Première lecture, le jeudi 31 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81193 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[2].

Loi pour faire droit à Beverley Carol Wilson Barnes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverley Carol Wilson Barnes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Howard Wilson Barnes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de décembre 1951, en la cité de Plattsburg, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Beverley Carol Wilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beverley Carol Wilson et Howard Wilson Barnes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beverley Carol Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Wilson Barnes n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[2].

Loi pour faire droit à Beverley Carol Wilson Barnes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81195 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[2].

Loi pour faire droit à Beverley Carol Wilson Barnes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverley Carol Wilson Barnes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Howard Wilson Barnes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de décembre 1951, en la cité de Plattsburg, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Beverley Carol Wilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beverley Carol Wilson et Howard Wilson Barnes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beverley Carol Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Wilson Barnes n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[2].

Loi pour faire droit à Katharine Kimball Little Blake.

Première lecture, le jeudi 31 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82083

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Katharine Kimball Little Blake.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katharine Kimball Little Blake, demeurant en la ville de Belmont, État de Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Harold Thomas Blake, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1950, en la cité de Cambridge, dit État, et qu'elle était alors Katharine Kimball Little, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katharine Kimball Little et Harold Thomas Blake, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katharine Kimball Little de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Thomas Blake n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[2].

Loi pour faire droit à Katharine Kimball Little Blake.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82085

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Katharine Kimball Little Blake.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katharine Kimball Little Blake, demeurant en la ville de Belmont, État de Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Harold Thomas Blake, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1950, en la cité de Cambridge, dit État, et qu'elle était alors Katharine Kimball Little, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katharine Kimball Little et Harold Thomas Blake, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katharine Kimball Little de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Thomas Blake n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Frances Elizabeth Lyon Rose.

Première lecture, le jeudi 31 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81185

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[2].

Loi pour faire droit à Frances Elizabeth Lyon Rose.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Elizabeth Lyon Rose, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Joseph Rose, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Elizabeth Lyon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Elizabeth Lyon et Raymond Joseph Rose, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Elizabeth Lyon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Joseph Rose n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Frances Elizabeth Lyon Rose.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81187

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Frances Elizabeth Lyon Rose.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Elizabeth Lyon Rose, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Joseph Rose, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Elizabeth Lyon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Elizabeth Lyon et Raymond Joseph Rose, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Elizabeth Lyon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Joseph Rose n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[2].

Loi pour faire droit à Sylvia Elizabeth Goodfellow Rief.

Première lecture, le jeudi 31 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
83764 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Sylvia Elizabeth Goodfellow Rief.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Elizabeth Goodfellow Rief, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de Elgin Lawrence Rief, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Elizabeth Goodfellow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Elizabeth Goodfellow et Elgin Lawrence Rief, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Elizabeth Goodfellow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elgin Lawrence Rief n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Sylvia Elizabeth Goodfellow Rief.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
83766 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Sylvia Elizabeth Goodfellow Rief.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Elizabeth Goodfellow Rief, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de Elgin Lawrence Rief, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Elizabeth Goodfellow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Elizabeth Goodfellow et Elgin Lawrence Rief, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Elizabeth Goodfellow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elgin Lawrence Rief n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[2].

Loi pour faire droit à Anne Griffith Brown.

Première lecture, le jeudi 31 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82079

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[2].

Loi pour faire droit à Anne Griffith Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Griffith Brown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Andrew Ian Brown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Griffith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Griffith et Andrew Ian Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Griffith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Ian Brown n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[2].

Loi pour faire droit à Anne Griffith Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82081

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Anne Griffith Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anne Griffith Brown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Andrew Ian Brown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Griffith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Griffith et Andrew Ian Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Griffith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Ian Brown n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Dorothy Ellen McCulloch Ritchie.

Première lecture, le jeudi 31 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82483

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Dorothy Ellen McCulloch Ritchie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Ellen McCulloch Ritchie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Ritchie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1925, en la ville d'Amherst, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Dorothy Ellen McCulloch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Ellen McCulloch et John Ritchie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Ellen McCulloch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Ritchie n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Dorothy Ellen McCulloch Ritchie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82485

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[2].

Loi pour faire droit à Dorothy Ellen McCulloch Ritchie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Ellen McCulloch Ritchie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Ritchie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1925, en la ville d'Amherst, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Dorothy Ellen McCulloch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Ellen McCulloch et John Ritchie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Ellen McCulloch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Ritchie n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[2].

Loi pour faire droit à
Marie-Rose-Elizabeth Giroux Lefrançois,
autrement connue sous le nom de Colette Giroux Lefrançois.

Première lecture, le jeudi 31 janvier 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83662

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à
Marie-Rose-Elizabeth Giroux Lefrançois,
autrement connue sous le nom de Colette Giroux Lefrançois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose-Elizabeth Giroux Lefrançois, autrement connue sous le nom de Colette Giroux Lefrançois, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Noël Lefrançois, autrement connu sous le nom de Jean Lefrançois, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rose-Elizabeth Giroux, autrement connue sous le nom de Colette Giroux, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du marriage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Rose-Elizabeth Giroux, autrement connue sous le nom de Colette Giroux, et Joseph-Noël Lefrançois, autrement connu sous le nom de Jean Lefrançois, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose-Elizabeth Giroux, autrement connue sous le nom de Colette Giroux, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Noël Lefrançois, autrement connu sous le nom de Jean Lefrançois, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à
Marie-Rose-Elizabeth Giroux Lefrançois,
autrement connue sous le nom de Colette Giroux Lefrançois.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83664

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[2].

Loi pour faire droit à
Marie-Rose-Elizabeth Giroux Lefrançois,
autrement connue sous le nom de Colette Giroux Lefrançois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose-Elizabeth Giroux Lefrançois, autrement connue sous le nom de Colette Giroux Lefrançois, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Noël Lefrançois, autrement connu sous le nom de Jean Lefrançois, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rose-Elizabeth Giroux, autrement connue sous le nom de Colette Giroux, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Rose-Elizabeth Giroux, autrement connue sous le nom de Colette Giroux, et Joseph-Noël Lefrançois, autrement connu sous le nom de Jean Lefrançois, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose-Elizabeth Giroux, autrement connue sous le nom de Colette Giroux, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Noël Lefrançois, autrement connu sous le nom de Jean Lefrançois, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Lorna Charlotte Brooks McConnery.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81169 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Lorna Charlotte Brooks McConnery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorna Charlotte Brooks McConnery, demeurant au village de Low, province de Québec, épouse de Joseph Earl McConnery, domicilié au Canada et demeurant au village de Kazabazua, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1936, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Lorna Charlotte Brooks, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorna Charlotte Brooks et Joseph Earl McConnery, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lorna Charlotte Brooks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Earl McConnery n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A3.

Loi pour faire droit à Lorna Charlotte Brooks McConnery.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81171 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Lorna Charlotte Brooks McConnery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorna Charlotte Brooks McConnery, demeurant au village de Low, province de Québec, épouse de Joseph Earl McConnery, domicilié au Canada et demeurant au village de Kazabazua, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1936, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Lorna Charlotte Brooks, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorna Charlotte Brooks et Joseph Earl McConnery, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lorna Charlotte Brooks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Earl McConnery n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Lorna Claire Bianchi Shields.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83772

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Lorna Claire Bianchi Shields.

Préambule. CONSIDÉRANT que Lorna Claire Bianchi Shields, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Shields, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1952, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Lorna Claire Bianchi, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorna Claire Bianchi et John Shields, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lorna Claire Bianchi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Shields n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Lorna Claire Bianchi Shields.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83774

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Lorna Claire Bianchi Shields.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorna Claire Bianchi Shields, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Shields, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1952, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Lorna Claire Bianchi, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorna Claire Bianchi et John Shields, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lorna Claire Bianchi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Shields n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Edna Hall Powell Tannahill.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83891

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Edna Hall Powell Tannahill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edna Hall Powell Tannahill, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Clair Tannahill, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna Hall Powell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Hall Powell et Donald Clair Tannahill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Hall Powell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald Clair Tannahill n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C3.

Loi pour faire droit à Edna Hall Powell Tannahill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83893

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Edna Hall Powell Tannahill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edna Hall Powell Tannahill, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Clair Tannahill, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna Hall Powell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Hall Powell et Donald Clair Tannahill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Hall Powell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald Clair Tannahill n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D^3.

Loi pour faire droit à Marion Ruth Bronfman Hoffer.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83658

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Marion Ruth Bronfman Hoffer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Ruth Bronfman Hoffer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harvey Hershel Hoffer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Ruth Bronfman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Ruth Bronfman et Harvey Hershel Hoffer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Ruth Bronfman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harvey Hershel Hoffer n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D^3.

Loi pour faire droit à Marion Ruth Bronfman Hoffer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83660

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Marion Ruth Bronfman Hoffer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Ruth Bronfman Hoffer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harvey Hershel Hoffer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Ruth Bronfman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Ruth Bronfman et Harvey Hershel Hoffer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Ruth Bronfman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harvey Hershel Hoffer n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à John Fraser McLean.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82353

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à John Fraser McLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Fraser McLean, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de mars 1944, en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Ecosse, il a été marié à Marion Nellie Evans, célibataire, alors de Brooklyn, dite province de Nouvelle-Ecosse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Fraser McLean et Marion Nellie Evans, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Fraser McLean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Nellie Evans n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à John Fraser McLean.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82355

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à John Fraser McLean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Fraser McLean, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de mars 1944, en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Ecosse, il a été marié à Marion Nellie Evans, célibataire, alors de Brooklyn, dite province de Nouvelle-Ecosse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Fraser McLean et Marion Nellie Evans, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Fraser McLean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Nellie Evans n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à René Dauray.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83875

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à René Dauray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que René Dauray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1946, en ladite cité, il a été marié à Marie-Paule Chabot, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre René Dauray et Marie-Paule Chabot, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit René Dauray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Paule Chabot n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à René Dauray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83877

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à René Dauray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que René Dauray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1946, en ladite cité, il a été marié à Marie-Paule Chabot, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre René Dauray et Marie-Paule Chabot, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit René Dauray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Paule Chabot n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Clarence Ronald John Emberg.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83776

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Clarence Ronald John Emberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence Ronald John Emberg, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juin 1945, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Gladys Marie Smith, célibataire, alors de ladite cité d'Outremont; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarence Ronald John Emberg et Gladys Marie Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clarence Ronald John Emberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Marie Smith n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Clarence Ronald John Emberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83778

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Clarence Ronald John Emberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence Ronald John Emberg, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juin 1945, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Gladys Marie Smith, célibataire, alors de ladite cité d'Outremont; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarence Ronald John Emberg et Gladys Marie Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clarence Ronald John Emberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Marie Smith n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Joyce Cole Fraser.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81829 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Elizabeth Joyce Cole Fraser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Joyce Cole Fraser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Andrew Fraser, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1953, en la cité de Saint-Lambert, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Joyce Cole, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Joyce Cole et Andrew Fraser, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Joyce Cole de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Fraser n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Joyce Cole Fraser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81831 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Joyce Cole Fraser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Joyce Cole Fraser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Andrew Fraser, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1953, en la cité de Saint-Lambert, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Joyce Cole, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Joyce Cole et Andrew Fraser, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Joyce Cole de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Fraser n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Joseph Rolland Forest.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81481

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Joseph Rolland Forest.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Rolland Forest, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'avril 1948, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Jeanne Marguerite Constance Barbara Wrigglesworth, célibataire, alors de ladite cité de Westmount; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Rolland Forest et Jeanne Marguerite Constance Barbara Wrigglesworth, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Rolland Forest de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeanne Marguerite Constance Barbara Wrigglesworth n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Joseph Rolland Forest.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81483

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Joseph Rolland Forest.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Rolland Forest, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'avril 1948, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Jeanne Marguerite Constance Barbara Wrigglesworth, célibataire, alors de ladite cité de Westmount; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Rolland Forest et Jeanne Marguerite Constance Barbara Wrigglesworth, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Rolland Forest de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeanne Marguerite Constance Barbara Wrigglesworth n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Bessie Holmes Saunders.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83867

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Bessie Holmes Saunders.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Holmes Saunders, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John George Saunders, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Bessie Holmes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Holmes et John George Saunders, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Holmes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John George Saunders n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Bessie Holmes Saunders.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83869

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Bessie Holmes Saunders.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Holmes Saunders, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John George Saunders, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Bessie Holmes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Holmes et John George Saunders, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Holmes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John George Saunders n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Sarah Spiegel Wigdor.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82349

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Sarah Spiegel Wigdor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Spiegel Wigdor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Wigdor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Spiegel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Spiegel et Samuel Wigdor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Spiegel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Wigdor n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Sarah Spiegel Wigdor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82351

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Sarah Spiegel Wigdor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Spiegel Wigdor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Wigdor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Spiegel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Spiegel et Samuel Wigdor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Spiegel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Wigdor n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Joyce Western Dolan.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83883

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Joyce Western Dolan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Western Dolan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Benjamin John Dolan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1945, en la ville de Morden, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Joyce Western, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Western et Benjamin John Dolan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Western de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Benjamin John Dolan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Joyce Western Dolan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83885

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Joyce Western Dolan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Western Dolan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Benjamin John Dolan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1945, en la ville de Morden, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Joyce Western, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Western et Benjamin John Dolan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Western de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Benjamin John Dolan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Christina Muriel Jean Leard Kowal.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83887

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Christina Muriel Jean Leard Kowal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Muriel Jean Leard Kowal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Kowal, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de janvier 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Christina Muriel Jean Leard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christina Muriel Jean Leard et Michael Kowal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina Muriel Jean Leard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Kowal n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Christina Muriel Jean Leard Kowal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83889

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Christina Muriel Jean Leard Kowal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Muriel Jean Leard Kowal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Kowal, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de janvier 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Christina Muriel Jean Leard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christina Muriel Jean Leard et Michael Kowal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina Muriel Jean Leard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Kowal n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Pauline-Marguerite Dastous Bourgon.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83788

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Pauline-Marguerite Dastous Bourgon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline-Marguerite Dastous Bourgon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Almer Bourgon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Pauline-Marguerite Dastous, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline-Marguerite Dastous et Almer Bourgon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline-Marguerite Dastous de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Almer Bourgon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Pauline-Marguerite Dastous Bourgon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83790

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Pauline-Marguerite Dastous Bourgon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline-Marguerite Dastous Bourgon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Almer Bourgon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Pauline-Marguerite Dastous, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline-Marguerite Dastous et Almer Bourgon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline-Marguerite Dastous de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Almer Bourgon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Marie-France-José-Thérèse Fasbender Rousseau.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83480

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Marie-France-José-Thérèse Fasbender Rousseau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-France-José-Thérèse Fasbender Rousseau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond-Joseph Rousseau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1947, en la ville d'Ixelles, Belgique, et qu'elle était alors Marie-France-José-Thérèse Fasbender, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-France-José-Thérèse Fasbender et Raymond-Joseph Rousseau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-France-José-Thérèse Fasbender de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond-Joseph Rousseau n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Marie-France-José-Thérèse Fasbender Rousseau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83482

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Marie-France-José-Thérèse Fasbender Rousseau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-France-José-Thérèse Fasbender Rousseau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond-Joseph Rousseau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1947, en la ville d'Ixelles, Belgique, et qu'elle était alors Marie-France-José-Thérèse Fasbender, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-France-José-Thérèse Fasbender et Raymond-Joseph Rousseau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-France-José-Thérèse Fasbender de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond-Joseph Rousseau n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Mary Klodin Freeze.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83666

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Mary Klodin Freeze.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Klodin Freeze, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Howard Frank Freeze, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Klodin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Klodin et Howard Frank Freeze, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Klodin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Frank Freeze n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P3.

Loi pour faire droit à Mary Klodin Freeze.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83668

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Mary Klodin Freeze.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Klodin Freeze, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Howard Frank Freeze, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Klodin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Klodin et Howard Frank Freeze, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Klodin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Frank Freeze n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Zigurds Berzins.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82373

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Zigurds Berzins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zigurds Berzins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mars 1951, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Elizabeth Josephine Murray, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zigurds Berzins et Elizabeth Josephine Murray, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Zigurds Berzins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Josephine Murray n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Zigurds Berzins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82375

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Zigurds Berzins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zigurds Berzins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mars 1951, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Elizabeth Josephine Murray, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zigurds Berzins et Elizabeth Josephine Murray, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Zigurds Berzins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Josephine Murray n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Tobia Betze van Lier Franken.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83879

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Tobia Betze van Lier Franken.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tobia Betze van Lier Franken, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacob Herman Franken, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1947, à La Haye, Hollande, et qu'elle était alors Tobia Betze van Lier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Tobia Betze van Lier et Jacob Herman Franken, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est pernis dès ce moment à ladite Tobia Betze van Lier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacob Herman Franken n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Tobia Betze van Lier Franken.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83881

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Tobia Betze van Lier Franken.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tobia Betze van Lier Franken, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacob Herman Franken, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1947, à La Haye, Hollande, et qu'elle était alors Tobia Betze van Lier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Tobia Betze van Lier et Jacob Herman Franken, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Tobia Betze van Lier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacob Herman Franken n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Marthe Brais Laurence.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82936

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Marthe Brais Laurence.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marthe Brais Laurence, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Marie Laurence, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Marthe Brais, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marthe Brais et Jean-Marie Laurence, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marthe Brais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Marie Laurence n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Marthe Brais Laurence.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82938

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Marthe Brais Laurence.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marthe Brais Laurence, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Marie Laurence, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Marthe Brais, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marthe Brais et Jean-Marie Laurence, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marthe Brais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Marie Laurence n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Miriam Fridman Herszlikowicz.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82908

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Miriam Fridman Herszlikowicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Miriam Fridman Herszlikowicz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Abram Herszlikowicz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Miriam Fridman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Miriam Fridman et Abram Herszlikowicz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Miriam Fridman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abram Herszlikowicz n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Miriam Fridman Herszlikowicz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82910

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Miriam Fridman Herszlikowicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Miriam Fridman Herszlikowicz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Abram Herszlikowicz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Miriam Fridman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Miriam Fridman et Abram Herszlikowicz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Miriam Fridman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abram Herszlikowicz n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Cléo-Joseph Ladouceur.

Première lecture, le mardi 5 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83871

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Cléo-Joseph Ladouceur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cléo-Joseph Ladouceur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1949, en la ville d'Aylmer, dite province, il a été marié à Elva Pierce, célibataire, alors du village de Pakenham, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cléo-Joseph Ladouceur et Elva Pierce, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cléo-Joseph Ladouceur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elva Pierce n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Cléo-Joseph Ladouceur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83873

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Cléo-Joseph Ladouceur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cléo-Joseph Ladouceur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1949, en la ville d'Aylmer, dite province, il a été marié à Elva Pierce, célibataire, alors du village de Pakenham, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cléo-Joseph Ladouceur et Elva Pierce, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cléo-Joseph Ladouceur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elva Pierce n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V3.

Loi pour faire droit à Elizabeth Mabel Freestone Lachance.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82932

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Mabel Freestone Lachance.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Mabel Freestone Lachance, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edmond Lachance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1941, à Coulsdon, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Elizabeth Mabel Freestone, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Mabel Freestone et Edmond Lachance, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Mabel Freestone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edmond Lachance n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Mabel Freestone Lachance.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82934

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Mabel Freestone Lachance.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Mabel Freestone Lachance, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edmond Lachance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1941, à Coulsdon, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Elizabeth Mabel Freestone, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Mabel Freestone et Edmond Lachance, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Mabel Freestone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edmond Lachance n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W3.

Loi pour faire droit à Marion Campbell Stewart.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81485

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[3].

Loi pour faire droit à Marion Campbell Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Campbell Stewart, demeurant à Sainte-Sophie-de-Lacorne, province de Québec, épouse de Allan Wallace Stewart, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marion Campbell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Campbell et Allan Wallace Stewart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Wallace Stewart n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W3.

Loi pour faire droit à Marion Campbell Stewart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81487

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[3].

Loi pour faire droit à Marion Campbell Stewart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Campbell Stewart, demeurant à Sainte-Sophie-de-Lacorne, province de Québec, épouse de Allan Wallace Stewart, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marion Campbell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Campbell et Allan Wallace Stewart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Wallace Stewart n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Jean MacRae Barnett.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82071

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Jean MacRae Barnett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean MacRae Barnett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Allen Barnett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean MacRae, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean MacRae et Frederick Allen Barnett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean MacRae de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Allen Barnett n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Jean MacRae Barnett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82073

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Jean MacRae Barnett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean MacRae Barnett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Allen Barnett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean MacRae, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean MacRae et Frederick Allen Barnett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean MacRae de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Allen Barnett n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi pour faire droit à Anita Roberge Fournier.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82075

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi pour faire droit à Anita Roberge Fournier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Roberge Fournier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roland Fournier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Anita Roberge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anita Roberge et Roland Fournier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anita Roberge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roland Fournier n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y3.

Loi pour faire droit à Anita Roberge Fournier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82077

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi pour faire droit à Anita Roberge Fournier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Roberge Fournier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roland Fournier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Anita Roberge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anita Roberge et Roland Fournier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anita Roberge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roland Fournier n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z^3.

Loi pour faire droit à Louise-Yvette-Ruth Dumais Jacobson.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82875

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3].

Loi pour faire droit à Louise-Yvette-Ruth Dumais Jacobson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise-Yvette-Ruth Dumais Jacobson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Morris Jacobson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de janvier 1952, en la cité de Brooklyn, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Louise-Yvette-Ruth Dumais, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise-Yvette-Ruth Dumais et Morris Jacobson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise-Yvette-Ruth Dumais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Jacobson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z^3.

Loi pour faire droit à Louise-Yvette-Ruth Dumais Jacobson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82877

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3].

Loi pour faire droit à Louise-Yvette-Ruth Dumais Jacobson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise-Yvette-Ruth Dumais Jacobson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Morris Jacobson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de janvier 1952, en la cité de Brooklyn, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Louise-Yvette-Ruth Dumais, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise-Yvette-Ruth Dumais et Morris Jacobson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise-Yvette-Ruth Dumais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Jacobson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Noëlla Jacques Primeau.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83567

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Noëlla Jacques Primeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Noëlla Jacques Primeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Primeau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Noëlla Jacques, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer le mariage, cedit mariage soit annulé; et considérant que cedit mariage et cedit manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Noëlla Jacques et Maurice Primeau, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Noëlla Jacques de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Primeau n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Noëlla Jacques Primeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83569

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à Noëlla Jacques Primeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Noëlla Jacques Primeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Primeau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Noëlla Jacques, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer le mariage, cedit mariage soit annulé; et considérant que cedit mariage et cedit manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Noëlla Jacques et Maurice Primeau, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Noëlla Jacques de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Primeau n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Joan Perl Finfer Weber.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83186

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Joan Perl Finfer Weber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Perl Finfer Weber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Abraham Weber, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1946, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Joan Perl Finfer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Perl Finfer et Abraham Weber, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Perl Finfer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Weber n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Joan Perl Finfer Weber.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83188

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Joan Perl Finfer Weber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Perl Finfer Weber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Abraham Weber, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1946, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Joan Perl Finfer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Perl Finfer et Abraham Weber, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Perl Finfer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Weber n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C4.

Loi pour faire droit à Jacques-Alfred LeGault.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81477

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Jacques-Alfred LeGault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacques-Alfred LeGault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mai 1952, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Katharine Hana Yuasa, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacques-Alfred LeGault et Katharine Hana Yuasa, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jacques-Alfred LeGault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Katharine Hana Yuasa n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Jacques-Alfred LeGault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81479

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Jacques-Alfred LeGault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacques-Alfred LeGault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mai 1952, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Katharine Hana Yuasa, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacques-Alfred LeGault et Katharine Hana Yuasa, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jacques-Alfred LeGault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Katharine Hana Yuasa n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Rina Cirl Reich Nutovic.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84137

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Rina Cirl Reich Nutovic.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rina Cirl Reich Nutovic, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Shlomo Nutovic, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mars 1951, en la cité de Tel-Aviv, État d'Israël, et qu'elle était alors Rina Cirl Reich, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rina Cirl Reich et Shlomo Nutovic, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rina Cirl Reich de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Shlomo Nutovic n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Rina Cirl Reich Nutovic.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84139

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Rina Cirl Reich Nutovic.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rina Cirl Reich Nutovic, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Shlomo Nutovic, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mars 1951, en la cité de Tel-Aviv, État d'Israël, et qu'elle était alors Rina Cirl Reich, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rina Cirl Reich et Shlomo Nutovic, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rina Cirl Reich de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Shlomo Nutovic n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Harold Ernest Woodrow.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84246

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Harold Ernest Woodrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Ernest Woodrow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juillet 1952, en la cité de Hamilton, province d'Ontario, il a été marié à Angela Alice Gough, célibataire, alors de ladite cité de Hamilton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Ernest Woodrow et Angela Alice Gough, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold Ernest Woodrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Angela Alice Gough n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E4.

Loi pour faire droit à Harold Ernest Woodrow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84248

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Harold Ernest Woodrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Ernest Woodrow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juillet 1952, en la cité de Hamilton, province d'Ontario, il a été marié à Angela Alice Gough, célibataire, alors de ladite cité de Hamilton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Ernest Woodrow et Angela Alice Gough, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold Ernest Woodrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Angela Alice Gough n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Winnifred Matthews Forrester.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83899

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Winnifred Matthews Forrester.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winnifred Matthews Forrester, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Harold Edward Forrester, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1944, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Winnifred Matthews, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winnifred Matthews et Harold Edward Forrester, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winnifred Matthews de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Edward Forrester n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F4.

Loi pour faire droit à Winnifred Matthews Forrester.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83901

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Winnifred Matthews Forrester.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winnifred Matthews Forrester, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Harold Edward Forrester, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1944, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Winnifred Matthews, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winnifred Matthews et Harold Edward Forrester, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winnifred Matthews de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Edward Forrester n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Clara Price Kimmel.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83406

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Clara Price Kimmel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Price Kimmel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Isadore Kimmel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Clara Price, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Price et Isadore Kimmel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Isadore Kimmel n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G4.

Loi pour faire droit à Clara Price Kimmel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83408

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Clara Price Kimmel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Price Kimmel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Isadore Kimmel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Clara Price, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Price et Isadore Kimmel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Isadore Kimmel n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Margaret Nelson Sime Jackson.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84145

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Margaret Nelson Sime Jackson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Nelson Sime Jackson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Dixon Jackson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de novembre 1943, en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Margaret Nelson Sime, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Nelson Sime et William Dixon Jackson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Nelson Sime de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Dixon Jackson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Margaret Nelson Sime Jackson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84147

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Margaret Nelson Sime Jackson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Nelson Sime Jackson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Dixon Jackson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de novembre 1943, en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Margaret Nelson Sime, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Nelson Sime et William Dixon Jackson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Nelson Sime de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Dixon Jackson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à John Howard Burland Webb.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84250

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à John Howard Burland Webb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Howard Burland Webb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de novembre 1942, en ladite cité, il a été marié à Marie-Mélina Chouinard, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Howard Burland Webb et Marie-Mélina Chouinard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Howard Burland Webb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Mélina Chouinard n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à John Howard Burland Webb.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1957

84252

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à John Howard Burland Webb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Howard Burland Webb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de novembre 1942, en ladite cité, il a été marié à Marie-Mélina Chouinard, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Howard Burland Webb et Marie-Mélina Chouinard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Howard Burland Webb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Mélina Chouinard n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Katharine Puobis Dynes.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81161

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Katharine Puobis Dynes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katharine Puobis Dynes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Dynes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Katharine Puobis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:-

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katharine Puobis et James Dynes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katharine Puobis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Dynes n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Katharine Puobis Dynes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81163

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Katharine Puobis Dynes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katharine Puobis Dynes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Dynes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Katharine Puobis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katharine Puobis et James Dynes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katharine Puobis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Dynes n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Edward Kotapski.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84433

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Edward Kotapski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edward Kotapski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1947, à Scotstown, dite province, il a été marié à Margaret Wilhelmina Olson, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Kotapski et Margaret Wilhelmina Olson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Kotapski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Wilhelmina Olson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Edward Kotapski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84435

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Edward Kotapski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edward Kotapski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1947, à Scotstown, dite province, il a été marié à Margaret Wilhelmina Olson, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Kotapski et Margaret Wilhelmina Olson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Kotapski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Wilhelmina Olson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Julija Rinkeviciute Strelis.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84234

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Julija Rinkeviciute Strelis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julija Rinkeviciute Strelis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Indrikis Strelis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1935, à Udrija, district d'Alytus, Lithuanie, et qu'elle était alors Julija Rinkeviciute, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julija Rinkeviciute et Indrikis Strelis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julija Rinkeviciute de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Indrikis Strelis n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Julija Rinkeviciute Strelis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84236

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Julija Rinkeviciute Strelis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julija Rinkeviciute Strelis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Indrikis Strelis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1935, à Udrija, district d'Alytus, Lithuanie, et qu'elle était alors Julija Rinkeviciute, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julija Rinkeviciute et Indrikis Strelis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julija Rinkeviciute de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Indrikis Strelis n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Samuel Weniger.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82487

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Samuel Weniger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Weniger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juillet 1945, en la cité de Cracovie, Pologne, il a été marié à Ella Mayersfeld, célibataire, alors de ladite cité de Cracovie; et que, le onzième jour de juillet 1946, en la ville de Deggendorf, Allemagne, ils ont été mariés de nouveau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, lesdits mariages soient dissous; considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Les mariages contractés entre Samuel Weniger et Ella Mayersfeld, son épouse, sont dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Weniger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si ses unions avec ladite Ella Mayersfeld n'eussent pas été célébrées.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M4.

Loi pour faire droit à Samuel Weniger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82489

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Samuel Weniger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Weniger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juillet 1945, en la cité de Cracovie, Pologne, il a été marié à Ella Mayersfeld, célibataire, alors de ladite cité de Cracovie; et que, le onzième jour de juillet 1946, en la ville de Deggendorf, Allemagne, ils ont été mariés de nouveau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, lesdits mariages soient dissous; considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Les mariages contractés entre Samuel Weniger et Ella Mayersfeld, son épouse, sont dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Weniger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si ses unions avec ladite Ella Mayersfeld n'eussent pas été célébrées.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à Marie-Yvette-Laurette Petit Lévesque.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84133

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire droit à Marie-Yvette-Laurette Petit Lévesque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Yvette-Laurette Petit Lévesque, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Avila-Paul-Emile Lévesque, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Yvette-Laurette Petit, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Yvette-Laurette Petit et Joseph-Avila-Paul-Emile Lévesque, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Yvette-Laurette Petit de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Avila-Paul-Emile Lévesque n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à Marie-Yvette-Laurette Petit Lévesque.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84135

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire droit à Marie-Yvette-Laurette Petit Lévesque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Yvette-Laurette Petit Lévesque, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Avila-Paul-Emile Lévesque, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Yvette-Laurette Petit, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Yvette-Laurette Petit et Joseph-Avila-Paul-Emile Lévesque, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Yvette-Laurette Petit de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Avila-Paul-Emile Lévesque n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Lennard Gordon Spurrell.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82455

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Lennard Gordon Spurrell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lennard Gordon Spurrell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de janvier 1953, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Henrietta Victoria Graham, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lennard Gordon Spurrell et Henrietta Victoria Graham, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lennard Gordon Spurrell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Henrietta Victoria Graham n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Lennard Gordon Spurrell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82457

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Lennard Gordon Spurrell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lennard Gordon Spurrell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de janvier 1953, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Henrietta Victoria Graham, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lennard Gordon Spurrell et Henrietta Victoria Graham, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lennard Gordon Spurrell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Henrietta Victoria Graham n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi pour faire droit à Marjorie Edwina Elizabeth Eke Stanley.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82859

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Marjorie Edwina Elizabeth Eke Stanley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Edwina Elizabeth Eke Stanley, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Walter Campbell Stanley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marjorie Edwina Elizabeth Eke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Edwina Elizabeth Eke et Walter Campbell Stanley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Edwina Elizabeth Eke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Campbell Stanley n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Marjorie Edwina Elizabeth Eke Stanley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82861

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Joseph-Jacques-Robert Mackay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Jacques-Robert Mackay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'octobre 1953, en ladite cité, il a été marié à Marie-Marguerite-Suzanne-Lucette Thiboutot, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Jacques-Robert Mackay et Marie-Marguerite-Suzanne-Lucette Thiboutot, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Jacques-Mackay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Marguerite-Suzanne-Lucette Thiboutot n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Joseph-Jacques-Robert Mackay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84039

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Joseph-Jacques-Robert Mackay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Jacques-Robert Mackay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'octobre 1953, en ladite cité, il a été marié à Marie-Marguerite-Suzanne-Lucette Thiboutot, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Jacques-Robert Mackay et Marie-Marguerite-Suzanne-Lucette Thiboutot, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Jacques-Mackay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Marguerite-Suzanne-Lucette Thiboutot n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R4.

Loi pour faire droit à Sylvia Slutsky Steinhart.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83551

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Sylvia Slutsky Steinhart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Slutsky Steinhart, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Steinhart, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Slutsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Slutsky et Gerald Steinhart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Slutsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Steinhart n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Sylvia Slutsky Steinhart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83553

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Sylvia Slutsky Steinhart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Slutsky Steinhart, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Steinhart, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Slutsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Slutsky et Gerald Steinhart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Slutsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Steinhart n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Margaret Frances Dearmond Bonner.

Première lecture, le mercredi 6 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81469

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Margaret Frances Dearmond Bonner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Frances Dearmond Bonner, demeurant en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Écosse, épouse de Harteny Eugene Bonner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Frances Dearmond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Frances Dearmond et Harteny Eugene Bonner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Frances Dearmond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harteny Eugene Bonner n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Margaret Frances Dearmond Bonner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81471

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Margaret Frances Dearmond Bonner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Frances Dearmond Bonner, demeurant en la cité d'Halifax, province de Nouvelle-Écosse, épouse de Harteny Eugene Bonner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Frances Dearmond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Frances Dearmond et Harteny Eugene Bonner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Frances Dearmond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harteny Eugene Bonner n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Alice Katherine Sorensen Engel.

Première lecture, le jeudi 7 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84129

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Alice Katherine Sorensen Engel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alice Katherine Sorensen Engel, demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, épouse de Nicholas Dan Engel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1945, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Alice Katherine Sorensen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Katherine Sorensen et Nicholas Dan Engel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Katherine Sorensen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nicholas Dan Engel n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T4.

Loi pour faire droit à Alice Katherine Sorensen Engel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84131

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Alice Katherine Sorensen Engel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alice Katherine Sorensen Engel, demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, épouse de Nicholas Dan Engel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1945, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Alice Katherine Sorensen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Katherine Sorensen et Nicholas Dan Engel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Katherine Sorensen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nicholas Dan Engel n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Deirdre Joan Lang Srb.

Première lecture, le jeudi 7 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83780

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Deirdre Joan Lang Srb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Deirdre Joan Lang Srb, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Milos Srb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1951, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Deirdre Joan Lang, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Deirdre Joan Lang et Milos Srb, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Deirdre Joan Lang de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Milos Srb n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Deirdre Joan Lang Srb.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83782

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Deirdre Joan Lang Srb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Deirdre Joan Lang Srb, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Milos Srb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1951, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Deirdre Joan Lang, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Deirdre Joan Lang et Milos Srb, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Deirdre Joan Lang de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Milos Srb n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Lily Brigham Hall Fallon.

Première lecture, le jeudi 7 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83488

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Lily Brigham Hall Fallon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Brigham Hall Fallon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Henry Fallon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Brigham Hall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Brigham Hall et Richard Henry Fallon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Brigham Hall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Henry Fallon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V4.

Loi pour faire droit à Lily Brigham Hall Fallon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83490

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Lily Brigham Hall Fallon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Brigham Hall Fallon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Henry Fallon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Brigham Hall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Brigham Hall et Richard Henry Fallon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Brigham Hall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Henry Fallon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W4.

Loi pour faire droit à Margaret Cameron Brown Gravenor.

Première lecture, le jeudi 7 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81649

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4].

Loi pour faire droit à Margaret Cameron Brown Gravenor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Cameron Brown Gravenor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Colin Alexander Gravenor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1940, en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dite province, et qu'elle était alors Margaret Cameron Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Cameron Brown et Colin Alexander Gravenor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Cameron Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Colin Alexander Gravenor n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[4].

Loi pour faire droit à Margaret Cameron Brown Gravenor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81651

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Margaret Cameron Brown Gravenor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Cameron Brown Gravenor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Colin Alexander Gravenor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1940, en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dite province, et qu'elle était alors Margaret Cameron Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Cameron Brown et Colin Alexander Gravenor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Cameron Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Colin Alexander Gravenor n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Naim Shaul Goorji.

Première lecture, le jeudi 7 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84141

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Naim Shaul Goorji.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Naim Shaul Goorji, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de décembre 1942, en la cité d'Haïfa, Palestine, il a été marié à Irma Salzberger, célibataire, alors de ladite cité d'Haïfa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Naim Shaul Goorji et Irma Salzberger, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Naim Shaul Goorji de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irma Salzberger n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Naim Shaul Goorji.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84143

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Naim Shaul Goorji.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Naim Shaul Goorji, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de décembre 1942, en la cité d'Haïfa, Palestine, il a été marié à Irma Salzberger, célibataire, alors de ladite cité d'Haïfa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Naim Shaul Goorji et Irma Salzberger, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Naim Shaul Goorji de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irma Salzberger n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Roxcina Viola McPherson Lippiatt.

Première lecture, le jeudi 7 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83784

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Roxcina Viola McPherson Lippiatt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roxcina Viola McPherson Lippiatt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Albert Lippiatt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Roxcina Viola McPherson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roxcina Viola McPherson et William Albert Lippiatt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Roxcina Viola McPherson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Albert Lippiatt n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Roxcina Viola McPherson Lippiatt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83786

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi pour faire droit à Roxcina Viola McPherson Lippiatt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roxcina Viola McPherson Lippiatt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Albert Lippiatt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Roxcina Viola McPherson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roxcina Viola McPherson et William Albert Lippiatt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Roxcina Viola McPherson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Albert Lippiatt n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4].

Loi pour faire droit à Lillian Annie Wagner Fahy.

Première lecture, le jeudi 7 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82924

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4].

Loi pour faire droit à Lillian Annie Wagner Fahy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Annie Wagner Fahy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Orville Stephen Fahy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1948, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Lillian Annie Wagner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Annie Wagner et Orville Stephen Fahy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Annie Wagner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Orville Stephen Fahy n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4].

Loi pour faire droit à Lillian Annie Wagner Fahy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82926

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4].

Loi pour faire droit à Lillian Annie Wagner Fahy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Annie Wagner Fahy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Orville Stephen Fahy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1948, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Lillian Annie Wagner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Annie Wagner et Orville Stephen Fahy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Annie Wagner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Orville Stephen Fahy n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi constituant en corporation *The Kings Mutual Insurance Company.*

Première lecture, le jeudi 7 février 1957.

L'honorable sénateur McDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84556

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi constituant en corporation *The Kings Mutual Insurance Company.*

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Robert F. Newcombe, agriculteur, Durrell D. Sutton, agriculteur, Donald F. Archibald, agent exécutif, tous de Port Williams, province de la Nouvelle-Écosse, Thomas C. Hall, retraité, de Morristown, dans ladite province, Frank Hall, agriculteur, de St. Croix Cove, dans ladite province, et Stewart Elliott, directeur, de Lawrencetown, dans ladite province, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir titulaires de polices de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom *The Kings Mutual Insurance Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Berwick, province de la Nouvelle-Écosse.

Classes d'assurance autorisées.

4. La Compagnie peut conclure des contrats visant l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance d'après le système de prime au comptant ou le système mutuel:

a) assurance contre les accidents;
b) assurance des aéronefs;
c) assurance de l'automobile;
d) assurance des chaudières à vapeur;

e) assurance du crédit;
f) assurance contre les tremblements de terre;
g) assurance contre les explosions;
h) assurance contre la chute d'aéronefs;
i) assurance contre l'incendie;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur *(inland)*;
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Commencement des opérations.

5. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que des demandes faites de bonne foi aient été reçues concernant l'assurance contre l'incendie d'après le système mutuel, d'un montant d'au moins deux millions de dollars ou, au lieu de cette condition, avant qu'un contrat ait été conclu entre la Compagnie et la Compagnie provinciale, ainsi que le prévoit l'article 16 de la présente loi. Sur délivrance à la Compagnie d'un certificat d'enregistrement, celle-ci peut alors pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie, émise par la Compagnie.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres catégories d'opérations d'assurance qu'autorise l'article 4 de la présente loi avant que l'excédent de la Compagnie dépasse trois cent mille dollars par un montant ou des montants suivants, selon la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance contre les accidents, ledit excédent doit

être d'au moins quatre vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur *(inland)*, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens mobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie peut exercer la totalité ou l'une quelconque des catégories d'opérations d'assurance qu'autorise l'article 4 de la présente loi, lorsque l'excédent a atteint au moins un million de dollars.

Définition: «excédent».

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Élection des administrateurs.

6. (1) A la première assemblée annuelle, on doit élire un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus quinze administrateurs, qui occuperont leur charge pendant un an, mais seront rééligibles.

(2) La Compagnie doit, par règlement établi au moins trois mois avant la tenue de sa deuxième assemblée annuelle postérieure à l'adoption de la présente loi, déterminer le nombre d'administrateurs à élire à cette assemblée, ainsi qu'à toute assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par règlement.

(3) A toute assemblée annuelle postérieure à la deuxième, la Compagnie peut, par règlement, changer le nombre des administrateurs, ou autoriser le conseil d'administration à le changer de temps à autre, mais le conseil doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus quinze administrateurs, et, dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être remplies par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les titulaires de police ayant qualité pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée anuelle suivante.

Durée des fonctions.

(4) La Compagnie peut, par règlement, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et, si le règlement stipule un mandat de deux ou trois ans, il peut aussi prévoir que la durée des fonctions de chaque administrateur portera sur la totalité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et, dans la même mesure, que le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Qualités requises des administrateurs.

7. Tout titulaire de police qui détient une police ou plusieurs polices d'assurance de la Compagnie d'un montant d'au moins mille dollars, et qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou de son billet de prime, ou à l'égard d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, et qui a acquitté en espèces toutes les obligations par lui contractées envers la Compagnie, est éligible au poste d'administrateur; mais il cesse d'être administrateur si le montant de son assurance susdite est réduit à moins de mille dollars.

Vote aux assemblées.

8. Chaque titulaire d'une police ou de plusieurs polices d'assurance émises par la Compagnie, qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou de sa cotisation sur son billet de prime, est membre de la Compagnie et dispose d'un vote à toutes les assemblées générales de la Compagnie.

Responsabilité de l'actif pour pertes sur les polices.

9. L'actif entier de la Compagnie, y compris les billets de prime donnés par les titulaires de polices, répond des pertes subies sur toutes les polices de la Compagnie. Un titulaire de police de la Compagnie d'après le système mutuel est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou revendication faite à la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime, et non davantage.

Dispositions pour faire face à une insuffisance d'actif en cas de liquidation de la Compagnie.

10. Dans le cas d'une liquidation de la Compagnie, si l'actif en main à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des titulaires de polices d'après le système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement le passif de la Compagnie, il doit être prélevé desdits titulaires de polices, à l'égard de leurs billets de primes, une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisation de billets de primes et d'engagements.

11. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie sont cotisés sous la direction du conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives et pour les sommes que fixent les administrateurs; et chaque titulaire de police d'après le système mutuel, qui a donné un billet de prime ou contracté un engagement, doit verser à l'occasion les sommes par lui payables à la Compagnie, pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Effet du non-paiement de la cotisation.

Réserve.

12. Si la cotisation sur le billet de prime ou sur l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date d'échéance de cette cotisation, la police d'assurance à l'égard de laquelle ladite cotisation a été faite, est nulle et sans effet en ce qui concerne toute réclamation pour pertes subies au cours de ce défaut de paiement. Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis contraire; mais rien ne relève le titulaire de sa responsabilité de payer cette cotisation ou toutes cotisations subséquentes.

Droit de réclamer le montant de la cotisation.

13. Si, dans les trente jours de la date d'échéance mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou une autre personne qui a donné un billet de prime, ou contracté un engagement, néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie peut réclamer en justice et recouvrer cette cotisation ainsi que les frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement d'une déchéance encourue par ce défaut de paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement dû, pour pertes.

14. En cas de perte sur des biens assurés par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire, du montant dû pour ces pertes, le montant du billet de prime moins toutes cotisations qui en ont été versées, et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'assurance a été prise; et, à l'expiration de cette période, l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été sujette à la cotisation.

Distributions aux titulaires de polices.

15. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, sur les gains de la Compagnie, distribuer équitablement, aux titulaires de polices émises par la Compagnie, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de la N.-É.

16. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention d'assurer ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, de *The Kings Mutual Fire Insurance Company*, constituée en corporation en l'année 1904 sous le régime des lois de la province de la Nouvelle-Écosse, conformément aux dispositions du chapitre 46 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1903-1904), loi intitulée «*An Act to Provide for the Formation of Mutual Insurance Companies*», confirmée par le chapitre 146 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1905), avec les pouvoirs supplémentaires conférés par le chapitre 112 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1937), dans la présente loi appelée «la Compagnie provinciale»; et dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale à l'égard des droits et biens acquis que cette dernière n'aura pas remplis et exécutés.

Devoirs en pareil cas.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvé.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents, ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ou cessera de pratiquer ses opérations dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31.

18. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie, sauf lorsque la présente loi renferme une stipulation différente.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi constituant en corporation *The Kings Mutual Insurance Company.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84558

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi constituant en corporation *The Kings Mutual Insurance Company.*

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Robert F. Newcombe, agriculteur, Durrell D. Sutton, agriculteur, Donald F. Archibald, agent exécutif, tous de Port Williams, province de la Nouvelle-Écosse, Thomas C. Hall, retraité, de Morristown, dans ladite province, Frank Hall, agriculteur, de St. Croix Cove, dans ladite province, et Stewart Elliott, directeur, de Lawrencetown, dans ladite province, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir titulaires de polices de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom *The Kings Mutual Insurance Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Berwick, province de la Nouvelle-Écosse.

Classes d'assurance autorisées.

4. La Compagnie peut conclure des contrats visant l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance d'après le système de prime au comptant ou le système mutuel:

a) assurance contre les accidents;
b) assurance des aéronefs;
c) assurance de l'automobile;
d) assurance des chaudières à vapeur;

e) assurance du crédit;
f) assurance contre les tremblements de terre;
g) assurance contre les explosions;
h) assurance contre la chute d'aéronefs;
i) assurance contre l'incendie;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur *(inland);*
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Commencement des opérations.

5. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que des demandes faites de bonne foi aient été reçues concernant l'assurance contre l'incendie d'après le système mutuel, d'un montant d'au moins deux millions de dollars ou, au lieu de cette condition, avant qu'un contrat ait été conclu entre la Compagnie et la Compagnie provinciale, ainsi que le prévoit l'article 16 de la présente loi. Sur délivrance à la Compagnie d'un certificat d'enregistrement, celle-ci peut alors pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie, émise par la Compagnie.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres catégories d'opérations d'assurance qu'autorise l'article 4 de la présente loi avant que l'excédent de la Compagnie dépasse trois cent mille dollars par un montant ou des montants suivants, selon la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance contre les accidents, ledit excédent doit

être d'au moins quatre vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur *(inland)*, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens mobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

(3) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie peut exercer la totalité ou l'une quelconque des catégories d'opérations d'assurance qu'autorise l'article 4 de la présente loi, lorsque l'excédent a atteint au moins un million de dollars.

Définition: «excédent».

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Élection des administrateurs.

6. (1) A la première assemblée annuelle, on doit élire un conseil composé d'au moins neuf et d'au plus quinze administrateurs, qui occuperont leur charge pendant un an, mais seront rééligibles.

(2) La Compagnie doit, par règlement établi au moins trois mois avant la tenue de sa deuxième assemblée annuelle postérieure à l'adoption de la présente loi, déterminer le nombre d'administrateurs à élire à cette assemblée, ainsi qu'à toute assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par règlement.

(3) A toute assemblée annuelle postérieure à la deuxième, la Compagnie peut, par règlement, changer le nombre des administrateurs, ou autoriser le conseil d'administration à le changer de temps à autre, mais le conseil doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus quinze administrateurs, et, dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être remplies par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les titulaires de police ayant qualité pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Durée des fonctions.

(4) La Compagnie peut, par règlement, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et, si le règlement stipule un mandat de deux ou trois ans, il peut aussi prévoir que la durée des fonctions de chaque administrateur portera sur la totalité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et, dans la même mesure, que le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Qualités requises des administrateurs.

7. Tout titulaire de police qui détient une police ou plusieurs polices d'assurance de la Compagnie d'un montant d'au moins mille dollars, et qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou de son billet de prime, ou à l'égard d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, et qui a acquitté en espèces toutes les obligations par lui contractées envers la Compagnie, est éligible au poste d'administrateur; mais il cesse d'être administrateur si le montant de son assurance susdite est réduit à moins de mille dollars.

Vote aux assemblées.

8. Chaque titulaire d'une police ou de plusieurs polices d'assurance émises par la Compagnie, qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou de sa cotisation sur son billet de prime, est membre de la Compagnie et dispose d'un vote à toutes les assemblées générales de la Compagnie.

Responsabilité de l'actif pour pertes sur les polices.

9. L'actif entier de la Compagnie, y compris les billets de prime donnés par les titulaires de polices, répond des pertes subies sur toutes les polices de la Compagnie. Un titulaire de police de la Compagnie d'après le système mutuel est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou revendication faite à la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime, et non davantage.

Dispositions pour faire face à une insuffisance d'actif en cas de liquidation de la Compagnie.

10. Dans le cas d'une liquidation de la Compagnie, si l'actif en main à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des titulaires de polices d'après le système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement le passif de la Compagnie, il doit être prélevé desdits titulaires de polices, à l'égard de leurs billets de primes, une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisation de billets de primes et d'engagements.

11. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie sont cotisés sous la direction du conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives et pour les sommes que fixent les administrateurs; et chaque titulaire de police d'après le système mutuel, qui a donné un billet de prime ou contracté un engagement, doit verser à l'occasion les sommes par lui payables à la Compagnie, pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Effet du non-paiement de la cotisation.

12. Si la cotisation sur le billet de prime ou sur l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date d'échéance de cette cotisation, la police d'assurance à l'égard de laquelle ladite cotisation a été faite, est nulle et sans effet en ce qui concerne toute réclamation pour pertes subies au cours de ce défaut de paiement. Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis contraire; mais rien ne relève le titulaire de sa responsabilité de payer cette cotisation ou toutes cotisations subséquentes.

Réserve.

Droit de réclamer le montant de la cotisation.

13. Si, dans les trente jours de la date d'échéance mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou une autre personne qui a donné un billet de prime, ou contracté un engagement, néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie peut réclamer en justice et recouvrer cette cotisation ainsi que les frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement d'une déchéance encourue par ce défaut de paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement dû, pour pertes.

14. En cas de perte sur des biens assurés par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire, du montant dû pour ces pertes, le montant du billet de prime moins toutes cotisations qui en ont été versées, et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'assurance a été prise; et, à l'expiration de cette période, l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été sujette à la cotisation.

Distributions aux titulaires de polices.

15. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, sur les gains de la Compagnie, distribuer équitablement, aux titulaires de polices émises par la Compagnie, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance de la N.-É.

16. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention d'assurer ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, de *The Kings Mutual Fire Insurance Company*, constituée en corporation en l'année 1904 sous le régime des lois de la province de la Nouvelle-Écosse, conformément aux dispositions du chapitre 46 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1903-1904), loi intitulée «*An Act to Provide for the Formation of Mutual Insurance Companies*», confirmée par le chapitre 146 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1905), avec les pouvoirs supplémentaires conférés par le chapitre 112 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1937), dans la présente loi appelée «la Compagnie provinciale»; et dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale à l'égard des droits et biens acquis que cette dernière n'aura pas remplis et exécutés.

Devoirs en pareil cas.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvé.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents, ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ou cessera de pratiquer ses opérations dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31.

18. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie, sauf lorsque la présente loi renferme une stipulation différente.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B5.

Loi pour faire droit à Pauline Jean Stoakley Ramsay Porter.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82361

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Pauline Jean Stoakley Ramsay Porter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Jean Stoakley Ramsay Porter, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis Harry Porter, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1940, en ladite cité et qu'elle était alors Pauline Jean Stoakley Ramsay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline Jean Stoakley Ramsay et Francis Harry Porter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Jean Stoakley Ramsay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Harry Porter n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B5.

Loi pour faire droit à Pauline Jean Stoakley Ramsay Porter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82363

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Pauline Jean Stoakley Ramsay Porter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Jean Stoakley Ramsay Porter, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis Harry Porter, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Pauline Jean Stoakley Ramsay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline Jean Stoakley Ramsay et Francis Harry Porter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Jean Stoakley Ramsay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Harry Porter n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Allan Graham Bennett.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81417

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Allan Graham Bennett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Allan Graham Bennett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'avril 1940, en ladite cité, il a été marié à Dorothy Pearl White, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Allan Graham Bennett et Dorothy Pearl White, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Allan Graham Bennett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Pearl White n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Allan Graham Bennett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81419

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Allan Graham Bennett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Allan Graham Bennett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'avril 1940, en ladite cité, il a été marié à Dorothy Pearl White, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Allan Graham Bennett et Dorothy Pearl White, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Allan Graham Bennett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Pearl White n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Chana Paya Trifskin Cupchik.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84441

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Chana Paya Trifskin Cupchik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Chana Paya Trifskin Cupchik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Cupchik, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1927, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Chana Paya Trifskin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1 Le mariage contracté entre Chana Paya Trifskin et David Cupchik, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Chana Paya Trifskin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Cupchik n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D5.

Loi pour faire droit à Chana Paya Trifskin Cupchik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84443

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Chana Paya Trifskin Cupchik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Chana Paya Trifskin Cupchik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Cupchik, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1927, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Chana Paya Trifskin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1 Le mariage contracté entre Chana Paya Trifskin et David Cupchik, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Chana Paya Trifskin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Cupchik n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Victor Edward Drembo.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81837

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[5].

Loi pour faire droit à Victor Edward Drembo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victor Edward Drembo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'avril 1945, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Ruth Martha Meta Leptich, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victor Edward Drembo et Ruth Martha Meta Leptich, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Victor Edward Drembo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Martha Meta Leptich n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Victor Edward Drembo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81839

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[5].

Loi pour faire droit à Victor Edward Drembo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victor Edward Drembo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'avril 1945, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Ruth Martha Meta Leptich, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victor Edward Drembo et Ruth Martha Meta Leptich, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Victor Edward Drembo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Martha Meta Leptich n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Doris Silversides Harper.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82940

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Doris Silversides Harper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Silversides Harper, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Martin Alfred Harper, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Doris Silversides, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Silversides et Martin Alfred Harper, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Silversides de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Martin Alfred Harper n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Doris Silversides Harper.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82942

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Doris Silversides Harper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Silversides Harper, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Martin Alfred Harper, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Doris Silversides, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Silversides et Martin Alfred Harper, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Silversides de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Martin Alfred Harper n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi pour faire droit à Lily Claiman Neiss.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83646

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Lily Claiman Neiss.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Claiman Neiss, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leo Neiss, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'avril 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Claiman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Claiman et Leo Neiss, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Claiman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo Neiss n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Lily Claiman Neiss.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83648

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Lily Claiman Neiss.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Claiman Neiss, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leo Neiss, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'avril 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily Claiman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Claiman et Leo Neiss, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Claiman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo Neiss n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Abraham Sztajnhart, autrement connu sous le nom de Abraham Steinhart.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84117

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Abraham Sztajnhart, autrement connu sous le nom de Abraham Steinhart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Abraham Sztajnhart, autrement connu sous le nom de Abraham Steinhart, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de mars 1951, en la cité de Feldafing, Bavière, Allemagne occidentale, il a été marié à Bertha Plank, célibataire, alors de ladite cité de Feldafing; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Abraham Sztajnhart, autrement connu sous le nom de Abraham Steinhart, et Bertha Plank, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Abraham Sztajnhart, autrement connu sous le nom de Abraham Steinhart, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Plank n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Abraham Sztajnhart, autrement connu sous le nom de Abraham Steinhart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84119

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Abraham Sztajnhart, autrement connu sous le nom de Abraham Steinhart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Abraham Sztajnhart, autrement connu sous le nom de Abraham Steinhart, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de mars 1951, en la cité de Feldafing, Bavière, Allemagne occidentale, il a été marié à Bertha Plank, célibataire, alors de ladite cité de Feldafing; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Abraham Sztajnhart, autrement connu sous le nom de Abraham Steinhart, et Bertha Plank, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Abraham Sztajnhart, autrement connu sous le nom de Abraham Steinhart, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Plank n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Elizabeth Hill Silver.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83650

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Elizabeth Hill Silver.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Hill Silver, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marvin Silver, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1951, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Hill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Hill et Marvin Silver, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Hill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marvin Silver n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Elizabeth Hill Silver.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83652

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Elizabeth Hill Silver.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Hill Silver, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marvin Silver, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1951, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Hill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Hill et Marvin Silver, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Hill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marvin Silver n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à Gaston Bédard.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83756

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à Gaston Bédard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gaston Bédard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de février 1931, en ladite cité, il a été marié à Alberta Cyr, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gaston Bédard et Alberta Cyr, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gaston Bédard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alberta Cyr n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Gaston Bédard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83758

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à Gaston Bédard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gaston Bédard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de février 1931, en ladite cité, il a été marié à Alberta Cyr, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gaston Bédard et Alberta Cyr, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gaston Bédard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alberta Cyr n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K5.

Loi pour faire droit à Mary Tuskewich Gashler.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83496

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Mary Tuskewich Gashler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Tuskewich Gashler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Joseph Gashler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Tuskewich, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Tuskewich et Frank Joseph Gashler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Tuskewich de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Joseph Gashler n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Mary Tuskewich Gashler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83498

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Mary Tuskewich Gashler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Tuskewich Gashler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Joseph Gashler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Tuskewich, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Tuskewich et Frank Joseph Gashler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Tuskewich de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Joseph Gashler n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Muriel Gamache McCrea.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84857

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Muriel Gamache McCrea.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Gamache McCrea, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Gordon Harvey McCrea, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1946, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Muriel Gamache, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Gamache et Gordon Harvey McCrea, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Gamache de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Harvey McCrea n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L5.

Loi pour faire droit à Muriel Gamache McCrea.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84859

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Muriel Gamache McCrea.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Gamache McCrea, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Gordon Harvey McCrea, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1946, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Muriel Gamache, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Gamache et Gordon Harvey McCrea, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Gamache de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Harvey McCrea n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à Maitabel Horwitz Johnson.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83492

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à Maitabel Horwitz Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maitabel Horwitz Johnson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Willard Jesse Johnson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Maitabel Horwitz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maitabel Horwitz et Willard Jesse Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maitabel Horwitz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Willard Jesse Johnson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à Maitabel Horwitz Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83494

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à Maitabel Horwitz Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maitabel Horwitz Johnson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Willard Jesse Johnson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Maitabel Horwitz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maitabel Horwitz et Willard Jesse Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maitabel Horwitz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Willard Jesse Johnson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Laurette Lacombe Paradis.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83903

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Laurette Lacombe Paradis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laurette Lacombe Paradis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Germain Paradis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Laurette Lacombe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laurette Lacombe et Germain Paradis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laurette Lacombe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Germain Paradis n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Laurette Lacombe Paradis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83905

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[5].

Loi pour faire droit à Laurette Lacombe Paradis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laurette Lacombe Paradis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Germain Paradis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Laurette Lacombe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laurette Lacombe et Germain Paradis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laurette Lacombe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Germain Paradis n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Claude Christopher Richard Luard.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84021

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Claude Christopher Richard Luard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Christopher Richard Luard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'octobre 1949, en ladite cité, il a été marié à Henrietta Ann Hitchinson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Christopher Richard Luard et Henrietta Ann Hitchinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Christopher Richard Luard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Henrietta Ann Hitchinson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Claude Christopher Richard Luard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84023

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Claude Christopher Richard Luard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Christopher Richard Luard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'octobre 1949, en ladite cité, il a été marié à Henrietta Ann Hitchinson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Christopher Richard Luard et Henrietta Ann Hitchinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Christopher Richard Luard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Henrietta Ann Hitchinson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Joseph-Élie-Claude Lacelle.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84673

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Joseph-Élie-Claude Lacelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Élie-Claude Lacelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1945, en ladite cité, il a été marié à Marie-Réjeanne-Olivette Godin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Élie-Claude Lacelle et Marie-Réjeanne-Olivette Godin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Élie-Claude Lacelle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Réjeanne-Olivette Godin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Joseph-Élie-Claude Lacelle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84675

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Joseph-Élie-Claude Lacelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Élie-Claude Lacelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1945, en ladite cité, il a été marié à Marie-Réjeanne-Olivette Godin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Élie-Claude Lacelle et Marie-Réjeanne-Olivette Godin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Élie-Claude Lacelle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Réjeanne-Olivette Godin n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi pour faire droit à Muriel Audrey Connor McLeod.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81389

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Muriel Audrey Connor McLeod.

Préambule. CONSIDÉRANT que Muriel Audrey Connor McLeod, demeurant à Ville-La Salle, province de Québec, épouse de Ronald Howard McLeod, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1943, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Muriel Audrey Connor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Audrey Connor et Ronald Howard McLeod, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Audrey Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Howard McLeod n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi pour faire droit à Muriel Audrey Connor McLeod.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81391

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Muriel Audrey Connor McLeod.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Audrey Connor McLeod, demeurant à Ville-La Salle, province de Québec, épouse de Ronald Howard McLeod, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Nouveau-Brunswick, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1943, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Muriel Audrey Connor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Audrey Connor et Ronald Howard McLeod, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Audrey Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Howard McLeod n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R5.

Loi pour faire droit à Margaret Ragna Erickson Hunt.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82855

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Margaret Ragna Erickson Hunt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ragna Erickson Hunt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Ernest Hunt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1950, en la cité de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret Ragna Erickson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Ragna Erickson et Gordon Ernest Hunt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Ragna Erickson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Ernest Hunt n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R5.

Loi pour faire droit à Margaret Ragna Erickson Hunt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

82857

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Margaret Ragna Erickson Hunt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ragna Erickson Hunt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Ernest Hunt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1950, en la cité de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret Ragna Erickson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Ragna Erickson et Gordon Ernest Hunt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Ragna Erickson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Ernest Hunt n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à François-Richer LaFlèche, autrement connu sous le nom de François-Pierre-Patrice-Joseph-Richer LaFlèche.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83414

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à François-Richer LaFlèche, autrement connu sous le nom de François-Pierre-Patrice-Joseph-Richer LaFlèche.

Préambule.

CONSIDÉRANT que François-Richer LaFlèche, autrement connu sous le nom de François-Pierre-Patrice-Joseph-Richer LaFlèche, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'août 1946, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Suzanne Cloutier, autrement connue sous le nom de Suzanne-Marie-Claire Cloutier, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre François-Richer LaFlèche, autrement connu sous le nom de François-Pierre-Patrice-Joseph-Richer LaFlèche, et Suzanne Cloutier, autrement connue sous le nom de Suzanne-Marie-Claire Cloutier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit François-Richer LaFlèche, autrement connu sous le nom de François-Pierre-Patrice-Joseph-Richer LaFlèche, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Suzanne Cloutier, autrement connue sous le nom de Suzanne-Marie-Claire Cloutier, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S5.

Loi pour faire droit à François-Richer LaFlèche, autrement connu sous le nom de François-Pierre-Patrice-Joseph-Richer LaFlèche.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83416

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à François-Richer LaFlèche, autrement connu sous le nom de François-Pierre-Patrice-Joseph-Richer LaFlèche.

Préambule.

CONSIDÉRANT que François-Richer LaFlèche, autrement connu sous le nom de François-Pierre-Patrice-Joseph-Richer LaFlèche, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'août 1946, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Suzanne Cloutier, autrement connue sous le nom de Suzanne-Marie-Claire Cloutier, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre François-Richer LaFlèche, autrement connu sous le nom de François-Pierre-Patrice-Joseph-Richer LaFlèche, et Suzanne Cloutier, autrement connue sous le nom de Suzanne-Marie-Claire Cloutier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit François-Richer LaFlèche, autrement connu sous le nom de François-Pierre-Patrice-Joseph-Richer LaFlèche, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Suzanne Cloutier, autrement connue sous le nom de Suzanne-Marie-Claire Cloutier, n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi concernant l'Alliance Nationale.

Première lecture, le mardi 12 février 1957.

L'honorable sénateur GOUIN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84942

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi concernant l'Alliance Nationale.

Préambule. CONSIDÉRANT que l'Alliance Nationale a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom. **1.** Le nom de l'Alliance Nationale, compagnie constituée en corporation par le chapitre 69 des Statuts de 1917, tel qu'il a été modifié par le chapitre 101 des Statuts de 1924, le chapitre 91 des Statuts de 1929 et le chapitre 44 des Statuts de 1945, appelée ci-après «la Compagnie», est par les présentes changé en celui d'Alliance, Compagnie mutuelle d'Assurance-vie (en anglais, Alliance Mutual Life Insurance Company). La Compagnie peut employer la version française ou anglaise de son nom ou les deux à la fois, lorsqu'elle choisit de le faire. Ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par la Compagnie ou contre elle sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Abrogation. **2.** L'article 8 du chapitre 44 des Statuts de 1945 est abrogé.

Notes explicatives.

L'Alliance Nationale a été constituée en corporation par le chapitre 69 des Statuts de 1917. C'est une compagnie mutuelle d'assurance-vie, dont le siège social est à Montréal.

L'article 1er du bill a pour but de remplacer le nom de la Compagnie par l'Alliance, Compagnie mutuelle d'Assurance-vie.

L'article 2 du bill abroge l'article 8 du chapitre 44 des Statuts de 1945. La disposition abrogée, ci-dessous reproduite, était transitoire. Elle n'est plus applicable.

«8. (1) A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres de l'exécutif de l'Alliance Nationale constituent le conseil d'administration de la Compagnie, et peuvent demeurer en fonctions jusqu'à la première assemblée générale de la Compagnie qui doit être tenue dans un délai d'au plus douze mois après ladite date; mais à cette assemblée aucun de ces membres de l'exécutif ne peut être élu au conseil à moins que, là et alors, il ne réunisse les conditions d'éligibilité déterminées à l'article neuf de la présente loi.

(2) Ledit conseil ou ses successeurs peuvent à toute époque, mais doivent, au plus tard trois mois avant la troisième assemblée annuelle qui sera tenue après l'adoption de la présente loi, se conformer aux dispositions de l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article six de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.*»

Abrogation.

3. L'article 9 du chapitre 44 des Statuts de 1945 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualité de membre de la Compagnie et votation.

«**9.** (1) Toute personne qui a traité avec la Compagnie pour une police à participation, et qui détient une telle police sur laquelle aucune prime ne se trouve due, est membre de la Compagnie et a le droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de celle-ci.

Qualités requises des administrateurs.

(2) Tout semblable membre qui détient une ou des polices à participation de la Compagnie pour un montant de quatre mille dollars ou plus d'assurance, à l'exclusion des suppléments de boni, sur lesquelles aucune prime n'est due, et qui a acquitté des primes sur ladite ou lesdites polices pendant au moins trois années entières, est éligible au poste d'administrateur; et, pour les objets du présent paragraphe, une police à participation comportant une annuité doit être considérée comme police d'assurance à participation dans la proportion de cent dollars d'annuité par année pour mille dollars d'assurance et au prorata pour des montants supérieurs ou inférieurs.

Rétention de la capacité de membre.

(3) Nonobstant le paragraphe (1) du présent article, toute personne qui était membre de la Compagnie avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve sa capacité de membre, pourvu qu'elle continue de réunir les conditions d'admissibilité existant à la date de l'émission de la police d'assurance sur sa vie.»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1958.

L'article 3 du bill vise à modifier les qualités requises des membres et administrateurs de la Compagnie, afin qu'elles s'accordent avec la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. L'article 9 du chapitre 44 des Statuts de 1945 se lit ainsi qu'il suit:

«**9.** Nonobstant les dispositions de l'alinéa *h)* du paragraphe deux de l'article six de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, est membre de la Compagnie et a droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la Compagnie, toute personne dont la vie est assurée au moyen d'une ou de plusieurs polices de la Compagnie qui ne sont pas des polices d'assurance temporaires pour un terme de cinq ans ou moins, et sur lesquelles aucune prime n'est due; et est éligible au conseil d'administration toute personne dont la vie est assurée au moyen d'une ou de plusieurs polices de la Compagnie sur lesquelles aucune prime n'est due, pour quatre mille dollars ou plus, à l'exclusion des suppléments de boni et des polices d'assurance temporaires pour un terme de cinq ans ou moins, et qui a payé les primes d'au moins trois années entières sur cette police ou ces polices.»

L'article 4 du bill permettrait à la Compagnie d'opérer les changements nécessaires dans ses polices et autres documents avant l'entrée en vigueur de la loi projetée.

204

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi concernant l'Alliance Nationale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84944

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi concernant l'Alliance Nationale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'Alliance Nationale a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de l'Alliance Nationale, compagnie constituée en corporation par le chapitre 69 des Statuts de 1917, tel qu'il a été modifié par le chapitre 101 des Statuts de 1924, le chapitre 91 des Statuts de 1929 et le chapitre 44 des Statuts de 1945, appelée ci-après «la Compagnie», est par les présentes changé en celui d'Alliance, Compagnie mutuelle d'Assurance-vie (en anglais, Alliance Mutual Life Insurance Company). La Compagnie peut employer la version française ou anglaise de son nom ou les deux à la fois, lorsqu'elle choisit de le faire. Ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par la Compagnie ou contre elle sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Abrogation.

2. L'article 8 du chapitre 44 des Statuts de 1945 est abrogé.

Notes explicatives.

L'Alliance Nationale a été constituée en corporation par le chapitre 69 des Statuts de 1917. C'est une compagnie mutuelle d'assurance-vie, dont le siège social est à Montréal.

L'article 1er du bill a pour but de remplacer le nom de la Compagnie par l'Alliance, Compagnie mutuelle d'Assurance-vie.

L'article 2 du bill abroge l'article 8 du chapitre 44 des Statuts de 1945. La disposition abrogée, ci-dessous reproduite, était transitoire. Elle n'est plus applicable.

«8. (1) A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres de l'exécutif de l'Alliance Nationale constituent le conseil d'administration de la Compagnie, et peuvent demeurer en fonctions jusqu'à la première assemblée générale de la Compagnie qui doit être tenue dans un délai d'au plus douze mois après ladite date; mais à cette assemblée aucun de ces membres de l'exécutif ne peut être élu au conseil à moins que, là et alors, il ne réunisse les conditions d'éligibilité déterminées à l'article neuf de la présente loi.

(2) Ledit conseil ou ses successeurs peuvent à toute époque, mais doivent, au plus tard trois mois avant la troisième assemblée annuelle qui sera tenue après l'adoption de la présente loi, se conformer aux dispositions de l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article six de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.*»

Abrogation.

3. L'article 9 du chapitre 44 des Statuts de 1945 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualité de membre de la Compagnie et votation.

«**9.** (1) Toute personne qui a traité avec la Compagnie pour une police à participation, et qui détient une telle police sur laquelle aucune prime ne se trouve due, est membre de la Compagnie et a le droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de celle-ci.

Qualités requises des administrateurs.

(2) Tout semblable membre qui détient une ou des polices à participation de la Compagnie pour un montant de quatre mille dollars ou plus d'assurance, à l'exclusion des suppléments de boni, sur lesquelles aucune prime n'est due, et qui a acquitté des primes sur ladite ou lesdites polices pendant au moins trois années entières, est éligible au poste d'administrateur; et, pour les objets du présent paragraphe, une police à participation comportant une annuité doit être considérée comme police d'assurance à participation dans la proportion de cent dollars d'annuité par année pour mille dollars d'assurance et au prorata pour des montants supérieurs ou inférieurs.

Rétention de la capacité de membre.

(3) Nonobstant le paragraphe (1) du présent article, toute personne qui était membre de la Compagnie avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve sa capacité de membre, pourvu qu'elle continue de réunir les conditions d'admissibilité existant à la date de l'émission de la police d'assurance sur sa vie.»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1958.

L'article 3 du bill vise à modifier les qualités requises des membres et administrateurs de la Compagnie, afin qu'elles s'accordent avec la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. L'article 9 du chapitre 44 des Statuts de 1945 se lit ainsi qu'il suit:

«**9.** Nonobstant les dispositions de l'alinéa *h)* du paragraphe deux de l'article six de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, est membre de la Compagnie et a droit d'assister et de voter à toutes les assemblées générales de la Compagnie, toute personne dont la vie est assurée au moyen d'une ou de plusieurs polices de la Compagnie qui ne sont pas des polices d'assurance temporaires pour un terme de cinq ans ou moins, et sur lesquelles aucune prime n'est due; et est éligible au conseil d'administration toute personne dont la vie est assurée au moyen d'une ou de plusieurs polices de la Compagnie sur lesquelles aucune prime n'est due, pour quatre mille dollars ou plus, à l'exclusion des suppléments de boni et des polices d'assurance temporaires pour un terme de cinq ans ou moins, et qui a payé les primes d'au moins trois années entières sur cette police ou ces polices. »

L'article 4 du bill permettrait à la Compagnie d'opérer les changements nécessaires dans ses polices et autres documents avant l'entrée en vigueur de la loi projetée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi concernant le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada) et le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85677

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi concernant le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada) et le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada).

Préambule. 1909, c. 132; 1916, c. 63; 1916, c. 64.

CONSIDÉRANT que le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada) et le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada) ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Le paragraphe (1) de l'article 8B du chapitre 132 des Statuts de 1909, modifié par l'article 7 du chapitre 63 des Statuts de 1916, est par les présentes abrogé.

Abrogation.

2. Le paragraphe (1) de l'article 10 du chapitre 64 des Statuts de 1916 est par les présentes abrogé.

3. Il ne doit pas exister, et il n'est pas censé avoir existé, de limitation à la valeur annuelle des biens-fonds détenus par le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada) ou par le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada), ou détenus en fiducie pour l'un ou l'autre de ceux-ci.

Notes explicatives.

A la suite de l'extension de l'Armée du Salut depuis sa constitution en corporation, la limite statutaire établie sur la valeur annuelle de ses biens-fonds est peut-être maintenant dépassée.

En ce qui concerne le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada), le paragraphe (1) de l'article 8B du chapitre 132 des Statuts de 1909, modifié par le chapitre 63 des Statuts de 1916, se lit comme il suit:

«8B. La valeur annuelle des biens-fonds possédés par la Corporation au Canada ou détenus en fiducie pour elle, ne doit pas excéder trois cent cinquante mille dollars. »

Pour ce qui est du Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada), le paragraphe (1) de l'article 10 du chapitre 64 des Statuts de 1916 décrète ce qui suit:

«**10**: La valeur annuelle des biens immeubles possédés par la Corporation au Canada, ne peut dépasser deux cent mille dollars. »

Le seul objet du présent bill est de faire disparaître, pour l'avenir et rétroactivement, les limitations monétaires à la valeur annuelle des biens-fonds, dont font mention les articles précédemment cités, biens-fonds entièrement détenus à l'usage, l'occupation et l'avantage exclusifs de l'Armée du Salut. En fonction de la valeur annuelle, il se peut que les biens immeubles présentement détenus excèdent les limitations statutaires susdites, et les programmes de construction et d'agrandissement, que se propose de poursuivre l'Armée du Salut, augmenteront davantage la valeur des biens-fonds. Puisque la substitution de nouveaux montants aux limitations actuellement imposées pourrait fort bien devenir inutile par suite d'une autre plus-value des biens-fonds ou des besoins futurs de l'Armée du Salut, le présent bill vise à l'abrogation des articles précités, en même temps qu'à l'abolition rétroactive des limitations monétaires, dans l'article 3.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi concernant le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada) et le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada).

Première lecture, le jeudi 14 février 1957.

L'honorable sénatrice FERGUSSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85675

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi concernant le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada) et le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada).

Préambule. 1909, c. 132; 1916, c. 63; 1916, c. 64.

CONSIDÉRANT que le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada) et le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada) ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Le paragraphe (1) de l'article 8B du chapitre 132 des Statuts de 1909, modifié par l'article 7 du chapitre 63 des Statuts de 1916, est par les présentes abrogé.

Abrogation.

2. Le paragraphe (1) de l'article 10 du chapitre 64 des Statuts de 1916 est par les présentes abrogé.

3. Il ne doit pas exister, et il n'est pas censé avoir existé, de limitation à la valeur annuelle des biens-fonds détenus par le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada) ou par le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada), ou détenus en fiducie pour l'un ou l'autre de ceux-ci.

NOTES EXPLICATIVES.

A la suite de l'extension de l'Armée du Salut depuis sa constitution en corporation, la limite statutaire établie sur la valeur annuelle de ses biens-fonds est peut-être maintenant dépassée.

En ce qui concerne le Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada), le paragraphe (1) de l'article 8B du chapitre 132 des Statuts de 1909, modifié par le chapitre 63 des Statuts de 1916, se lit comme il suit:

> «8B. La valeur annuelle des biens-fonds possédés par la Corporation au Canada ou détenus en fiducie pour elle, ne doit pas excéder trois cent cinquante mille dollars.»

Pour ce qui est du Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada), le paragraphe (1) de l'article 10 du chapitre 64 des Statuts de 1916 décrète ce qui suit:

> «10. La valeur annuelle des biens immeubles possédés par la Corporation au Canada, ne peut dépasser deux cent mille dollars.»

Le seul objet du présent bill est de faire disparaître, pour l'avenir et rétroactivement, les limitations monétaires à la valeur annuelle des biens-fonds, dont font mention les articles précédemment cités, biens-fonds entièrement détenus à l'usage, l'occupation et l'avantage exclusifs de l'Armée du Salut. En fonction de la valeur annuelle, il se peut que les biens immeubles présentement détenus excèdent les limitations statutaires susdites, et les programmes de construction et d'agrandissement, que se propose de poursuivre l'Armée du Salut, augmenteront davantage la valeur des biens-fonds. Puisque la substitution de nouveaux montants aux limitations actuellement imposées pourrait fort bien devenir inutile par suite d'une autre plus-value des biens-fonds ou des besoins futurs de l'Armée du Salut, le présent bill vise à l'abrogation des articles précités, en même temps qu'à l'abolition rétroactive des limitations monétaires, dans l'article 3.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi concernant la *Canadian Co-operative Credit Society Limited.*

Première lecture, le jeudi 14 février 1957.

L'honorable sénateur WALL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85671

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi concernant la *Canadian Co-operative Credit Society Limited.*

Préambule.

1952-1953, c. 58.

CONSIDÉRANT que la *Canadian Co-operative Credit Society Limited*, ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives suivantes, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Déclaration.

1. La *Co-operative Credit Society of Manitoba Limited*, corporation constituée par le chapitre 105 des Statuts de la province du Manitoba (1950 [première session]), tel que l'a modifié le chapitre 97 des Statuts de la province du Manitoba (1955), ci-après appelée «la société manitobaine», est par les présentes déclarée apte à devenir membre de l'Association.

Quand la déclaration doit être réputée abrogée.

2. La déclaration faite selon l'article 1 de la présente loi est réputée abrogée

a) si la société manitobaine cesse d'être enregistrée sur les livres de l'Association en qualité d'actionnaire de cette dernière, ou

1952-1953, c. 28.

b) si un certificat prévu par l'article 80 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* n'est pas accordé dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, ou au cours de la période prorogée, d'au plus un an, que le gouverneur en conseil alloue avant l'expiration de ces deux années.

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte actuel de l'article 79 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, chapitre 28 des Statuts de 1952-1953:

«**79.** (1) Chaque organisation qui

a) exerce les opérations d'une société coopérative de crédit,

b) est déclarée, par le Parlement, admissible à devenir membre d'une association, et

c) est inscrite sur les livres de l'association en qualité d'actionnaire de celle-ci,

est, aux fins des Parties II et III, réputée une société coopérative de crédit constituée en corporation par une loi spéciale, et, sauf les dispositions de la présente Partie, chaque semblable organisation est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confèrent aux associations les articles 6, 8 et 10, et est assujétie aux limitations, responsabilités et dispositions énoncées dans les Parties II et III et dans la présente Partie.

(2) Le paragraphe (1) n'entrera en vigueur à l'égard d'une organisation que si le conseil du Trésor a décerné à l'organisation un certificat prévu par la présente Partie.»

L'article 80 de ladite loi déclare:

«**80.** (1) Le conseil du Trésor peut, à la demande d'une organisation, accorder un certificat autorisant l'organisation à exercer des opérations en vertu de la présente loi.

(2) Aucun certificat ne doit être accordé aux termes du présent article, tant que le conseil du Trésor n'est pas convaincu que

a) l'organisation se conforme aux exigences du paragraphe (1) de l'article 79, et que

b) la situation et l'état financiers de l'organisation sont tels

(i) qu'elle est capable de faire face à toutes ses obligations, et,

(ii) que, dès l'octroi du certificat, l'organisation sera capable de satisfaire à toutes les exigences que la présente loi lui impose;

et tout certificat décerné par le conseil du Trésor peut renfermer, ou peut être modifié de façon à contenir, toutes limitations ou conditions que le conseil du Trésor juge nécessaires ou opportunes.»

L'article 82 de ladite loi est ainsi conçu:

«**82.** Une déclaration par le Parlement portant qu'une organisation est admissible à devenir membre d'une association est réputée abrogée

a) si l'organisation, dans les deux ans à compter de la date où la déclaration a été faite, ne devient pas inscrite sur les livres d'une association comme actionnaire de cette dernière,

b) si l'organisation, ayant été inscrite sur les livres de l'association comme actionnaire de cette dernière, cesse d'être ainsi inscrite, ou

c) si un certificat prévu par la présente Partie n'a pas été décerné dans les deux ans après la déclaration du Parlement portant que l'organisation est admissible à devenir membre d'une association, ou dans le délai prorogé, d'au plus un an, que le gouverneur en conseil accorde avant l'expiration de ces deux années.»

La *Co-operative Credit Society of Manitoba Limited*, constituée par le chapitre 105 des Statuts du Manitoba (1950 [première session]), tel que l'a modifié le chapitre 97 des Statuts du Manitoba (1955), a été déclarée apte à devenir membre de la *Canadian Co-operative Credit Society Limited* par le chapitre 58 des Statuts de 1952-1953.

La déclaration d'admissibilité a été automatiquement abrogée en exécution de l'alinéa *c)* de l'article 82 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, précité.

La société manitobaine fut enregistrée dans le délai que prescrit l'alinéa *a)* de l'article 82 susdit de la *Loi sur les associations coopératives de crédit.* Elle est encore enregistrée, à titre d'actionnaire, sur les livres de la *Canadian Co-operative Credit Society Limited.* Toutefois, elle n'a pas obtenu du conseil du Trésor, dans le délai prescrit, un certificat l'autorisant à faire des opérations sous le régime de l'article 80 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, reproduit ci-dessus.

Ce bill a pour unique objet de rendre la société manitobaine de nouveau habile à devenir membre de la *Canadian Co-operative Credit Society Limited.*

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi concernant la *Canadian Co-operative Credit Society Limited.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85673

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi concernant la *Canadian Co-operative Credit Society Limited.*

Préambule.

1952-1953, c. 58.

CONSIDÉRANT que la *Canadian Co-operative Credit Society Limited*, ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives suivantes, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Déclaration.

1. La *Co-operative Credit Society of Manitoba Limited*, corporation constituée par le chapitre 105 des Statuts de la province du Manitoba (1950 [première session]), tel que l'a modifié le chapitre 97 des Statuts de la province du Manitoba (1955), ci-après appelée «la société manitobaine», est par les présentes déclarée apte à devenir membre de l'Association.

Quand la déclaration doit être réputée abrogée.

2. La déclaration faite selon l'article 1 de la présente loi est réputée abrogée

a) si la société manitobaine cesse d'être enregistrée sur les livres de l'Association en qualité d'actionnaire de cette dernière, ou

1952-1953, c. 28.

b) si un certificat prévu par l'article 80 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* n'est pas accordé dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, ou au cours de la période prorogée, d'au plus un an, que le gouverneur en conseil alloue avant l'expiration de ces deux années.

Notes explicatives.

Voici le texte actuel de l'article 79 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, chapitre 28 des Statuts de 1952-1953:

«**79.** (1) Chaque organisation qui

a) exerce les opérations d'une société coopérative de crédit,

b) est déclarée, par le Parlement, admissible à devenir membre d'une association, et

c) est inscrite sur les livres de l'association en qualité d'actionnaire de celle-ci,

est, aux fins des Parties II et III, réputée une société coopérative de crédit constituée en corporation par une loi spéciale, et, sauf les dispositions de la présente Partie, chaque semblable organisation est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confèrent aux associations les articles 6, 8 et 10, et est assujétie aux limitations, responsabilités et dispositions énoncées dans les Parties II et III et dans la présente Partie.

(2) Le paragraphe (1) n'entrera en vigueur à l'égard d'une organisation que si le conseil du Trésor a décerné à l'organisation un certificat prévu par la présente Partie.»

L'article 80 de ladite loi déclare:

«**80.** (1) Le conseil du Trésor peut, à la demande d'une organisation, accorder un certificat autorisant l'organisation à exercer des opérations en vertu de la présente loi.

(2) Aucun certificat ne doit être accordé aux termes du présent article, tant que le conseil du Trésor n'est pas convaincu que

a) l'organisation se conforme aux exigences du paragraphe (1) de l'article 79, et que

b) la situation et l'état financiers de l'organisation sont tels

(i) qu'elle est capable de faire face à toutes ses obligations, et,

(ii) que, dès l'octroi du certificat, l'organisation sera capable de satisfaire à toutes les exigences que la présente loi lui impose;

et tout certificat décerné par le conseil du Trésor peut renfermer, ou peut être modifié de façon à contenir, toutes limitations ou conditions que le conseil du Trésor juge nécessaires ou opportunes.»

L'article 82 de ladite loi est ainsi conçu:

«**82.** Une déclaration par le Parlement portant qu'une organisation est admissible à devenir membre d'une association est réputée abrogée

a) si l'organisation, dans les deux ans à compter de la date où la déclaration a été faite, ne devient pas inscrite sur les livres d'une association comme actionnaire de cette dernière,

b) si l'organisation, ayant été inscrite sur les livres de l'association comme actionnaire de cette dernière, cesse d'être ainsi inscrite, ou

c) si un certificat prévu par la présente Partie n'a pas été décerné dans les deux ans après la déclaration du Parlement portant que l'organisation est admissible à devenir membre d'une association, ou dans le délai prorogé, d'au plus un an, que le gouverneur en conseil accorde avant l'expiration de ces deux années.»

La *Co-operative Credit Society of Manitoba Limited*, constituée par le chapitre 105 des Statuts du Manitoba (1950 [première session]), tel que l'a modifié le chapitre 97 des Statuts du Manitoba (1955), a été déclarée apte à devenir membre de la *Canadian Co-operative Credit Society Limited* par le chapitre 58 des Statuts de 1952-1953.

La déclaration d'admissibilité a été automatiquement abrogée en exécution de l'alinéa *c)* de l'article 82 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, précité.

La société manitobaine fut enregistrée dans le délai que prescrit l'alinéa *a)* de l'article 82 susdit de la *Loi sur les associations coopératives de crédit.* Elle est encore enregistrée, à titre d'actionnaire, sur les livres de la *Canadian Co-operative Credit Society Limited.* Toutefois, elle n'a pas obtenu du conseil du Trésor, dans le délai prescrit, un certificat l'autorisant à faire des opérations sous le régime de l'article 80 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, reproduit ci-dessus.

Ce bill a pour unique objet de rendre la société manitobaine de nouveau habile à devenir membre de la *Canadian Co-operative Credit Society Limited.*

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Florence Helen Leslie Redston.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83571

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Florence Helen Leslie Redston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Helen Leslie Redston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Basil Frederic Redston, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1943, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Florence Helen Leslie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Helen Leslie et Basil Frederic Redston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Helen Leslie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Basil Frederic Redston n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Florence Helen Leslie Redston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83573

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Florence Helen Leslie Redston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Helen Leslie Redston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Basil Frederic Redston, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1943, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Florence Helen Leslie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Helen Leslie et Basil Frederic Redston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Helen Leslie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Basil Frederic Redston n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Jeannine Thauvoye Pastuszko.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83555

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Jeannine Thauvoye Pastuszko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine Thauvoye Pastuszko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Pastuszko, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeannine Thauvoye, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeannine Thauvoye et Georges Pastuszko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeannine Thauvoye de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Georges Pastuszko n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Jeannine Thauvoye Pastuszko.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83557

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Jeannine Thauvoye Pastuszko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine Thauvoye Pastuszko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Pastuszko, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeannine Thauvoye, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeannine Thauvoye et Georges Pastuszko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeannine Thauvoye de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Georges Pastuszko n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Ellen Catherine Norma Hogan Liddell.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81293

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Ellen Catherine Norma Hogan Liddell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ellen Catherine Norma Hogan Liddell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert Edward Liddell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Ellen Catherine Norma Hogan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ellen Catherine Norma Hogan et Albert Edward Liddell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ellen Catherine Norma Hogan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Edward Liddell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Ellen Catherine Norma Hogan Liddell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81295

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[5].

Loi pour faire droit à Ellen Catherine Norma Hogan Liddell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ellen Catherine Norma Hogan Liddell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert Edward Liddell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Ellen Catherine Norma Hogan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ellen Catherine Norma Hogan et Albert Edward Liddell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ellen Catherine Norma Hogan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Edward Liddell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Abrasha Brainin.

Première lecture, le mardi 19 février 1957.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84600

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Abrasha Brainin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Abrasha Brainin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juillet 1949, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Agnes Gertrude Cook, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Abrasha Brainin et Agnes Gertrude Cook, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Abrasha Brainin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agnes Gertrude Cook n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z5.

Loi pour faire droit à Abrasha Brainin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84602

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Abrasha Brainin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Abrasha Brainin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juillet 1949, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Agnes Gertrude Cook, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Abrasha Brainin et Agnes Gertrude Cook, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Abrasha Brainin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agnes Gertrude Cook n'eût pas été célébrée.
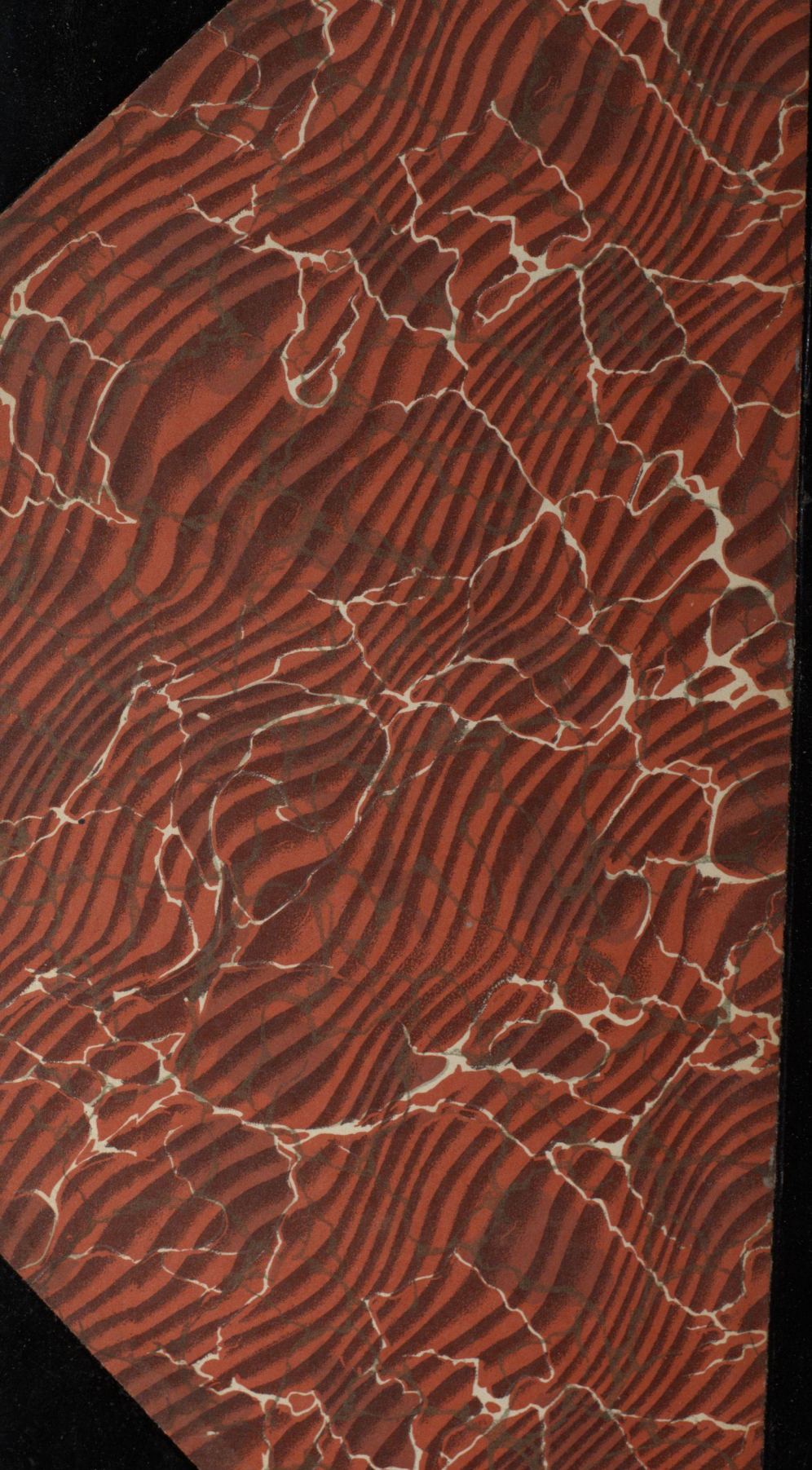
Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale